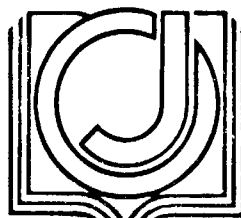




**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

---

## 1. - Questions écrites (du n° 27003 au n° 27133 inclus)

Premier ministre.....	2172
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2172
Agriculture.....	2174
Agriculture et forêt.....	2176
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2176
Budget et consommation.....	2176
Culture.....	2176
Défense.....	2177
Droits de la femme.....	2177
Economie, finances et budget.....	2177
Education nationale.....	2178
Environnement.....	2179
Fonction publique et simplifications administratives.....	2180
Intérieur et décentralisation.....	2180
Jeunesse et sports.....	2182
Justice.....	2183
Mer.....	2183
Plan et aménagement du territoire.....	2184
P.T.T.....	2184
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	2184
Relations extérieures.....	2184
Techniques de la communication.....	2185
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2185
Urbanisme, logement et transports.....	2185

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	2187
Agriculture .....	2188
Budget et consommation .....	2190
Coopération et développement.....	2192
Culture .....	2192
Défense.....	2193
Intérieur et décentralisation .....	2193
Jeunesse et sports.....	2196
P.T.T.....	2197
Relations extérieures.....	2199
Santé .....	2201
Urbanisme, logement et transports.....	2202
<i>Errata</i> .....	2204

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### *Non-renouvellement des contrats charbonniers avec la République sud-africaine*

27011. - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le montant en tonnage et en valeur des contrats charbonniers avec la République sud-africaine dont il compte refuser le renouvellement. Il souhaiterait également savoir : 1° l'incidence sur les transporteurs maritimes français de vrac des mesures envisagées ; 2° dans quels pays sera commandé le charbon nécessaire à la couverture de nos besoins ; 3° dans le cas où les importateurs français de charbon se tourneraient vers les pays de l'Est pour trouver un substitut au charbon sud-africain, si le Gouvernement estime que ces pays ont une politique de respect des droits de l'homme plus acceptable que celle du Gouvernement sud-africain.

### *Déclaration du Premier ministre sur l'avenir de la 5<sup>e</sup> chaîne de télévision*

27021. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons, au cours de son émission télévisée « Parlons France », il n'a pas jugé utile d'expliquer aux Français les motifs profonds qui ont entraîné le Gouvernement à confier l'avenir de la 5<sup>e</sup> chaîne de télévision à une société franco-italienne. Cette attitude correspond-elle réellement à la volonté exprimée de ne rien dissimuler des affaires de l'Etat.

### *L'information sur la 5<sup>e</sup> chaîne de télévision : personnalités pressenties*

27025. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les personnalités pressenties par le Gouvernement pour assurer l'information sur la 5<sup>e</sup> chaîne de télévision dont l'ouverture se situera au début de la prochaine campagne électorale législative. Peut-il démentir la liste des noms annoncés par certaines radios.

### *Conseil national de prévention de la délinquance : utilisation des crédits*

27065. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'effort financier particulièrement important consenti par la ville de Metz en matière de prévention de la délinquance : c'est ainsi qu'un certain nombre d'actions ont été menées, notamment une opération sécurité vacances, l'animation sportive et culturelle estivale et le recrutement d'agents de sécurité à la sortie des écoles. Le bilan de ces opérations a conduit le garde des sceaux, ministre de la justice, à citer l'action de la ville de Metz en exemple et a conduit le Conseil national de prévention de la délinquance à accorder la qualité de ville pilote à Metz en 1984. Or, malgré la reconnaissance de ces mérites et en dépit du doublement d'une année sur l'autre de la dotation budgétaire du Conseil national de prévention de la délinquance, celui-ci a refusé d'apporter son concours financier à la ville de Metz pour les actions qu'elle mène en matière de prévention de la délinquance. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons pour lesquelles les responsables de ce conseil national ont cru devoir, en un laps de temps aussi court, réviser radicalement leur jugement à l'égard de la politique de prévention de la délinquance menée par la ville de Metz et, d'autre part, de bien vouloir porter à la connaissance du Parlement l'utilisation faite par le Conseil national de prévention de la délinquance des crédits qui lui ont été accordés en 1985 en spécifiant notamment la nature des opérations qu'il a financées et les villes ayant bénéficié de ce financement.

### *Création d'un secrétariat d'Etat chargé de la chasse*

27076. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le Premier ministre** si, devant la diversité des tâches rencontrées au ministère de l'environnement, il ne serait pas utile de créer un secrétariat d'Etat rattaché au ministère de l'environnement, chargé de la chasse.

### *Information concernant l'affaire Greenpeace*

27107. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans son désir toujours manifesté de dire la vérité aux Français, il révélera bientôt les véritables éléments de l'affaire Greenpeace depuis son début, sans que soit affectée sa conception de la morale et de la raison d'Etat. Le chef de l'Etat, dans sa conférence de presse du 21 novembre, a posé les justes questions, mais n'a pas apporté les réponses qu'elles méritaient.

### *Statut du secrétaire général de l'E.P.S.C.P. : décrets d'application*

27116. - 28 novembre 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-52 du 25 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur, portant statut de l'emploi du secrétaire général des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). La loi précitée a posé les bases de la rénovation de l'enseignement supérieur. Elle assigne au service public de l'enseignement supérieur des objectifs relayés par la gestion des établissements que l'article 59 de la loi attribue au secrétaire général. Les dispositifs de cet article appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. Des projets de décrets d'application relatifs à cette fonction et à cet article ont été approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités, mais la conférence des présidents d'université n'a pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget, et n'a pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Considérant l'inquiétude fondée de ces fonctionnaires, qui ne comprennent pas, et à juste titre, la remise en cause de ces décrets relatifs à leur statut de l'emploi, il l'interroge sur la volonté réelle des pouvoirs publics de mettre en œuvre la loi du 26 janvier 1984.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Handicapés : aide à domicile*

27004. - 28 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de participation de l'Etat au financement des postes d'auxiliaires de vie. Le concours de l'Etat, fixé à 4 600 francs par mois et par poste, semble n'avoir pas été revalorisé. Ce taux serait demeuré inchangé depuis 1984. Il aimerait savoir si des dispositions sont envisagées, qui apporteraient une solution équitable à ce problème.

### *Classement de l'établissement public départemental de Cornil (Corrèze)*

27032. - 28 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit prononcé sans plus de délais le classement de l'établissement public départemental de Cornil (Corrèze), classement qui doit intervenir dans le cadre de la transformation des hospices prévue par l'article 23 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Dans l'attente d'une décision, l'incertitude demeure

tant sur le nombre définitif de lits que comportera la maison de retraite que sur le futur statut du centre de cure médicale. Les travaux d'humanisation ne peuvent être poursuivis dans ces conditions. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder dans les meilleurs délais possibles au classement de l'établissement concerné.

*Remboursement des frais pharmaceutiques pour diabétiques*

**27033.** - 28 novembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le faible remboursement de la surveillance quotidienne nécessaire aux diabétiques. En effet, de nombreux produits vendus en pharmacie permettent d'éviter de nombreuses hospitalisations ou opérations diverses fort coûteuses pour la sécurité sociale. Il lui demande quels sont, d'une part, la raison du remboursement très partiel de ces produits qui évitent cependant des dépenses plus onéreuses pour la nation et, d'autre part, le motif de l'augmentation brutale et récente de certains produits, qui, à terme, peut conduire à l'abandon de cette efficace surveillance.

*Non-ratification des conventions  
entre les caisses d'assurance maladie  
et les professions de santé*

**27044.** - 28 novembre 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves résultant de la non-ratification par le Gouvernement des conventions signées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé : chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, rééducateurs, orthophonistes, orthoptistes. Acceptant de prendre en compte les éléments de la crise économique, ces praticiens ont signé avec les trois caisses nationales d'assurance maladie des avenants tarifaires sur une base d'augmentation de 3,5 à 3,8 p. 100 suivant les professions pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986 inférieure aux directives générales du Gouvernement. Les nouveaux tarifs devaient prendre effet au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986. Le Gouvernement n'a toujours pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard.

*Réforme du régime invalidité des artisans*

**27080.** - 26 novembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessaire réforme du régime invalidité des artisans. Il lui expose que le projet d'alignement sur les salariés du régime général avec indemnisation de l'invalidité temporaire a fait l'objet de larges concertations dans le milieu concerné et représente le souhait unanime de cette catégorie. Il lui rappelle en outre que ce régime est financé par les seules cotisations des assurés et qu'un accroissement sensible de celles-ci, ainsi que le Gouvernement l'a préconisé, ne paraît pas envisageable. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte adopter afin de donner dans de brefs délais une couverture sociale suffisante à ces assurés.

*Politique conventionnelle entre les professions de santé  
et les caisses d'assurance maladie*

**27084.** - 28 novembre 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le blocage de la politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Alors même que les trois caisses nationales d'assurance maladie d'une part, et les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé d'autre part, ont signé les avenants tarifaires pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986, il apparaît que le Gouvernement n'a toujours pas approuvé ces accords. Face à cette situation qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, il s'interroge sur les motivations d'un tel refus et lui demande de bien vouloir lui en donner toutes les explications nécessaires.

*Cotisations sociales des associations sportives  
de jeunesse ou socio-éducatives*

**27087.** - 28 novembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables et dirigeants d'associations sportives de jeunesse ou socio-éducatives à l'égard des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein de ces associations. En effet, cet arrêté institue une assiette forfaitaire sur laquelle sont prélevées des cotisations d'assurance sociale, d'accidents du travail et d'allocations familiales. La loi prévoyant par ailleurs des possibilités de rappel sur cinq ans pour ces associations dans la mesure où un très grand nombre d'entre elles se trouvent dans des situations financières d'ores et déjà difficiles, elles éprouveront très vraisemblablement les plus grandes difficultés à assurer le règlement de ces rappels de cotisations, ce qui pourrait entraîner la saisie des biens personnels des responsables, s'agissant d'associations du type loi de 1901. Tout en comprenant que les associations concernées aient à se conformer pour l'avenir à cet arrêté du 20 mai 1985, il serait tout à fait souhaitable que des mesures soient prises afin d'éviter ces rappels de cotisations auxquels, en tout état de cause, elles ne peuvent faire face. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à aller dans ce sens.

*Difficultés rencontrées par les assistants de service social  
nouvellement diplômés dans la recherche d'un premier emploi*

**27095.** - 28 novembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les assistants de service social nouvellement diplômés dans la recherche d'un premier emploi alors que le nombre d'offres d'emploi dans cette discipline s'est réduit et que les effectifs en formation demeurent très importants. Il souhaite savoir si la pratique actuelle de certains organismes privés ou para-publics qui consiste à confier des tâches analogues à celles des assistants de service social à des personnels ne possédant pas le diplôme d'Etat ne lui paraît pas contrevir à l'article 218 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande, en tout état de cause, quelles mesures il envisage pour répondre aux inquiétudes légitimes de la profession.

*Fonctionnement des Cotorep*

**27099.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle envisage de donner des directives afin de revenir à la conception des Cotorep définie par la loi ; il s'agit d'un lieu d'écoute et de conseil pour les handicapés destiné à apporter une aide et des orientations tout en respectant le choix des personnes. Actuellement, il s'avère que les personnes âgées handicapées leur sont de plus en plus souvent adressées ainsi que les personnes légèrement handicapées qui ne trouvent pas d'emploi. Les problèmes soulevés sont alors différents de ceux pouvant être résolus par les Cotorep et alourdissent leurs tâches au détriment des personnes concernées par ses décisions.

*Reconnaissance du taux d'invalidité des personnes sourdes*

**27101.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Colomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que le taux d'invalidité des personnes sourdes n'est pas reconnu et lui demande quelle décision il envisage de prendre à cet égard.

*Fonctionnement des Cotorep*

**27102.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des Cotorep et demande si pour certains handicaps - amputation par exemple - les contrôles ne pourraient pas être moins réguliers, ce qui allégerait considérablement un organisme surchargé par le travail.

*Coordination entre les décisions de la Cotorep et de l'A.N.P.E.*

27103. - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle ne pourrait faire en sorte qu'il y ait une meilleure coordination entre les décisions de la Cotorep et de l'A.N.P.E. En effet, il arrive que la Cotorep juge que la personne handicapée est capable d'accéder à un emploi en milieu ordinaire, tandis que l'Agence nationale pour l'emploi trouve qu'elle est trop handicapée pour y prétendre. Cela conduit, souvent, à des situations extrêmement douloureuses.

*Conventions tarifaires entre les professions de santé et les C.A.M. : signature des avenants*

27109. - 28 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les professions de santé ont négocié de nouvelles conventions tarifaires avec les caisses d'assurance maladie. Les parties contractantes se sont mises d'accord sur la base d'une augmentation voisine de 3,70 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire sur une base inférieure aux directives gouvernementales. Les dates d'application ont été fixées au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986. Or, le Gouvernement, à ce jour, n'a pas encore donné son approbation à ces avenants tarifaires, ce qui, non seulement remet en cause la politique contractuelle, mais aussi pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à l'entente intervenue sur les tarifs entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales.

*Vendée : mise en place des consultations de psychiatrie infanto-juvénile*

27110. - 28 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions peu orthodoxes dans lesquelles se mettent en place, en Vendée, les consultations de psychiatrie infanto-juvénile extra-hospitalières. En effet, malgré les instructions données le 6 juin 1985 par ses services (D.G.S.) au commissaire de la République de ce département, lui rappelant les règles applicables en matière de sectorisation psychiatrique et lui enjoignant de « donner la préférence à l'implantation de deux nouveaux points de consultations rattachés à l'intersecteur Nord du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) de La Roche-sur-Yon », il semble que le représentant de l'Etat ait autorisé l'association des pupilles de l'école publique, gestionnaire du centre médico-psychopédagogique (C.M.P.P.) de La Roche-sur-Yon, à ouvrir deux antennes à Aizenay et Belleville-sur-Vie, localités situées à une quinzaine de kilomètres du chef-lieu du département. Parallèlement, le commissaire de la République a rejeté la délibération du conseil d'administration du C.H.S. sollicitant l'ouverture de consultations dans ces deux communes. Cette décision apparaît d'autant plus choquante que le C.H.S., qui a largement contribué depuis près de quinze ans au développement de la politique de secteur en France, est tout à fait prêt à assurer, dans le cadre de sa mission et avec les moyens dont il dispose actuellement, les consultations et les soins dont les populations considérées et leurs élus ont exprimé le besoin. La perplexité devant cette décision des personnels médicaux et hospitaliers et des administrateurs du C.H.S. est d'autant plus grande que, voici deux ans, l'association gestionnaire du C.M.P.P. avait jugé bon de dénoncer unilatéralement, et sans avoir sollicité l'accord de l'autorité de tutelle, la convention la liant au C.H.S. depuis 1974, en vertu de laquelle le C.M.P.P. avait été appelé à jouer un rôle de dispensaire secondaire dans la sectorisation psychiatrique. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis sur la volonté délibérée de l'autorité de tutelle de limiter le champ d'action du secteur public hospitalier et de lui préciser quelles mesures elle compte prendre pour que soient respectés les principes de fonctionnement des services de lutte contre les maladies mentales.

*Reclassement des secrétaires médicales*

27120. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation administrative des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Ces

personnels, en effet, recrutés avec le baccalauréat F8 sont classés en catégorie C alors que les laborantins titulaires du baccalauréat F7 sont classés en catégorie B. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage le reclassement des secrétaires médicales.

*Santé : augmentation des charges des ménages*

27123. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 21898, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, du 14 février 1985, relative à la santé et à l'augmentation des charges des ménages. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur les conséquences néfastes des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre, publiés les 26 et 30 décembre 1984. En effet, ces mesures : forfait journalier d'hospitalisation passant de 21 à 22 francs, tarifs de consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels - ville (le C passe de 26,95 francs à 70 francs, le CS de 46,15 francs à 103 francs) et le ticket modérateur auparavant de 20 p. 100 passant au taux de la pratique médicale de ville (25 p. 100 pour les médecins et infirmières, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers) ; tout ceci entraînant une augmentation du ticket modérateur : pour une consultation de 5,39 francs à 17,50 francs et pour une consultation de 9,23 francs à 25,75 francs. Ces dispositions, qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques n'étant plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. D'autre part, pour pouvoir équilibrer leur trésorerie les mutuelles devront probablement augmenter leurs tarifs, pénalisant ainsi les ménages. Il lui demande donc s'il est question, au vu de ces informations, de faire réviser ces décisions par ses services.

*Date de paiement des prestations familiales*

27130. - 28 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des associations familiales à l'égard de la décision récemment prise par le Gouvernement, tendant à fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre une telle décision dont les conséquences seront très défavorables pour les familles : en effet, en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

## AGRICULTURE

*Agriculture : chargés des syndicats de drainage*

27003. - 28 novembre 1985. - **M. Rémi Hermont** tenait à exposer à **M. le ministre de l'agriculture** - à partir d'un cas douloureux vécu dans son département - la situation dans laquelle peut se trouver placé un agriculteur qui décède prématurément alors qu'il avait adhéré à un syndicat de drainage. A ce titre, il était appelé à participer - au prorata de son engagement - à l'amortissement des emprunts souscrits par cet organisme. Dans le cas considéré et faute d'avoir imposé aux membres du syndicat la souscription d'une assurance décès, les ayants droit du défunt vont devoir participer à ces charges pendant vingt ans. Un tel exemple paraît susciter l'institution d'une assurance obligatoire. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur cette suggestion.

*Nouveau régime pour le sucre*

27022. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la position de la France, concernant le nouveau régime pour le sucre, est susceptible d'être retenue par nos partenaires européens.



*C.E.E. : interdiction de l'utilisation d'hormones  
pour l'engraissement du bétail*

27026. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle sera la réponse du Gouvernement à la proposition de la Commission de la Communauté européenne d'interdire à l'avenir l'utilisation de toutes les hormones naturelles et synthétiques pour l'engraissement du bétail.

*Lutte contre la graphiose de l'orme  
et l'endothia du châtaignier : bilan*

27039. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les recherches menées par l'institut national de la recherche agronomique et le service de protection des végétaux ont permis d'aboutir à des résultats significatifs dans la lutte engagée contre la graphiose de l'orme, et l'endothia du châtaignier. Peut-on se prononcer sur l'efficacité des traitements qui ont été mis au point.

*Eleveurs du Sud Haut-Marnais*

27046. - 28 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile des éleveurs du Sud Haut-Marnais qui, pour la troisième année consécutive, pour certains d'entre eux au moins, sont victimes de calamité. Les besoins les plus essentiels sont les besoins de trésorerie, seule une prime de 500 francs par U.G.B. avec un plafond de 40 U.G.B. par exploitation serait en mesure d'améliorer la situation. Il lui demande s'il envisage d'approuver la procédure de reconnaissance en zone sinistrée, qui permettrait de conserver en référence les quantités de lait non produites et qui représentent pour les laiteries du Sud de la Haute-Marne une perte de 1 million de litres repris par l'office pour l'année 1984. Il serait heureux de connaître sa position sur ces deux problèmes étroitement liés.

*C.E.E. : réformes concernant la production céréalière*

27089. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que posent les propositions de réformes de la Commission de Bruxelles aux producteurs de céréales français. Ces producteurs redoutent l'asphyxie financière de leurs exploitations par la baisse des prix et la limitation de la production par les quotas. Ils estiment qu'une autre voie s'offre à l'Europe céréalière qui lui permettrait de confirmer son rang parmi les grands exportateurs mondiaux. Ils proposent la défense et la consolidation des débouchés existants et la recherche de produits dérivés. Il lui demande, en conséquence, de faire le point sur les nouvelles utilisations possibles pour les céréales.

*Apurement du passif de la S.A.F.E.R. Loire-Océan*

27073. - 28 novembre 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que soit envisagé le rachat de la S.A.F.E.R. Loire-Océan par la S.A.F.E.R. du Maine. Dans l'affirmative, et compte tenu de l'existence, notamment, d'un stock résiduel d'une valeur de 4 millions de francs ainsi que d'un déficit de fonctionnement de 6 millions de francs qui ne saurait être pris en charge par la S.A.F.E.R. du Maine, à moins de mettre en péril sa propre situation financière, il souhaiterait savoir comment pourrait être apuré le passif de la S.A.F.E.R. Loire-Océan et avoir l'assurance qu'il ne sera pas fait appel, à cet égard, à une aide des conseils généraux des départements concernés.

*Risques d'extension du feu bactérien dans la région Aquitaine*

27085. - 28 novembre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques d'extension du feu bactérien dans la région Aquitaine. En effet, si l'année 1985 a été marquée par un ralentissement de la progression de cette maladie, l'année 1986 risque de relancer son développement en raison d'une probabilité de forte floraison et d'une présence importante de floraison secondaire favorisée par les conditions climatiques de l'automne. Dès 1985, un programme d'arrachage préventif de la variété passe-crassane a été engagé moyennant une indemnité de 40 000 F par hectare. Cette action se doit d'être prolongée afin de ne pas engendrer un déclin irré-

versible de l'arboriculture en Aquitaine. Or, il apparaît qu'aucune ligne de financement n'a actuellement été dégagée alors même qu'une somme de cinq millions de francs au minimum est nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière ainsi que le montant des sommes qu'il envisage de consacrer à cette action.

*Place des jeunes filles élèves de l'enseignement agricole*

27098. - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la place des jeunes filles élèves de l'enseignement agricole. Parmi celles qui envisagent de rester à la terre, moins de 16 p. 100 prolongent leurs études dans l'enseignement agricole long. Au moment où leur rôle dans la tenue et la gestion de l'exploitation devient de plus en plus important, il lui demande s'il ne serait pas possible de valoriser la formation par un réel effort d'information.

*Dégâts du grand gibier*

27127. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 26014, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 3 octobre 1985, relative aux dégâts du grand gibier. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur le dossier des dégâts de grand gibier dans le département de l'Aisne. En effet, depuis plusieurs années, ces dégâts, provoqués par des animaux en provenance de massifs domaniaux de département, ont considérablement augmenté. D'une part, les chasseurs doivent s'acquitter de surcotisations de plus en plus élevées. D'autre part, il apparaît que cette situation est en grande partie due aux conditions de gestion des forêts domaniales et de l'insuffisance qualitative et quantitative des plans de chasse. Or l'Office national des forêts ainsi que l'Office national de la chasse avaient pris l'engagement de clôtures et d'installations permettant de réduire les risques de dégâts. Ces engagements n'ayant pas été remplis, il lui demande d'intervenir auprès de ces services sur la bonne exécution de ces décisions, tout en sachant que diverses actions ont été engagées devant la juridiction administrative.

*Cadres des entreprises agricoles*

27128. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 24555, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 27 juin 1985, relative aux cadres des entreprises agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur les problèmes rencontrés par les cadres des entreprises agricoles. En effet, constatant, d'une part, les difficultés croissantes des caisses de retraites complémentaires, ils demandent que les accords passés en la matière en février et mars 1983 soient effectivement mis en place. D'autre part, constatant aussi la dispersion et la diversité du personnel d'encadrement des entreprises agricoles, ils souhaiteraient un retour plus juste et une répartition plus équitable des fonds spécifiques de promotion collective alloués par le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande, face à ces revendications, si les services du ministère envisagent de prendre acte et de donner satisfaction.

*Région de Provence - Alpes - Côte d'Azur :  
situation des producteurs de lait*

27133. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés auxquelles sont confrontés les producteurs de lait des départements de la région de Provence - Alpes - Côte d'Azur à la suite de la période de sécheresse qu'ils ont dû subir. En effet cette sécheresse a anéanti de grandes surfaces de cultures prévues pour l'alimentation du bétail, ce qui a eu pour conséquences de pousser les troupeaux des alpages d'altitude, dès la fin de la saison d'été, vers des pâturages prévus pour leur alimentation d'automne, et dans certains cas d'obliger certains éleveurs à entamer leurs stocks d'hiver dès l'automne. Cette situation conduit à la « décapitalisation » du cheptel du Midi, ce qui entraînera inévitablement, et notamment dans les zones montagneuses, la ruine des éleveurs. Il lui demande si des mesures justes et équitables, notamment des indemnités basées sur le nombre de têtes de bétail, sont étudiées par ses services, mesures

pouvant remplacer celles envisagées actuellement, tels les prêts spéciaux et les aides aux transports de fourrages, inadaptées aux besoins concrets des producteurs de lait de cette région.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Modalités d'application du nouveau taux de la taxe de défrichement*

**27079.** - 28 novembre 1985. - **M. René Travert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, s'il peut lui confirmer que l'augmentation du nouveau taux de la taxe de défrichement prévu à l'article 45 du projet de loi relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt ne sera pas applicable aux opérations autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, quelle que soit la date à laquelle sera effectivement réalisé le défrichement.

### *Modalités de fonctionnement du fonds de garantie pour la filière bois*

**27090.** - 28 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur le fonds de garantie pour la filière bois. Ce fonds a été mis en place auprès de l'institut de participation du bois et du meuble et résulte d'une convention passée entre l'Etat et la Société française pour l'assurance du capital risque des P.M.E. (S.O.F.A.R.I.S.). Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les modalités de fonctionnement. En particulier, il souhaiterait avoir des informations sur la nature des opérations pouvant faire l'objet d'une garantie, sur les secteurs de la filière bois concernés : scieries, industrie du meuble, etc., et d'une façon générale sur la procédure à suivre pour obtenir la garantie du fonds.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Création d'un emploi supplémentaire d'inspecteur général au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants*

**27036.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui faire part des motifs qui justifient la création dans le cadre du budget de 1986, d'un emploi supplémentaire d'inspecteur général de son administration. Une telle mesure en effet, outre qu'elle semble *a priori* dépourvue sur le plan technique de toute justification sérieuse, apparaît pour le moins malencontreuse et difficilement admissible alors que, par ailleurs, sont envisagées des réductions d'effectifs dans les offices départementaux, notamment, au risque de compromettre le bon fonctionnement du service, et en particulier de retarder sensiblement la liquidation des dossiers qui concernent tous des personnes spécialement dignes d'intérêt.

### *Modalités de délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance*

**27049.** - 28 novembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes rencontrés par les anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.). De récents arrêts du Conseil d'Etat ont jugé que le décret du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres dont ceux d'interné et déporté résistant et de combattant volontaire de la Résistance, avait été promulgué dans des conditions non conformes à la Constitution. Ces décisions pourraient avoir des conséquences extrêmement graves si des mesures législatives urgentes n'étaient pas prises : seule une loi pourra remédier à la situation ainsi créée. Il serait nécessaire, selon cette organisation, de déposer un projet de loi ou des propositions de loi reprenant et améliorant en tant que de besoin les dispositions essentielles du décret du 6 août 1975 et celle de la réglementation actuellement en vigueur, qui permettent l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance quand bien même leurs services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire. En outre, le conseil national de l'A.N.A.C.R. demande que sans délai la qualité de volontaire

soit reconnue à chaque résistant avec toutes les conséquences de droit, y compris la bonification de 10 jours, et que les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de 16 ans soient reconnus et pris en compte par tous les organismes officiels. Il pense que ces revendications sont pleinement justifiées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de ces anciens combattants.

### *Modalités de délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance*

**27068.** - 28 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêt du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être pris en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives des échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la modification de dix jours aux anciens résistants et la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

### *Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour certains anciens combattants*

**27104.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si les pouvoirs publics envisagent une décision dans le sens d'une cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants invalides à 60 p. 100.

### *Création d'une croix de combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord »*

**27105.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si les pouvoirs publics envisagent la création d'une croix de combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord ».

## BUDGET ET CONSOMMATION

### *Plan de révision des pensions des aspirants et adjudants-chefs retraités*

**27059.** - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, qu'un plan de révision des pensions des aspirants et adjudants-chefs retraités à l'échelle de solde n° 3 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, échelonné sur dix années, doit être mis en place, de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier d'un reclassement à l'échelle de solde n° 4. Mais il importe de souligner que ce règlement échelonné sur dix années est beaucoup trop long, en raison de l'âge des intéressés (minimum 70 ans). Il lui demande donc de bien vouloir réduire cet échelonnement à cinq années.

## CULTURE

### *Aides aux écoles de musique et centres de formation d'intervenants en milieu scolaire*

**27007.** - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de la culture** sa question écrite n° 25349, parue au *Journal officiel* du 8 août 1985, à laquelle il n'a pas été donné de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes et lui demande s'il est exact que les aides accordées aux écoles de musique par son département ministériel au titre des crédits déconcentrés seront supprimées en 1986. Dans le cas où cette information serait fondée, il aimerait connaître les mesures préconisées par le ministère de la culture afin d'éviter que les structures rurales d'enseignement musical, qui doivent pour subsister faire face à beaucoup de difficultés, ne soient définitivement



mises en péril. Par ailleurs, il le prie de bien vouloir lui donner des précisions sur les centres de formation d'intervenants en milieu scolaire. Il souhaiterait en particulier connaître les débouchés offerts aux étudiants issus de ces centres, la qualité de leurs employeurs futurs, les indices sur lesquels seront calculées leurs rémunérations et les fonctions qui leur seraient assignées.

*Règlement de certaines dettes à l'égard de l'Etat  
par dation d'œuvres*

**27012.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne jugerait pas intéressant, devant les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes créateurs au début de leur carrière, d'étudier la possibilité de permettre une forme de dation d'œuvres, pour assurer le règlement de certaines dettes à l'égard de l'Etat ou des collectivités locales.

*Musée Guimet :  
suppression des salles réservées à l'art afghan*

**27013.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons ont été supprimées au musée Guimet les salles réservées à l'art afghan, ainsi que les cartes de ce pays. Il est navrant que dans la tragique épreuve que subit ce pays soient effacés les témoignages de son identité, de sa spécificité et de sa vitalité créatrice.

*Conception de base de la 5<sup>e</sup> chaîne de télévision*

**27024.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons, après avoir condamné en termes nets et violents des projets de création de chaîne de télévision, qui lui apparaissaient contraires à l'idée d'une culture dont il se veut le défenseur, il vient de donner solennellement son accord à l'installation d'une 5<sup>e</sup> chaîne de télévision dont la conception de base repose sur les films de série B, les feuilletons étrangers, les jeux d'argent et des pseudo-variétés.

*Modifications législatives consécutives à la création  
d'une cinquième chaîne de télévision*

**27106.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** après les déclarations du chef de l'Etat concernant les clauses du contrat de concession de la cinquième chaîne de télévision, si le Gouvernement ne sera pas obligé de saisir le Parlement pour que soit modifiée la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur, notamment les articles qui s'opposent à l'introduction de la publicité sauvage et assurent la protection de l'auteur et de son œuvre.

*Application de la loi sur le prix unique du livre*

**27108.** - 28 novembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème posé par l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Il lui indique que quatre années d'application de ces dispositions législatives ont démontré leur insuffisance et leur trop grande rigueur pour une gestion efficace du marché du livre et la promotion de nouveaux titres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour que soit réunie au plus vite une table ronde rassemblant toutes les parties intéressées à la révision des règles applicables au marché du livre. Il lui demande en outre de bien vouloir lui confirmer qu'il entend faire en sorte que soit révisée la loi précitée et que de nouvelles règles soient élaborées afin de permettre un développement plus efficace du marché du livre et une meilleure adaptation aux règles du commerce de ce produit d'un type particulier.

## DÉFENSE

*Pensions des anciens soldats français  
devenus citoyens de républiques africaines indépendantes*

**27035.** - 28 novembre 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la défense** la situation des anciens soldats français devenus citoyens de républiques africaines indépendantes. Il apparaît en effet que ceux-ci qui bénéficient, légitime-

ment, d'une pension de retraite de la part de l'Etat français, voient leurs pensions rognées chaque année par l'inflation sous prétexte que ces prestations ne seraient point des pensions de retraite, mais des indemnités annuelles. Cette subtilité juridique ne saurait en aucun cas justifier une situation déjà ancienne, mais qui s'est aggravée après 1981, et qui revient à priver, petit à petit, année après année, des militaires qui étaient prêts à donner leur vie pour la France, du seul témoignage de reconnaissance que la France conserve à l'égard de ces hommes. Il lui demande si une telle situation ne lui semble pas à la fois honteuse et inadmissible. Dans l'affirmative, il lui demande s'il compte saisir l'occasion de la prochaine discussion budgétaire pour y mettre fin.

*Maintien de la tenue des « Diabes bleus »*

**27050.** - 28 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des anciens chasseurs de l'Amicale Sidi-Brahim de Bordeaux et du Sud-Ouest de voir se maintenir la tenue bleu-chasseur - tenue particulière de l'armée de terre. Il lui rappelle que cette tenue bleue symbolise les origines et la réputation d'une telle subdivision d'arme. Il souligne l'attachement des anciens à cet uniforme distinctif et lui demande en conséquence de bien vouloir mettre tout en œuvre pour que cette tenue matérialisant le renom des « Diabes bleus » soit maintenue.

*Construction de la base stratégique  
de Nouvelle-Calédonie*

**27078.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la défense** quels seront les investissements prévus pour la construction de la base stratégique de Nouvelle-Calédonie et quels en seront les délais de réalisation.

*Limitation des cumuls emploi-retraite et retraités de l'armée*

**27086.** - 28 novembre 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir apporter toutes précisions utiles concernant la place des retraités de l'armée dans le projet du Gouvernement tendant à limiter les cumuls emploi-retraite. En effet, l'inquiétude des associations militaires s'accroît de jour en jour et il serait bon de les informer de leur avenir dans ce domaine particulier.

## DROITS DE LA FEMME

*Publication du rapport portant sur l'étude  
des pensions de retraite des femmes*

**27064.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur le rapport qu'elle avait confié à Mme Mème portant sur l'étude des pensions de retraite des femmes. Les conclusions de ce rapport devaient être déposées début 1984. Or, sauf erreur, ce rapport n'a pas été diffusé. Il lui demande donc à quelle date elle compte le rendre public.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Autonomie de gestion des dirigeants d'entreprises nationalisées*

**27008.** - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons qui l'ont conduit à refuser au président démissionnaire du Crédit commercial de France la possibilité de se séparer d'un dirigeant de filiale. Il souhaiterait savoir si l'intervention du ministre est compatible avec l'autonomie de gestion dont les dirigeants des entreprises nationalisées sont censés bénéficier.

*Création d'une haute autorité du marché*

**27023.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement envisage de retenir l'idée de la création d'une haute autorité du marché, qui se substituerait à la

commission de la concurrence, dans la répression des pratiques de la concurrence et qui pourrait agir en juridiction indépendante de toute tutelle administrative.

*Conséquences de la suppression de la bonification sur les prêts du Crédit agricole*

27055. - 28 novembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la suppression, qui paraît envisagée pour 1986, de la bonification sur les prêts du Crédit agricole aux collectivités publiques se traduirait, si elle était confirmée, par un renchérissement sensible du coût des emprunts contractés par lesdites collectivités auprès de l'organisme dont il s'agit. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour pallier les effets d'une telle mesure, particulièrement malencontreuse à un moment où l'on assiste à un ralentissement de l'inflation, et où les collectivités locales subissent une réduction de leurs ressources, du fait notamment d'une faible augmentation de la dotation globale de fonctionnement et du blocage des prix des services publics.

*Suppression d'emplois aux impôts et aux douanes*

27057. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer quelles sont les raisons qui l'ont obligé à envisager, pour 1986, la suppression de 430 emplois à la direction générale des impôts, 300 emplois à la comptabilité publique et 110 emplois aux douanes et quelles mesures il entend mettre en œuvre, compte tenu des importantes difficultés que connaissent ces divers services dans l'accomplissement de leur missions, pour que le fonctionnement de ces services ne soit pas altéré, tant du point de vue des conditions de travail, des personnels, que des relations avec les usagers.

*Modalités d'application de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dans les trois départements de l'Est*

27070. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose l'application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises dans les trois départements de l'Est (Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin). Il lui demande de préciser si les dispositions particulières actuellement en vigueur sont ou non abrogées. Elles concernent la publicité au livre foncier d'une restriction au droit de disposer découlant du redressement judiciaire, la possibilité actuelle d'effectuer la vente des immeubles dépendant de la masse, la procédure de distribution du prix de vente des immeubles. Si ces dispositions sont abrogées, des disparités apparaîtront à trois niveaux : celui de la vente des immeubles, de l'inscription au livre foncier et de la procédure de distribution. Il aimerait connaître les mesures qu'il envisage pour éviter toute distorsion entre la loi du 25 janvier 1985 précitée et le droit local.

*Professions libérales, membres d'associations de gestion : abattement fiscal*

27092. - 28 novembre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'abattement fiscal octroyé aux professions libérales membres d'associations de gestion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un minimum d'équité fiscale soit accordé à des gens dont l'honnêteté est reconnue par la direction générale des impôts.

*Libération des prix industriels*

27112. - 28 novembre 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il serait possible d'accélérer la libération des prix industriels dont 10 p. 100 restent administrés (habillement, pièces de rechange automobiles, agro-alimentaire partiellement). Par ailleurs, n'y a-t-il pas à redouter que le régime de stabilité des prix qui remplacera en 1986 le blocage des marges soit aussi contraignant sinon plus que ce dernier.

*Crédit agricole : taux des prêts bonifiés*

27117. - 28 novembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quant à la suppression envisageable des prêts bonifiés aux collectivités publiques distribués par des organismes financiers comme le Crédit agricole. Cette décision, qui porte sur une enveloppe de 3,6 milliards de francs en 1985, si elle était confirmée, remettrait gravement en cause le financement des collectivités publiques, et plus largement le financement de l'ensemble du milieu rural, affectant plus particulièrement les zones difficiles. Au moment où est engagé un processus de désinflation, il est important d'insister sur le taux trop élevé des prêts bonifiés (13,50 p. 100 à 15 ans), taux justifié par le circuit des ressources, généralement obligatoires, qui le nourrit. D'autre part, l'égalité de concurrence entre les réseaux n'est pas respectée dans la mesure où certains d'entre eux assoient leurs concours aux collectivités publiques sur une ressource défiscalisée à travers les livrets A ou livrets bleus. Cette ressource bénéficie en effet, à travers sa défiscalisation, d'une bonification de fait de l'Etat. Considérant les éléments ci-dessus évoqués, il lui demande de tenir compte de la juste revendication du Crédit agricole en proposant des moyens analogues aux autres réseaux, du type livret bleu, afin que cet organisme financier puisse, comme il l'a toujours fait, apporter un concours efficace aux collectivités locales, et notamment aux plus défavorisées, à des taux compatibles avec leur équilibre budgétaire.

**ÉDUCATION NATIONALE**

*Horaires de travail effectués par les personnels non enseignants des services extérieurs*

27014. - 28 novembre 1985. - La Cour des comptes dans son rapport 1985, pages 54 et suivantes, a confirmé que les horaires de travail effectués par les personnels non enseignants des universités et des rectorats étaient inférieurs aux normes en vigueur. **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir si des études similaires ont été réalisées au niveau des personnels non enseignants exerçant dans les services extérieurs : inspections académiques, établissements scolaires, lycées... Dans l'affirmative, il aimerait connaître les résultats. Dans la négative, il lui demande si une telle enquête n'est pas envisagée, afin de connaître les horaires réellement pratiqués dans ces services et établissements, ainsi que les congés réels dont bénéficient ces différents personnels, congés calculés sur une année. Il lui demande, enfin, de lui faire connaître le nombre d'heures de travail effectuées en moyenne par chacune de ces catégories de fonctionnaires conformément au souhait manifesté par la Cour.

*Assouplissement de la sectorisation dans les collèges : bilan*

27017. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels enseignements il tire des expériences d'assouplissement de la sectorisation dans les collèges, menées dans plusieurs départements.

*Aménagement du temps scolaire dans le premier degré*

27040. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sont appliquées les dispositions arrêtées conjointement par son département ministériel et celui de la jeunesse et des sports pour mieux aménager le temps scolaire dans le premier degré et assurer le développement des activités socioculturelles, physiques et sportives réalisées dans le temps périscolaire et postscolaire.

*Remplacement d'un professeur de mathématiques au collège de Guinette à Etampes (Essonne)*

27054. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'heures de mathématiques qui est ressenti au collège de Guinette à Etampes (Essonne), du fait de l'état de santé défectueux d'un professeur de mathématiques. Cet enseignant étant souvent absent depuis l'an passé, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'il soit remplacé définitivement et que les cinq classes concernées par les absences répétées de ce professeur ne soient plus défavorisées.

*Étalement du calendrier des vacances scolaires*

27066. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'étalement des vacances scolaires. Il lui fait remarquer que la diminution, depuis plusieurs années, de l'amplitude annuelle du calendrier national des vacances scolaires a des conséquences néfastes sur la rentabilité des équipements de loisirs sociaux et par là même sur l'économie des régions touristiques et rurales. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises en vue de permettre un meilleur étalement du calendrier des vacances scolaires.

*Formation des instituteurs et P.E.G.C.*

27072. - 28 novembre 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des instituteurs et P.E.G.C., qui doit être portée à quatre ans à compter de la rentrée de 1986. Il souhaite savoir s'il compte instaurer un système de bourses pour des étudiants de milieu modeste, souhaitant présenter le concours de recrutement se déroulant au niveau du D.E.U.G.

*Logement des instituteurs enseignant dans un regroupement pédagogique intercommunal*

27074. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de logement des instituteurs exerçant leurs fonctions dans les classes d'un regroupement pédagogique intercommunal. Il lui demande de bien vouloir lui préciser en particulier si chaque instituteur du regroupement peut exiger d'être logé dans la commune où se trouve sa classe d'affectation.

*Fonctionnement du lycée Victor-Hugo de Paris*

27091. - 28 novembre 1985. - **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire existant au lycée Victor-Hugo, 27, rue de Sévigné, à Paris : les classes sont de quarante élèves, notamment en seconde ; le personnel de surveillance est insuffisant et des problèmes de sécurité se posent ; absence d'infirmière pour assurer les soins ; vétusté des locaux. Les parents sont d'autant plus inquiets que la détérioration des conditions d'enseignement ne peut qu'aggraver les échecs scolaires qui représentent un tiers des élèves en fin de classe de seconde et que le budget d'austérité de 1986 du Gouvernement ne permettra pas de répondre au besoin d'enseignants suffisants pour faire face à l'augmentation du nombre des élèves. Par ailleurs, une réduction des agents d'entretien est également prévue ce qui ne peut qu'accroître les difficultés. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux demandes justifiées des parents d'élèves, des enseignants et des personnels pour assurer une marche normale de ce lycée.

*Toulonne : statut de l'école des gens du voyage*

27096. - 28 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24-590, publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes et appelle à nouveau son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à attribuer un statut particulier à l'école des gens du voyage située sur la commune de Toulonne, dans le département de la Gironde. En effet, de par sa situation, la région de Langon a toujours été, depuis des décennies, un lieu de passage et de séjour particulièrement apprécié par les populations nomades. C'est dans ce contexte que neuf communes rurales se sont constituées en syndicat intercommunal dans le but de résoudre au mieux les problèmes inhérents au stationnement des familles de nomades et dont la première mission a été de mettre à leur disposition un terrain d'accueil, animé par une équipe socio-éducative. Depuis l'ouverture de cette aire de stationnement, la scolarisation des enfants des gens du voyage, qui avait déjà été entreprise dans la région dès 1974, par la création, dans un premier temps, d'une classe au sein de l'école de Toulonne, puis deux, puis trois, a rendu nécessaire la construction d'une nouvelle école primaire en 1984. Par conséquent, le statut actuel d'école communale spé-

cialisée dans l'accueil des enfants de nomades ne semble plus adaptée à la spécificité de cet établissement qui accueillait, en 1983, 56 p. 100 d'enfants de familles de « grands voyageurs » ne séjournant pas dans la région. Compte tenu du succès de cette expérience qui, tout en apportant une solution au problème de sous-scolarisation de leurs enfants, a permis de préserver l'identité de ces populations nomades, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la spécificité de cette école qui justifie l'attribution d'un statut particulier, de type école nationale premier degré, par exemple.

*Utilisation de l'ordinateur par les établissements scolaires*

27100. - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de l'ordinateur par les établissements scolaires et demande quelle est son analyse après le rapport du 22 juillet 1985 émanant de l'inspection nationale et mettant en évidence le phénomène de tassement, voire d'érosion de l'enseignement assisté de l'ordinateur.

**ENVIRONNEMENT***Utilisation des pièges à mâchoires*

27093. - 28 novembre 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre de l'environnement** sur l'utilisation persistante des pièges à mâchoires. Des dispositions réglementaires n'ayant pas amélioré la situation il serait souhaitable de parvenir purement et simplement à l'interdiction de ces pièges. Il lui demande la position du Gouvernement au regard de cette question et s'il envisage de sensibiliser l'opinion.

*Huiles usagées*

27125. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 25025 parue au *Journal officiel*, Sénat Débats parlementaires, du 18 juillet 1985, relative aux huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur le fait que le décret n° 85-387 du 29 mars 1985 modifiant celui du 21 novembre 1979 et fixant les modalités d'agrément départemental aux entreprises de collecte de récupération des huiles usagées reconduit le monopole déjà dénoncé par les organisations professionnelles de ramasseurs et détenteurs d'huiles usagées : les métiers agricoles, les transporteurs et garagistes, les petites et moyennes entreprises. En effet, ce décret n'est pas en rapport avec le projet proposé à ces organisations en juillet 1984. Le texte du décret n° 85-387, en imposant un collecteur départemental aux détenteurs d'huiles usagées, crée une situation de monopole et donc de non-concurrence, ce qui avait déjà été constaté en 1979. Il lui demande donc si le ministère compte reconsidérer ces dispositions.

*Redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique*

27126. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 25462 parue au *Journal officiel*, débat du Sénat du 29 août 1985, relative aux redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique. Il lui en renouvelle donc les termes et lui expose à nouveau qu'un certain nombre de maires de son département sont inquiets, à juste titre, à l'approche de l'année 1986, en ce qui concerne les redevances prélevées par les agences de bassin en matière de pollution domestique. A titre d'exemple, l'une des agences couvrant le département de l'Aisne a fait passer ses redevances de 0,32 franc en 1983 à 0,68 franc en 1984 et 0,93 franc en 1985. La réglementation applicable en matière de consommation d'eau prescrit, bien au contraire, une augmentation arbitrairement limitée des tarifs qui ne peuvent recevoir de dérogation qu'en cas d'investissements nouveaux ou de problèmes très particuliers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les agences publiques connaissent des contraintes ne mettant pas les collectivités territoriales face à des contradictions impossibles à assumer vis-à-vis de la population.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Décompte du temps de travail des fonctionnaires*

**27016.** - 28 novembre 1985. - Un décret du 26 octobre 1984 a fixé les droits à congé annuel de tout fonctionnaire, à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. La durée hebdomadaire du travail a été fixée par le décret du 31 décembre 1981 à trente-neuf heures. L'application de ces deux textes aboutit approximativement à un droit à congé de cinq semaines. Dans de nombreux services, l'application de cette réglementation pose des difficultés. C'est pourquoi **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'envisage pas, comme le souhaite la Cour des comptes dans son rapport 1985, page 54, « que le décompte du temps de travail des fonctionnaires soit effectué en nombres d'heures par année ». Cette précision serait apportée chaque année par la circulaire émanant de la direction de la fonction publique qui fixe les jours fériés, chômés, en début d'année civile.

### *Reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat*

**27027.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le reclassement nécessaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, alors que la qualité et l'importance des services rendus par les conducteurs des travaux publics de l'Etat en poste dans les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement sont reconnues par tous les élus locaux, le projet de statut visant à classer ces fonctionnaires dans un corps de catégorie B soumis au comité technique paritaire ministériel le 12 janvier 1984 est toujours bloqué, du fait notamment du maintien de la pause catégorielle. Il lui demande donc de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour débloquent cette situation.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Classement en catégorie A des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

**27005.** - 28 novembre 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, contrairement aux engagements pris, notamment devant le Sénat par son prédécesseur, il semble qu'il ne serait plus envisagé de classer dans la catégorie A les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce revirement.

### *Classement en catégorie A de secrétaires généraux des communes*

**27006.** - 28 novembre 1985. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le mécontentement des secrétaires généraux des villes de France. Il lui rappelle que la profession s'inquiète des intentions d'intégration dans les nouveaux corps formulées dans différents textes réglementaires qui ne respectent pas les engagements initialement pris par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande de lui confirmer le classement de tous les secrétaires généraux en catégorie A, et le maintien de leurs droits.

### *Conduite en état d'ivresse : retraits de permis, bilan pour 1984*

**27009.** - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître par département pour l'année 1984, le nombre de retraits de permis de conduire prononcés pour conduite en état d'ivresse.

### *Classement en catégorie A des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants*

**27010.** - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du classement des secrétaires généraux de communes de 2 000 à 9 000 habitants. **M. Gaston Defferre** devant le Sénat, **M. Georges Lemoine** devant l'Assemblée nationale avaient affirmé que tous les secrétaires généraux à partir de 2 000 habitants seraient classés en catégorie A ; disposition qui avait été confirmée par le ministre de l'intérieur lui-même. Lors du récent congrès des secrétaires généraux des villes de France, les 10, 11 et 12 octobre 1985 à Dunkerque, le directeur général des collectivités locales a fait savoir que ces secrétaires de mairie seraient classés en catégorie B. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles les engagements pris par le Gouvernement ne sont pas respectés.

### *Classement en catégorie A des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

**27019.** - 28 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la déception ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants qui, selon les dernières informations recueillies, n'obtiendraient pas le classement en catégorie A qui leur avait été précédemment formellement promis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'honorer les engagements pris par son prédécesseur envers ces fonctionnaires du dévouement et de la compétence desquels dépend, pour une très large part, la bonne administration des communes où ils exercent leurs fonctions.

### *Syndicat de commune pour le personnel : franchise postale*

**27028.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 14592 de **M. Jean-Pierre Huchon** le 16 février 1984. En effet, il indique que la franchise postale est réservée par le code des P.T.T. à la correspondance relative au service de l'Etat échangée entre fonctionnaires chefs de service d'une administration de l'Etat, et que les maires bénéficient de cette franchise dans le cadre des pouvoirs qu'ils exercent comme représentants de l'Etat. Il y précise d'autre part que cette franchise n'est pas autorisée aux syndicats intercommunaux à vocation simple ou multiple. Or un syndicat de commune pour le personnel, auquel les communes ont l'obligation d'adhérer, remplit un certain nombre de missions qui peuvent s'apparenter au service de l'Etat. Envoyant un courrier vers les maires des communes adhérentes, le président du syndicat, lui-même maire, peut-il bénéficier de la franchise postale.

### *Carrière des secrétaires généraux de mairie*

**27031.** - 28 novembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'aménagement des carrières des secrétaires généraux de mairie. En effet, il convient d'assurer à ces agents publics, fidèles et dévoués serviteurs des communes, un statut qui préserve tant la continuité de leurs carrières que leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend respecter le principe de mobilité entre fonction publique territoriale et fonction publique de l'Etat institué par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; 2° s'il entend respecter l'engagement pris par son prédécesseur (Sénat, séance du 14 décembre 1983, *J.O. débats* 1983, p. 1208) concernant le classement des secrétaires de mairie en catégorie A à partir de 2 000 habitants ; 3° si le reclassement de ces agents prendra intégralement en compte leur classement indiciaire actuel.

### *Tarification des services publics locaux*

**27042.** - 28 novembre 1985. - **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles conséquences les communes doivent tirer d'un arrêt récent du Conseil d'Etat en matière de tarification des services publics locaux (ville de Tarbes, 26 avril 1985). La haute juridiction a estimé que « la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle soit la conséquence d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situa-



tions appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ». Cette jurisprudence fait-elle obstacle à ce qu'une commune pratique des tarifs variables pour la location de locaux municipaux à vocation générale - les salles des fêtes en particulier - en fonction des différentes catégories d'usagers.

*Classement en catégorie A des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

27043. - 28 novembre 1985. - **M. Modeste Legouez** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, à l'occasion du 67<sup>e</sup> congrès de l'association des maires de France, il avait affirmé que les engagements pris par son prédécesseur lors de l'examen en décembre 1983 du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, notamment en ce qui concerne le classement dans la catégorie A des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, seraient respectés lors de l'élaboration des projets de statuts qui seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est donc avec une profonde déception que les intéressés ont appris le 12 octobre dernier à Dunkerque, de la bouche du directeur général des collectivités locales, que, suite à un arbitrage du Premier ministre, ils seraient classés en catégorie B. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître comment il envisage désormais de respecter les engagements précédemment pris en ce domaine.

*Classement des secrétaires généraux de mairie*

27045. - 28 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les inquiétudes qui se font jour au sein de la fonction publique territoriale au sujet des intentions du Gouvernement concernant les arrêtés d'application de la loi. En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 s'est fixé pour objectif la création d'une véritable fonction publique territoriale se mouvant dans le cadre de la décentralisation. Le Gouvernement a pris à différentes occasions, dans des domaines aussi précis que celui des assimilations aux fonctionnaires d'Etat, des classements suivant les catégories, des passerelles entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat, en particulier en ce qui concerne les secrétaires généraux. Est-il exact que le Gouvernement, après un arbitrage du Premier ministre, revienne en tout ou partie sur les assurances précédemment données. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce délicat problème qui inquiète à juste titre les intéressés mais aussi les collectivités qui se sentent étroitement concernées.

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

27051. - 28 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'inquiétude des secrétaires généraux de mairie suscitée par les propositions gouvernementales formulées devant le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui rappelle que la mise au point d'un statut de la fonction publique territoriale comparable à la fonction publique d'Etat tant au niveau du déroulement de la carrière, de la formation et de la mobilité constitue le vœu essentiel des secrétaires généraux de mairie. Il souligne que les dispositions visant à créer deux corps de catégorie A, l'un d'attachés et l'autre d'administrateurs territoriaux sont susceptibles d'aboutir à la création d'une fonction publique « à deux vitesses » échappant totalement à la parité avec la fonction publique d'Etat. Au moment même où la décentralisation exige dans nos communes des collaborateurs de plus en plus compétents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit enfin réalisée l'intégration en catégorie A des secrétaires généraux de mairie entre 2 000 et 5 000 habitants.

*Statut des secrétaires généraux des communes*

27056. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du fait que, contrairement aux engagements annoncés antérieurement, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ne seraient pas intégrés en catégorie A, mais classés en catégorie B avec le grade de rédacteur. Il appelle son attention sur l'émotion légitime que soulève cette éventualité auprès de l'ensemble des fonctionnaires communaux et lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons qui ont amené ce renversement de situation et les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de prendre en compte les observations formulées

lors du congrès national des secrétaires généraux des villes de France. En effet, il rappelle que les secrétaires généraux estiment nécessaire la parité avec la fonction publique de l'Etat et qu'ils demandent, en outre, une véritable comparabilité et une réelle mobilité entre les deux fonctions publiques ; ainsi que la création d'un corps d'attachés et d'un corps d'administrateurs territoriaux de même niveau que les attachés et les administrateurs de la ville de Paris ; la création d'un troisième corps, supérieur à celui des administrateurs et permettant un débouché de carrière attractif ; la détermination des planchers à partir desquels les directeurs généraux devront être recrutés (attachés pour les villes de 2 000 à 20 000 habitants, administrateurs pour plus de 20 000 habitants).

*Modalités de délivrance des titres de séjour des étrangers*

27060. - 28 novembre 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si la délivrance des titres de séjours des étrangers doit être effectuée dans chaque commune et à qui incombe cette mission.

*Répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des collèges*

27061. - 28 novembre 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 relatif à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges publics et notamment sur la disposition concernant les critères de la répartition intercommunale. En effet, l'article 5 du titre I retient deux critères pour la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des collèges mises à la charge globalement des communes. Il s'agit d'une part du nombre d'élèves envoyés par les communes dans un ou plusieurs collèges dans le département et d'autre part du potentiel fiscal de la commune dont la proportion ne peut excéder 20 p. 100 de la contribution totale. A cet égard, il l'interroge quant au bien-fondé de ce plafonnement et lui demande s'il ne serait pas souhaitable sinon de le supprimer, du moins de l'augmenter en vertu d'une plus grande équité, compte tenu des ressources communales traduites par le potentiel fiscal, d'autant plus que ce critère intervenait déjà pour 50 p. 100 dans le calcul de la participation commune dans le cadre de syndicats ou de districts.

*Réglementation sur les places de parking réservées aux handicapés*

27062. - 28 novembre 1985. - **M. Yves Lecozannet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la législation afférente aux places de parking réservées aux handicapés dans les communes. Il lui demande de lui préciser les dispositions autorisant les maires à réserver des emplacements de stationnement sur la voie publique aux handicapés.

*Statut des secrétaires généraux des communes*

27067. - 28 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront bien tenus.

*Utilisation du papier à en-tête de la mairie par les conseillers municipaux*

27082. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les droits et obligations des conseillers municipaux, y compris les conseillers municipaux minoritaires, en matière d'utilisation des armoiries ou du blason de la commune dans les circulaires, affiches, bulletins ou autres supports de leur courrier. En d'autres termes, peuvent-ils utiliser, entre autres, du papier à en-tête comportant les éléments distinctifs de la commune, tel le blason, qui généralement apparaît sur le papier à en-tête officiel de la mairie.

*Contrôle des collectivités locales  
par les chambres régionales des comptes*

27088. - 28 novembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les sujétions supplémentaires imposées aux maires par le contrôle des chambres régionales des comptes. En effet, à titre d'exemple, il lui indique que le maire de la commune de Blamont (Meurthe-et-Moselle), se voit désormais refuser par le receveur municipal des paiements dont la régularité n'avait jamais été mise en cause. Sous le motif de faire respecter les prérogatives de l'assemblée délibérante, le juge refuse le droit au maire de faire régulariser par une délibération du conseil municipal après la clôture de l'exercice, des dépassements dérisoires concernant des chapitres sur lesquels sont imputées des dépenses par nature imprévisibles. Il lui expose que le formalisme excessif dont fait preuve le juge des comptes enlève toute souplesse de gestion aux ordonnateurs dans la mesure où les injonctions que le juge adresse au comptable, prive ce dernier de la marge d'appréciation dont il jouissait auparavant et dont il usait avec la compétence que lui confère sa connaissance des problèmes locaux. Il remarque, qu'en outre, la plupart des remarques formulées par le juge reposent sur une interprétation extrêmement rigide des règles de la comptabilité publique et confinent parfois au contrôle d'opportunité. Il souligne que la procédure suivie par le juge afin d'exercer son contrôle renforce la tutelle financière sur les communes et constitue un véritable effet pervers de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant de modifier cette réglementation afin de rendre au système de contrôle de gestion des collectivités locales, la souplesse qui lui est nécessaire.

*Immigration clandestine de ressortissants de Chine populaire*

27113. - 28 novembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'immigration clandestine de ressortissants de la Chine populaire. Déjà, depuis 1982, près d'un millier d'entre eux ont été interceptés aux frontières. Ces candidats à l'exil, qui payent leurs faux papiers par leur travail dans des ateliers, ou des cuisines, clandestins sont en réalité des exploités qui, de plus, risquent d'accroître la situation tendue causée par la présence de nombreux immigrés en situation illégale dans notre pays. Il lui demande ce qu'il envisage, afin de mettre un terme à cette situation préoccupante.

*Réforme de l'assiette du F.C.T.V.A.*

27118. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les vives préoccupations exprimées par de très nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement de l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.). Celle-ci se traduirait, en effet, par une moins-value de recettes très importante, notamment pour les communes ou leur groupement réalisant d'importants investissements fonciers. Cette moins-value se traduira inévitablement par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement de ces collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande de bien vouloir y renoncer.

*Défense civile : qualité du gazole*

27122. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22510, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 14 mars 1985, relative à la qualité du gazole dans le domaine de la défense civile. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention, en tant que responsable de la défense civile, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, sur les difficultés soulevées par la qualité du gazole vendu en France et la vulnérabilité des transports utilisant ce type de carburant lorsque les conditions climatiques se dégradent. Il lui demande si des mesures sont prises permettant, en cas de tension ou de conflit, d'assurer le fonctionnement normal de tous les moyens de transport, y compris les transports civils, concourant à la protection et à la défense civile des populations. Il lui demande également si les plans de desserrement des populations ont pris en compte le risque de paralysie de certains modes de transport en cas de grand froid.

*Communes : finances locales*

27124. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21585, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 31 janvier 1985 et reposée le 4 avril 1985 sous le numéro 22976, relative aux finances locales des communes. Il lui en renouvelle donc les termes, et lui demande de nouveau de bien vouloir lui apporter quelques précisions à la réponse faite à la question écrite n° 58386 de **M. Bernard Lefranc** (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 décembre 1984, page 5439). Il souhaiterait savoir dans quels départements ont été créés des fonds de garanties (quelles communes s'y sont associées, auprès de quels établissements financiers ils ont été constitués) destinés à prémunir les communes ayant accordé leur garantie à des emprunts contractés par des entreprises.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Tirages du loto sportif consacrés au rugby*

27015. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir revoir la décision de supprimer les trois tirages du loto qui devaient être consacrés au rugby pour les 15 et 29 décembre 1985 et le 5 janvier 1986. Il paraît léger après une seule expérience de condamner définitivement ce grand sport populaire comme support du loto. Les 4 200 000 bulletins validés la semaine dernière démontrent l'intérêt et l'engagement des joueurs. Il serait plus opportun d'étudier avec les responsables de la fédération de nouvelles règles qui permettraient à ce jeu d'assurer une certaine incertitude qui justifie le mérite des gagnants.

*Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur  
de centre de loisirs et de vacances : réforme*

27020. - 28 novembre 1985. - **M. Joseph Caupert** expose à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** que certaines associations, et notamment celles qui ont pour objet l'organisation de centres de vacances et de loisirs, se sont, à juste titre, vivement émues du défaut de concertation préalable à l'élaboration d'un projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centre de vacances et de loisirs. Compte tenu tant de l'action que ces associations mènent au service de la jeunesse, que de la part essentielle qu'elles prennent dans la formation de cadres spécialisés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que s'engage, avec elles, une concertation véritable conduisant à un examen approfondi du texte dont il s'agit.

*Loisirs des handicapés : habilitation*

27041. - 28 novembre 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur sa réponse du 4 avril 1985 à la question n° 21573 concernant la possibilité pour l'association « J'interviendrais » d'obtenir une habilitation stage par stage, stage spécialisé d'animateur auprès d'enfants lourdement handicapés. Suivant ces indications, ladite association a fait les démarches nécessaires auprès de l'administration compétente pour obtenir l'habilitation. Sans réponse depuis juillet 1985, il lui demande si l'association « J'interviendrais » fait l'objet d'une exclusion particulière à ce propos.

*Crédits en faveur des activités socio-éducatives  
et des vacances*

27058. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de constater que les actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives, et des vacances voient leurs crédits diminuer de 16,10 p. 100. Certes, sans ignorer les difficultés économiques actuelles, et en plaidant, dans ce domaine, en faveur d'une certaine forme de solidarité nationale, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre, afin d'éviter de pénaliser aussi fortement, un secteur d'activité économique non négligeable et dont la nécessité sociale n'est plus à démontrer quand on sait qu'en 1985, encore près d'un enfant sur deux, ne peut partir en vacances.



*Statut de l'élu associatif*

27075. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** si devant la reconnaissance de la part importante du milieu associatif, le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur d'un statut de l'élu associatif.

*Utilisation des crédits du Fonds national de développement du sport*

27121. - 28 novembre 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la ponction opérée par ses soins sur les crédits du Fonds national de développement du sport (F.N.D.S.) au profit d'une écurie de courses automobiles en difficulté afin de lui permettre de participer aux grands prix organisés au cours de la prochaine saison. Il lui indique que cette regrettable décision intervenant au moment où le budget du ministère de la jeunesse et des sports paraît sacrifié à d'autres priorités, semble pour le moins malvenue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit compensée à due concurrence et au plus vite cette réduction des crédits du Fonds national de développement du sport. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la procédure qu'il entend suivre pour compenser cette perte de crédits qui ne manquera pas de porter atteinte aux conditions de financement du mouvement sportif dans son entier.

**JUSTICE***Procès de Klaus Barbie :  
pourvoi en cassation de l'A.N.A.C.R.*

27048. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la position de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) par rapport au procès de Klaus Barbie. En effet, l'A.N.A.C.R., en se basant sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité constatée par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964, se réfère aux définitions de droit international définies par la charte constitutive du tribunal militaire international de Nuremberg, l'A.N.A.C.R. entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Lyon, qui, en suivant les réquisitions du parquet, a rejeté les actions intentées en justice contre Klaus Barbie en raison des crimes commis par lui contre des résistants. Jugeant cette attitude légitime, il lui demande qu'elle est la position du Gouvernement français face à ce problème.

*Assurances automobiles : calcul du malus*

27077. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un automobiliste impliqué dans un accident de la route avec un piéton ou un cycliste se verra pénalisé d'un malus s'il n'a aucune part de responsabilité. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des contacts avec les assurances pour résoudre ce problème.

*Alsace-Moselle :  
redressement et liquidation judiciaire des entreprises*

27094. - 28 novembre 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, dans les trois départements d'Alsace et de Moselle. Cet texte ne contenant aucune dispositions relative à ces trois départements, il est logique d'en déduire qu'il s'y applique. C'est pourquoi trois graves problèmes surgissent : premièrement, au niveau des ventes d'immeubles ; deuxièmement, concernant l'inscription au livre foncier ; troisièmement, sur la procédure de distribution. Les professionnels souhaiteraient que l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier soit repoussée de six mois dans les départements d'Alsace et de Moselle. Il interroge le Gouvernement sur l'éventualité d'une acceptation de cette demande.

*Création d'une seconde chambre  
au tribunal de grande instance de Briey*

27097. - 28 novembre 1985. - **M. Hubert Martin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est encore actuellement question d'envisager la suppression du tribunal de grande instance de Briey, ou s'il ne lui semblerait pas, au contraire, opportun d'envisager de lui adjoindre une seconde chambre, prévue lors de sa construction, il y a une dizaine d'années, et qui semblerait bien nécessaire au vu de l'importance de ce tribunal. En effet, le nombre d'affaires civiles traitées en 1984, à Briey, a été de 1 200, soit une activité supérieure à celle des trois juridictions voisines de la Meuse et des Vosges. De plus, bien que son effectif soit de douze magistrats, au lieu des quatorze qui seraient nécessaires, bien des progrès ont été fait pour diminuer la durée d'instruction des affaires, puisque leur durée moyenne d'examen est de dix mois, alors qu'elle était de dix-neuf mois en septembre 1983. Enfin, il est à remarquer que la distance entre Longwy, ville de l'extrême nord du département de Meurthe-et-Moselle et Nancy, chef-lieu du département, est de 126 kilomètres.

**MER***Récifs artificiels en Méditerranée*

27029. - 28 novembre 1985. - **M. José Balareello** souhaiterait obtenir de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, des précisions sur la politique qu'il entend mener concernant les récifs artificiels en Méditerranée. Il lui expose que, depuis 1983, la C.E.E. finance conjointement avec les Etats membres et les collectivités territoriales, des opérations d'implantation de récifs artificiels en Méditerranée. Ces structures sont destinées à favoriser le repeuplement halieutique des eaux côtières, améliorant ainsi la situation de l'approvisionnement en produits de la pêche. Actuellement 10 zones marines sont en cours d'équipement sur le littoral méditerranéen. Le régime administratif, généralement retenu pour procéder aux immersions de récifs, est l'autorisation d'exploitation de cultures marines, délivrée par le commissaire de la République en vertu du décret n° 83-228 du 22 mars 1983. Ce régime ne tient pas compte de la spécificité des récifs artificiels par rapport aux autres établissements de cultures marines. D'autre part, la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 relative à l'exercice de la pêche prévoit deux sortes de mesures concernant les structures artificielles : la possibilité pour le Gouvernement de déterminer les conditions de restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation de structures artificielles et la détermination de leurs conditions générales d'installation et d'exploitation. Il aimerait connaître l'état d'avancement des travaux sur ces questions, et notamment si un statut propre aux récifs est envisagé. Il attire son attention sur l'importance d'une gestion efficace, compte tenu de la fragilité biologique d'un milieu artificiellement recréé. Ne serait-il pas souhaitable, afin d'éviter une exploitation incontrôlée, d'associer à la gestion des zones enrichies, non seulement les pêcheurs mais également les scientifiques maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage qui ont participé aux opérations de manière à ce que chaque zone bénéficie d'une véritable mise en valeur.

*Exploitation des fonds sous-marins*

27030. - 28 novembre 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui donner des précisions sur la position actuelle de la France concernant l'exploitation des fonds sous-marins. Il lui expose que la loi n° 81-1135 du 23 décembre 1981 sur l'exploration et l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins prévoit la possibilité de l'exploitation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988. L'association française pour l'exploitation des nodules groupant divers organismes publics et privés est-elle autorisée à exercer des activités d'exploitation. Dans l'affirmative quels sont les moyens techniques dont dispose actuellement notre pays. Un programme a-t-il été défini quant aux quotas de production compte tenu du contexte de récession économique et de l'effondrement du cours des matières premières. Il est envisagé que la redevance perçue sur chaque tonne de produits bruts extraite dont le montant est égal à 3,75 p. 100 de la valeur des produits sera utilisée à des fins de développement, la loi française prévoyant sa compatibilité avec les conventions internationales. Dans ce cas, les sommes perçues seront-elles rétrocédées aux Nations unies ou alimenteront-elles les fonds nationaux de l'aide au développement.

*Programmes de recherches sur les ressources vivantes*

27037. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, quels programmes nouveaux de recherches sur les ressources vivantes le Gouvernement présentera-t-il à nos partenaires européens dans le cadre du Conseil international pour l'exploitation de la mer.

**PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***Financement des locaux industriels par les collectivités locales*

27063. - 28 novembre 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que les communes sont de plus en plus amenées à intervenir dans le financement des locaux industriels. Elles garantissent leurs intérêts en proposant des contrats de crédit-bail sur les bases mises au point par la Caisse des dépôts et consignations. Il apparaît toutefois que pour l'entreprise, lorsque c'est la commune qui intervient comme maître d'ouvrage et cosignataire de la convention de crédit-bail, l'investissement n'est pas primable au regard de la prime d'aménagement du territoire et de la prime régionale à l'emploi. Il s'agit là d'une anomalie qui constitue une injustice. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

**P.T.T.***Annuaire téléphonique : adjonction des deux prénoms du couple*

27047. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, pour quelles raisons ses services refusent l'inscription à l'annuaire et dans les contrats d'abonnés au téléphone, la mention « Monsieur et Madame » ne reconnaissant comme valable que la seule mention de l'un ou de l'autre avec son prénom. Ce procédé peut porter préjudice, notamment sur le plan professionnel, le prénom de l'époux ou de l'épouse pouvant être ignoré des correspondants éventuels. Il serait plus judicieux de permettre, en face du nom de l'abonné, l'adjonction des deux prénoms du couple et s'ils le souhaitent, leurs professions respectives.

**REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Etat de l'industrie de la fibre carbone*

27071. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'importance de la production de fibres carbonées pour les industries de pointe comme l'aéronautique et la construction spatiale. La demande mondiale de ce produit tendra à quadrupler dans les six années à venir. Sigri, filiale du groupe Hoechst, a investi 40 millions de marks dans cette technologie. Il lui demande de faire le point sur l'état de l'industrie de la fibre carbone en France.

*Conséquences du non-renouvellement du contrat de fourniture de charbon avec l'Afrique du Sud sur la production française*

27083. - 28 novembre 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les déclarations faites par **M. le ministre** concernant le non-renouvellement d'un contrat de fourniture de 3 millions de tonnes de charbon avec la République sud-africaine. Sans pour autant partager pleinement ce point de vue, n'y a-t-il pas là matière à réflexion de façon à revoir les prévisions de la direction des Charbonnages de France (C.D.F.) et plus particulièrement des Houillères du bassin de Lorraine. Cela devrait pouvoir permettre, au moins, de maintenir un plan de production de 10,5 à 11 millions de tonnes, évitant ainsi plusieurs centaines de suppressions d'emplois... le problème de la commercialisation ne se posant plus, permettant ainsi à la direction des Charbonnages de France de procéder à un réexamen de la production intérieure et de l'importation temporaire de charbon.

*Installation aux Etats-Unis de la créatrice du Katalavox*

27089. - 28 novembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le cas de **Martine Kempf**, inventrice du Katalavox. Cet ordinateur miniaturisé qui répond à la voix, facilement adaptable à un temps de réponse très court, n'a, semble-t-il pas été pris en considération comme il le méritait et **Mlle Kempf** a du s'installer aux Etats-Unis. Il lui demande de lui donner toutes les explications sur les raisons de ce qui paraît être une perte importante pour notre pays.

*R.F.A. : campagne protectionniste contre l'importation de bières*

27114. - 28 novembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la campagne protectionniste qui sévit en République fédérale d'Allemagne contre l'importation des bières étrangères, qualifiées de chimiques. Il lui demande si la France compte réagir à cette entreprise de dénigrement et selon quelles modalités.

*Offre de crédits mixtes par les Etats-Unis : position de la France*

27115. - 28 novembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise par les responsables des Etats-Unis d'offrir des crédits mixtes, afin d'arracher aux entreprises françaises des marchés vitaux pour notre économie, situés au Brésil, en Inde, en Malaisie et en Tunisie, dont le montant s'élève à 280 millions de dollars. Par ailleurs, le Gouvernement américain a clairement annoncé qu'il voulait obtenir, dans le cadre de l'O.C.D.E., un relèvement de 50 p. 100 de la part minimale d'aide gouvernementale dans les crédits mixtes contre 25 p. 100 à l'heure actuelle, ce qui rendrait ceux-ci beaucoup plus coûteux et par conséquent moins fréquents. Il lui demande quelle attitude la France compte adopter face à cette offensive commerciale des Etats-Unis d'Amérique.

**RELATIONS EXTÉRIEURES***Statut des secrétaires adjoints des attachés d'administration centrale du ministère des relations extérieures*

27038. - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des secrétaires adjoints des attachés d'administration centrale de son ministère, recrutés à un niveau universitaire identique et accomplissant des tâches analogues en début de carrière. Ces agents sont victimes par rapport aux secrétaires et conseillers issus de l'E.N.A. d'un écart difficilement justifiable tant en matière de rémunération qu'en matière d'affectation et de déroulement de carrière. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage pour qu'aboutisse la réforme statutaire, aussi légitimement souhaitée par les intéressés et qui leur est promise depuis plusieurs années avec l'appui de leur hiérarchie et de l'ensemble des organisations professionnelles et syndicales du ministère.

*Information des représentants des Français de l'étranger sur la signature des conventions libérales.*

27111. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'information qui doit être faite auprès des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger (C.S.F.E.), lorsque des conventions bilatérales entre la France et leur pays de résidence sont en cours de négociations ou de signature. Il lui rappelle qu'en réponse à de nombreuses interventions de délégués au C.S.F.E. et aux vœux émis régulièrement depuis plusieurs années par l'assemblée plénière du C.S.F.E., des assurances claires et continues ont été données par les ministres (successifs) des relations extérieures sur l'information qui doit être délivrée aux représentants des Français de l'étranger lorsque des conventions bilatérales fiscales ou de sécurité sociale sont négociées. Récemment, une délégation française s'est rendue au Bénin pour signer un avenant à la convention franco-béninoise de sécurité sociale ; il lui demande si à cette occasion le ministère des relations extérieures a donné des instructions à notre ambassade et à notre consulat de Cotonou afin que le délégué du Bénin au

C.S.F.E. soit informé de cette démarche. Si ces instructions ont bien été transmises, il lui demande pour quelles raisons l'ambassade et le consul n'ont pas cru bon de tenir au courant le délégué du Bénin qui n'a appris ces négociations que de façon fortuite.

*Déroulement de la conférence de presse  
du directeur général de l'Unesco, à Sofia*

27131. - 28 novembre 1985. - **M. Dominique Pado** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le déroulement de la conférence de presse du directeur général de l'Unesco qui s'est tenue le lundi 11 novembre dernier à Sofia à l'issue de la conférence générale de cette organisation. Il lui indique que le directeur général de l'Unesco, dont l'action et la politique sont pour le moins contestées, a cru nécessaire, dans le cadre de ses fonctions, de prendre à partie gravement le journaliste de l'A.F.P. qui, conformément à son rôle et à sa mission, se bornait à lui poser des questions normales dans l'exercice de sa tâche. Il lui indique, en outre, que cet incident fut suffisamment violent pour que le président de la conférence ait ensuite assuré ce journaliste de son soutien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle position entend prendre le gouvernement français à l'égard de la politique d'une organisation internationale dont la dérive et les incohérences apparaissent de plus en plus grandes au regard des critères habituels de la diplomatie et des valeurs défendues par les démocrates du monde occidental. Il s'inquiète à cet égard du sort réservé au projet de cette organisation des Nations unies en matière de nouvel ordre mondial de l'information et le prie de bien vouloir lui préciser si la France entend tout mettre en œuvre pour que ne soient pas adoptées des résolutions allant à l'encontre de la liberté imprescriptible des journalistes et de leurs droits les plus élémentaires.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Aides fiscales en faveur des imprimeries de labeur*

27081. - 28 novembre 1985. - **M. Michel Durafour** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les mesures qu'il compte prendre pour répondre au souhait des imprimeries de labeur, spécialisées dans la fabrication de la presse périodique, de bénéficier des mêmes aides fiscales que celles accordées aux imprimeries de presse, à savoir : 1° l'aide au financement des investissements à concurrence de la part du chiffre d'affaires qu'elles réalisent pour les titres périodiques ; 2° l'exonération de la taxe professionnelle limitée au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour la fabrication des périodiques. Il lui expose que cette question écrite avait déjà été posée en 1984 ; la réponse gouvernementale était alors basée sur la longueur des débats parlementaires relatifs à la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme de entreprises de presse, qui n'avait pas permis de les traduire en temps utile dans le projet de loi de finances pour 1985. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage à l'heure actuelle, afin de prendre en compte ces revendications dont la réalité vient d'être reconnue par un rapport d'enquête de la Cour des comptes et ainsi, de mettre fin à la disparité existante.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Garantie de ressources  
des travailleurs handicapés non salariés*

27018. - 28 novembre 1985. - **M. Georges Mouly** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16593 du 5 avril 1984, déjà rappelée par la question écrite n° 23663 du 16 mai 1985, par laquelle il attirait son attention sur la portée de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui érige en obligation nationale la garantie d'un minimum de ressources aux personnes handicapées, et sur l'article 32 de cette même loi qui prévoit que « lorsque le handicapé est non salarié et se livre à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession, et comportant une rémunération mensuelle minimale, cette garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret ». En réponse à la question écrite n° 10348 du 3 mars 1983 (J.O., Sénat Débats parlementaires,

questions, du 1<sup>er</sup> septembre 1983), par laquelle il attirait son attention sur l'absence de publication de ce décret, il avait été indiqué qu'un projet de décret était prêt, mais qu'il était nécessaire d'attendre les conclusions d'un groupe de travail sur l'ensemble des ressources des handicapés, lequel devait remettre ses travaux avant la fin de l'année 1983. Il lui renouvelle donc son souhait de connaître les conclusions de ce groupe de travail sur la garantie de ressources des travailleurs handicapés non salariés et, dans la mesure où celles-ci recommanderaient d'apporter des modifications au projet de décret susvisé, il lui demande de veiller à une mise au point rapide afin que cette mesure, prévue par la loi de 1975, et ajournée depuis le 14 avril 1981 pour une mise au point technique, puisse enfin entrer en application.

*Demandeurs d'emploi et formation longue durée*

27052. - 28 novembre 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas des chômeurs indemnisés inscrits à l'A.N.P.E., mais qui, en acceptant une formation de longue durée non rémunérée, perdent tout droit à l'indemnisation, n'étant plus considérés comme demandeurs d'emploi. De plus, certaines de ces formations sont payantes. Cette réglementation, en privant de ressources les demandeurs d'emploi qui recherchent à tout prix à sortir de leur situation de chômeurs, ne les encourage pas à poursuivre dans cette voie. C'est à la fois socialement injuste et économiquement illogique. En conséquence, il lui demande si une solution est à l'étude pour pallier cette situation.

*Revalorisation des allocations  
de préretraite : raisons du retard*

27129. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 22620, parue au *Journal officiel, débats du Sénat*, du 21 mars 1985, relative aux raisons du retard de la revalorisation des allocations des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes et attire donc de nouveau son attention sur la situation des bénéficiaires de l'allocation préretraite. En effet, l'arrêté du 28 décembre 1984 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1984 stipule que les allocations de préretraite servies dans le cadre des contrats de solidarité ou du F.N.E., à la suite de licenciements économiques, seront dorénavant revalorisées aux mêmes dates (1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année) et à taux identiques à ceux applicables aux pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale, soit 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et 2,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1985. Or, contrairement aux bénéficiaires de la garantie de ressources qui ont touché une revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, conformément à la décision prise le 21 décembre 1984 par l'association pour la gestion de la structure financière des garanties de ressources, les bénéficiaires d'allocations de préretraite (contrat de solidarité ou F.N.E.) attendent toujours la revalorisation promise au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Il demande donc les raisons de ce retard intolérable pour les pensionnés.

*Conditions de travail dans une entreprise de Rungis*

27132. - 28 novembre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'entreprise R.E.P. (recyclage, emballages, palettes) dont l'activité principale au M.I.N. de Rungis est le ramassage des cageots. Dans cette entreprise, les salariés travaillent dans des conditions déplorables : ils ne disposent même pas d'une douche alors que le triage des cageots s'effectue dans toutes sortes de déchets. Elle lui demande qu'elles sont les règles d'hygiène en vigueur qui doivent s'appliquer à cette entreprise. Le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ce type de travail, les obligations susceptibles d'améliorer l'hygiène notamment à propos de l'installation des douches.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Amputation du 0,9 p. 100 logement*

27034. - 28 novembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'amputation du 0,9 p. 100 logement versé par les entreprises industrielles et commerciales de plus de neuf salariés

et sur les conséquences d'une telle décision. En effet, la réduction envisagée entraînerait un déficit, pour 1986, de 44 milliards de francs consacrés à la construction. Eu égard aux conditions, les entreprises verseraient autant, dans un délai plus bref, alors que leurs salariés disposeraient de moins d'aide au logement. Face à la conjoncture actuelle du bâtiment, comment peut-on accepter une telle situation. Par ailleurs, le protocole signé le 19 mai 1983 entre l'Etat, le C.N.P.F. et les organisations syndicales qui instituait le contrôle et la gestion du prélèvement-logement n'a pas été respecté puisque aucune concertation préalable n'a été menée. Pourquoi.

*Situation des attachés administratifs*

27053. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Chambriard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités de traitement existant entre attachés, selon leur appartenance au cadre administratif ou

technique. Ces deux catégories d'attachés assumeraient, en réalité, les mêmes fonctions de cadres supérieurs dans la mesure où les postes offerts en services extérieurs sont indifféremment proposés à ces agents. L'écart des traitements demeurerait cependant important au profit des attachés de cadre technique qui, sur douze mois, parviendraient à une différence de traitement supérieure de 35 000 francs environ par rapport aux attachés de cadre administratif et pour un indice identique. Il souhaiterait savoir si cette situation peut être examinée, en liaison avec le syndicat national des cadres supérieurs des services de l'équipement.

*Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

27119. - 28 novembre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités, qui sont particulièrement importantes, et permettant de leur éviter une quasi-fin de carrière dès l'âge de 45 ans, particulièrement démotivante.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Harmonisation des taux de sécurité sociale des préretraités et retraités : suite donnée à la proposition de loi*

**24315.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste, portant le numéro 497 (83-84), tendant à harmoniser les taux des cotisations de sécurité sociale des préretraités et des retraités. Les associations de préretraités ont vigoureusement protesté contre l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, estimant qu'il s'agit d'un manquement grave de l'Etat à ses engagements écrits à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus ayant quitté leur emploi.

#### *Harmonisation des taux des cotisations de sécurité sociale des préretraités et des retraités*

**25182.** - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui indiquer quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste tendant à harmoniser les taux des cotisations de sécurité sociale des préretraités et des retraités. Les associations de préretraités ont, en effet, vigoureusement protesté contre l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, estimant qu'il s'agissait d'un manquement grave de l'Etat à ses engagements écrits à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus ayant quitté leur emploi.

*Réponse.* - L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, a prévu que les préretraités seraient soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraités justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus contrairement à un salarié qui cotise dès le premier franc, quel que soit le montant de son salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocataire un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation. Par ailleurs, l'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les questions relatives au pouvoir d'achat des préretraités relevant de sa compétence.

#### *Protection sociale des Français embauchés par un employeur étranger*

**24833.** - 11 juillet 1985. - **M. Michel d'Allières** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des Français ayant été embauchés par un employeur étranger,

plus particulièrement d'un pays de la Communauté européenne, et se trouvant en arrêt maladie. D'après la législation en vigueur, ces derniers ne disposent d'aucune couverture sociale, aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser les dispositions actuellement applicables afin de leur assurer une meilleure protection.

*Réponse.* - En vertu du principe de l'application territoriale des lois, et de la souveraineté de chaque pays, les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne se trouvent soumis à la législation de sécurité sociale de l'Etat membre dans lequel ils exercent leur activité. Le règlement C.E.E. n° 1408-71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés ou non salariés et aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, a pour objet de coordonner les régimes de protection sociale des différents Etats membres afin d'éviter toute solution de continuité de cette protection. Par ailleurs, la France a conclu des conventions de sécurité sociale avec de nombreux Etats, particulièrement européens et africains. Enfin, le travailleur exerçant son activité dans un Etat lié ou non lié avec la France par une convention de sécurité sociale peut contracter l'une ou plusieurs des assurances instituées par : la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 pour l'assurance vieillesse ; la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 pour les assurances maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs salariés ; la loi n° 80-471 du 27 juin 1980 pour les assurances maladie et maternité des travailleurs non salariés et les pensionnés d'un régime français de sécurité sociale ; la loi n° 84-604 du 13 juillet 1984 portant diverses mesures relatives à l'amélioration de la protection sociale des Français de l'étranger ; celle-ci a supprimé la restriction contenue dans les textes antérieurs, qui excluaient de leur champ d'application les travailleurs exerçant leur activité dans un pays membre de la C.E.E., et a généralisé l'accès aux assurances volontaires à tous les Français expatriés, quel que soit leur lieu de résidence.

#### *Assiette des cotisations sociales*

**24881.** - 11 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, à l'égard des dispositions de la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985, émanant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements des frais de repas auparavant exonérés de toute cotisation. Cette décision risque d'entraîner pour ces entreprises non seulement un surcroît de complications administratives, mais également une augmentation de leurs charges tout à fait inopportune et contraire aux engagements maintes fois exprimés à la fois par le Président de la République et le Premier ministre, allant dans le sens d'une diminution des prélèvements obligatoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir rapporter cette circulaire et maintenir le régime antérieurement en vigueur.

#### *Assiette des cotisations de sécurité sociale*

**24890.** - 18 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de la circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (A.C.O.S.S.) qui invite les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas précédemment exonérés. Une telle mesure, indépendamment des contraintes administratives supplémentaires qu'elle impose aux entreprises, vient encore alourdir les charges aussi bien des employeurs que des salariés, contrairement aux engagements pris à cet égard par le



Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir en faveur d'un retour aux errements antérieurs.

*Assiette des cotisations sociales*

25093. - 25 juillet 1985. - **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre de commerce et d'industrie de Laval et de la Mayenne à l'égard des dispositions de la lettre-circulaire n° 85-19 du 5 mars 1985 émanant de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale invitant les employeurs à intégrer dans l'assiette des cotisations sociales certains remboursements de frais de repas auparavant exonérés de toute cotisation. Cette décision risque d'entraîner pour ces entreprises non seulement un surcroît de complications administratives, mais également une augmentation de leurs charges tout à fait inopportune et contraire aux engagements maintes fois exprimés à la fois par le Président de la République et par le Premier ministre allant dans le sens d'une diminution des prélèvements obligatoires. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir rapporter cette circulaire et de maintenir le régime antérieurement en vigueur.

*Réponse.* - La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. du 5 mars 1985 ne fait que tirer les conséquences de la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette jurisprudence a pour effet de diminuer les charges sociales des entreprises qui pratiquent l'abattement supplémentaire fiscal pour frais professionnels. Celles-ci, en cas de paiement direct au restaurateur, n'ont à réintégrer dans l'assiette des cotisations que la valeur forfaitaire de l'avantage en nature - une fois ou une fois et demie le minimum de garantie - et non la totalité du prix du repas. Appliquant la même règle aux entreprises qui ne pratiquent pas l'abattement fiscal, la Cour de cassation a affirmé que les salariés bénéficient d'un avantage en nature qui, comme tel, doit être soumis à cotisations, dès lors que l'employeur assume intégralement la charge de leurs frais de nourriture. Il est exact que l'A.C.O.S.S. a admis jusqu'à maintenant de négliger l'avantage en nature lorsque le prix du repas n'excédait pas les limites d'exonération fixées par l'arrêté du 26 mai 1975 relatif aux frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Cette simple tolérance, dépourvue de base légale et contraire à la jurisprudence, ne pouvait donc qu'être supprimée. La lettre-circulaire de l'A.C.O.S.S. est, par conséquent, parfaitement justifiée.

*U.R.S.S.A.F. : pénalités et majorations en cas de retard dans les versements*

25431. - 15 août 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les services de l'U.R.S.S.A.F., notamment ceux de Paris, infligent systématiquement des pénalités et majorations de retard, sans tenir compte de la date d'expédition des déclarations comportant le décompte des cotisations dues accompagné du versement correspondant. Il lui demande si la date limite de déclaration est la date d'expédition de cette déclaration, ou la date de réception, voire l'encaissement du chèque de cotisation ; et notamment, s'il s'agit de la date d'expédition, s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions aux services de l'U.R.S.S.A.F. pour que les enveloppes portant le cachet avec la date d'expédition soient conservées, afin de prouver la bonne foi de l'expéditeur.

*Réponse.* - L'application stricte de la réglementation confirmée par une jurisprudence constante de la cour de cassation obligerait les employeurs à s'assurer que le règlement des cotisations dont ils ont redevables est parvenu à l'union de recouvrement au plus tard le jour de l'exigibilité. Cependant, afin d'alléger la tâche des entreprises et leur permettre de ne pas prendre en compte le délai d'acheminement du courrier, l'autorité ministérielle a accepté de les faire bénéficier de tolérance en matière de règlement des cotisations. Celles-ci ont été légèrement modifiées par lettre ministérielle du 24 septembre 1984 reprise par la circulaire de l'A.C.O.S.S. du 11 octobre 1984. Désormais, sont réputés arrivés à bonne date de valeur tous les règlements, quelle que soit leur date d'arrivée réelle à l'union de recouvrement dès lors que le cachet authentifié de la poste précède d'un jour calendaire la date d'exigibilité. Si la date limite d'envoi a bien été avancée d'un jour calendaire à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1984, par rapport aux instructions précédentes de 1976, le principe selon lequel le cachet de la poste fait foi en matière de paiement des cotisations a été conservé. Cette tolérance, qui constitue un élé-

ment de simplification consentie pour les employeurs dans leur rapport avec les U.R.S.S.A.F. continuera à bénéficier aux entreprises sur décision du Gouvernement.

**AGRICULTURE**

*Implantation d'un aérodrome à Sonchamp-Ponthévrard : préservation des zones agricoles*

8321. - 14 octobre 1982. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'aurait l'implantation d'un aérodrome sur le site de Sonchamp-Ponthévrard (Yvelines). L'implantation d'un tel aérodrome, destiné à remplacer l'aérodrome de Guyancourt, semble, en effet, en contradiction formelle avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, qui a réservé ce site au titre des zones agricoles préservées. C'est pourquoi, à un moment où la nécessité d'un aménagement équilibré exige, plus que jamais, le maintien des terres agricoles concernées, il lui demande de lui faire connaître les conclusions des études qui ont dû être menées sur ce projet par son département ministériel.

*Dégradation de la qualité de vie des riverains*

8322. - 14 octobre 1982. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences qu'aurait l'implantation d'un aérodrome sur le site de Sonchamp-Ponthévrard (Yvelines). Il apparaît évident que la réalisation de ce projet non seulement porterait une grave atteinte à l'agriculture régionale mais serait très mal ressentie par la population locale, dont la qualité de vie se trouverait incontestablement dégradée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les conclusions des études qui ont dû être menées sur ce projet par son département ministériel. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - Le S.D.A.U. (Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de la région Ile-de-France approuvé en 1976 a, en effet, inscrit dans son règlement la création d'un aérodrome pour « l'aviation légère d'affaire ». Cette inscription n'a pas donné lieu, ce jour, à une réservation d'emprise foncière ou à un début d'enquête administrative pour laquelle mes services auraient pu être sollicités. Cette mention de l'aérodrome dans le S.D.A.U. a sans doute pesé sur le retard enregistré dans l'élaboration du P.O.S. de Sonchamp. La carte des terres agricoles est en cours sur le sud du département des Yvelines, et la feuille de Rambouillet, en cours d'achèvement, couvre des zones susceptibles d'être concernées par ce projet. Il s'agit en l'occurrence de terres de bonne qualité bien que souffrant d'une hydromorphie justifiant la mise en œuvre de travaux de drainage. Seule une révision du S.D.A.U. sur ce point particulier permettrait donc de lever les incertitudes sur l'avenir des structures agricoles et d'envisager les perspectives de développement agricole et rural de cette région du sud du département des Yvelines.

*Création d'un institut du patrimoine et d'un institut du paysage*

22934. - 4 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est vrai qu'il est projeté la création d'un institut du patrimoine et d'un institut du paysage. Quelles seront les missions de ces organismes. Ne doit-on pas craindre un risque de dispersion des efforts et des crédits. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - La multitude des facettes de la culture et donc du patrimoine nécessite pour ses gestionnaires une formation diversifiée. Actuellement, plusieurs écoles prennent en charge cette formation (école des chartes, école nationale supérieure des bibliothèques, école du Louvre, université, école de restauration des œuvres d'art). Cependant, celle-ci est très souvent spécialisée et il s'avère nécessaire de la compléter pour répondre à la diversité des apparences et des approches du patrimoine. Par ailleurs, les intervenants dans ce domaine sont d'origines très différentes : conservateurs, documentalistes, restaurateurs, personnels de labo-



ratoire, personnels de collectivités locales ou d'associations. Il convient donc d'assurer soit une formation initiale dans les secteurs qui ne sont pas aujourd'hui pris en compte par les filières existantes, soit une formation continue afin de favoriser un meilleur échange entre les nombreux champs de l'espace culturel. Tel est l'objectif de la création de l'institut du patrimoine. Ainsi cet institut pourra grâce à la confrontation des compétences d'horizons divers et à la souplesse de l'organisation de ses activités valoriser notre mémoire collective. La même démarche, dans le domaine de notre espace quotidien, a conduit à la création de l'institut français du paysage. Là aussi l'aménagement du paysage fait appel à de nombreux spécialistes : architectes, urbanistes, paysagistes, ingénieurs, économistes. Souvent, la difficulté de communication est grande. Aussi, est-il nécessaire de former des paysagistes qui soient des interlocuteurs de ces nombreux intervenants, capables également d'éclairer les décideurs sur les options possibles d'aménagement. Bien entendu, l'institut formera les autres professionnels de l'aménagement. Si les domaines d'intervention de ces deux instituts sont distincts, les interactions entre le paysage et le patrimoine sont toutefois fortes et fréquentes. Ces deux organismes seront donc amenés à collaborer étroitement par des recherches ou des cycles de formation communs. La création de ces deux instituts n'entraînera donc pas de dispersion des crédits et des efforts, mais au contraire une conjugaison efficace de leur formation pour une meilleure sensibilisation de l'homme à son espace et sa culture.

*Application des lois Auroux  
au personnel des chambres d'agriculture*

**24989.** - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'application des lois Auroux au personnel des chambres d'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle est prévue la parution des décrets d'application desdites lois pour le personnel susnommé.

*Réponse.* - Les chambres d'agriculture, établissements publics à caractère administratif, emploient deux catégories de personnel : l'une comprend le personnel dit administratif et l'autre le personnel dit technique. Les conditions de travail du personnel administratif sont définies par un statut de droit public homologué par arrêté ministériel du 20 mars 1972 modifié, pris en application de la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Ce statut s'applique à tous les agents titulaires d'un emploi permanent dans les services généraux des compagnies consulaires ainsi qu'aux agents exerçant des fonctions de direction à la tête des établissements et services d'utilité agricole créés par les chambres. Le personnel technique travaille exclusivement dans ces établissements et services d'utilité agricole et se trouve placé dans une situation contractuelle de droit privé. De ce fait, les dispositions du code du travail régissant les conditions de travail, d'emploi et de rémunération lui sont applicables. Le département de l'agriculture examine présentement, en liaison avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la possibilité d'appliquer aux établissements et services d'utilité agricole des chambres d'agriculture les dispositions des lois suivantes : loi n° 82-689 du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise ; loi n° 82-915 du 28 octobre 1982, relative au développement des institutions représentatives du personnel ; loi n° 82-957 du 13 novembre 1982, relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail ; loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982, relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Un décret devrait préalablement être pris, qui rangerait notamment les chambres d'agriculture au nombre des établissements publics concernés, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial et qui emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Dans un second temps et pour tenir compte des caractères particuliers des chambres d'agriculture et des organismes de représentation du personnel éventuellement existants, des décrets en Conseil d'Etat devraient, le cas échéant, être pris, qui adapteraient les dispositions des lois précitées aux compagnies consulaires agricoles.

*Situation des petits producteurs de céréales  
réduction des charges sociales*

**25375.** - 8 août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés économiques que rencontrent actuellement les petits et moyens producteurs de céréales, d'oléa-

gineux et de betteraves. Il lui indique que l'évolution des prix agricoles et des coûts de production nécessite des dispositions afin d'éviter une chute du revenu des petits et moyens exploitants français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que cette catégorie d'exploitants familiaux puisse bénéficier d'une réduction des charges sociales et des coûts de production. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - Les charges sociales : 1° l'augmentation du montant global des cotisations émises en 1985 est, comme en 1984, de l'ordre de 9,8 p. 100. Ceci marque le souci de maintenir la décelération de cette augmentation par rapport aux années précédentes (16,5 p. 100 en 1983, 21 p. 100 en 1982). Par ailleurs, la nécessité de mieux répartir l'effort contributif des agriculteurs entre les différents départements s'est traduite par l'introduction progressive du résultat brut d'exploitation et du revenu net d'exploitation dans l'assiette des cotisations, corrigeant ainsi les distorsions provenant de la seule prise en compte du revenu cadastral des terres ; 2° il convient à ce sujet de préciser que la solidarité nationale à l'égard du régime agricole s'est à nouveau concrétisée cette année par l'importance de la contribution extra-professionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles puisque celle-ci représente près de 79 p. 100 du montant de ses ressources ; 3° les agriculteurs qui, du fait de difficultés financières passagères, sont conduits à payer leurs cotisations sociales avec retard peuvent déposer une demande de remise des majorations appelées à ce titre. En pareil cas, les caisses de mutualité sociale agricole étudient les dossiers avec bienveillance lorsque la situation des intéressés mérite d'être prise en considération. Enfin, pour les exploitants dont les difficultés financières sont aiguës, les caisses peuvent accorder un plan de paiements échelonnés dans la mesure où les informations fournies par le demandeur démontrent une situation économique réellement critique et où ce dernier s'engage à respecter un échéancier de paiement permettant d'apurer son compte dans un délai raisonnable. - Les coûts de production : 1° l'augmentation des prix des consommations intermédiaires s'est nettement ralentie depuis 1981, passant de 13,6 p. 100 en 1981 à 7,6 p. 100 en 1984, et suivant en cela l'indice général des prix. Ce ralentissement a concerné l'ensemble des postes de dépense des exploitations agricoles. En ce qui concerne l'année 1985, les prix des moyens de production ont été irréguliers. Si l'indice d'ensemble des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles (I.P.I.N.E.A.) n'a augmenté que de 3,2 p. 100 depuis un an (référence juin 1985), les prix des aliments pour animaux ont nettement chuté (- 5 p. 100 en moyenne), les prix des produits de protection des cultures ont augmenté raisonnablement (+ 5,8 p. 100), tandis que les prix des engrais ont progressé de 11,9 p. 100. Cette forte hausse, due essentiellement à une tension sur le marché mondial, a été concentrée sur les premiers mois de l'année. Elle ne saurait se poursuivre, les producteurs d'engrais étant soumis à des engagements de modération des prix ; 2° au-delà des contrôles de prix réalisés pour limiter l'augmentation des coûts de production, des mesures ont également été prises en vue d'encourager une meilleure utilisation des moyens de production. En effet, l'utilisation des consommations intermédiaires résulte de décisions individuelles et l'on se doit d'aider encore plus l'agriculteur dans ce choix difficile. Des actions d'information et de vulgarisation ont été et seront entreprises sur la base des conclusions des travaux du comité des coûts de production. Ces actions concernent les sept grands postes de dépense des exploitations et en particulier les engrais, le machinisme agricole, la protection des plantes et les bâtiments d'exploitation.

*Définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole*

**25607.** - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole avec instauration d'un registre de l'agriculture tel que souhaité par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

*Instauration d'un registre de l'agriculture*

**25908.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole avec instauration d'un registre de l'agriculture, telle que souhaitée par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

*Réponse.* - La proposition de création d'un registre de l'agriculture à l'instar de ce qui existe pour les commerçants ou pour les artisans, avec une définition en liminaire de l'activité agricole,

a retenu toute l'attention. Toutefois, les modalités de mise en œuvre de ce registre peuvent être multiples selon les finalités poursuivies : un registre facultatif ou obligatoire, tenu à des fins statistiques, ou en vue de conférer une présomption de la qualité d'agriculteur aux inscrits. De ce fait, des études sont actuellement en cours pour cerner les objectifs assignés à ce registre et en étudier en conséquence les caractéristiques.

#### *Couverture sociale des conjointes d'exploitants agricoles*

**25928.** - 3 octobre 1985. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'assurance invalidité des exploitants agricoles donne droit à une pension et aux prestations en nature de l'assurance maladie, avec exonération totale du ticket modérateur. Cependant, il est à noter que les conjointes de chefs d'exploitation ou d'aides familiaux assujetties au régime de l'A.M.E.X.A. sont exclues du bénéfice des prestations invalidité. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures afin que la pension d'invalidité de l'A.M.E.X.A. puisse être attribuée aux conjointes de chefs d'exploitation, d'associés d'exploitation ou d'aides familiaux.

*Réponse.* - Le conjoint du chef d'exploitation en tant qu'ayant droit de ce dernier ne peut effectivement bénéficier de la pension d'invalidité. Il convient de souligner cependant que, d'ores et déjà, il est admis que l'épouse d'un chef d'exploitation qui a demandé son affiliation à la mutualité sociale agricole en qualité de co-exploitante bénéficie, moyennant le paiement de cotisations calculées sur le revenu cadastral des terres correspondant à sa part dans la co-exploitation, d'un droit personnel à la pension d'invalidité. Plus récemment, la loi du 11 juillet 1985 créant l'exploitation agricole à responsabilité limitée permet aux agricultrices qui deviendraient associées, gérantes ou cogérantes de cette nouvelle forme de société, de bénéficier d'un droit propre à la pension d'invalidité, dans les conditions admises pour les membres non salariés de toute société, quelle qu'en soit la forme. Quant à l'épouse de l'aide familial qui travaille sur l'exploitation, elle aurait tout intérêt à se faire déclarer elle-même comme aide familiale afin de pouvoir bénéficier de la pension d'invalidité. Il n'est pas envisagé actuellement, pour des raisons financières, d'étendre le bénéfice de la pension d'invalidité à tous les conjoints, d'autant que la reconnaissance de ce nouveau droit aux conjoints, dès lors considérés comme actifs, modifierait les équilibres de la compensation démographique interrégime, posant au secteur agricole de considérables problèmes de financement.

#### *Congé de maternité des conjointes d'exploitants agricoles*

**25952.** - 3 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la décision concernant la prolongation de la durée du congé de maternité pour les femmes d'exploitants agricoles sera bientôt prise.

*Réponse.* - Les services du ministère de l'agriculture étudient actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, un nouvel allongement de la durée normale du congé maternité des agricultrices, comme l'a prévu le programme prioritaire d'exécution n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan, tendant à assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité. La période de remplacement indemnisable à ce titre pourrait ainsi être portée de vingt-huit à quarante-deux jours.

#### *Réduction échelonnée des cotisations des jeunes agriculteurs à la mutualité sociale agricole*

**26155.** - 10 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application du décret n° 85-570 du 4 juin 1985 instituant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une réduction échelonnée des cotisations des jeunes agriculteurs à la mutualité sociale agricole. En effet, pour qu'un jeune agriculteur puisse s'installer au 1<sup>er</sup> janvier 1984, il est nécessaire que les baux de location aient été signés en fin de saison, c'est-à-dire à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Or, les jeunes agriculteurs se trouvant dans ce cas, bien que leur exploitation prenne effet sur le plan fiscal au 1<sup>er</sup> janvier 1984, se voient exclure du bénéfice du décret n° 85-570 du 4 juin 1985. Il est pourtant évident que pour les jeunes qui s'installent, il fallait être assuré avoir des terres en location auparavant, pour commencer effectivement au 1<sup>er</sup> janvier 1984. Il semble donc que l'esprit de la loi et sa forme méritent d'être précisés, compte tenu des éléments

techniques dont il est fait état. Il lui demande s'il envisage d'apporter les modifications qui conviennent au décret n° 85-570 du 4 juin 1985.

*Réponse.* - Le décret n° 85-570 du 4 juin 1985 précise, dans son article 3, que l'exonération des cotisations est applicable aux jeunes agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette date a été fixée en accord avec les organisations professionnelles concernées dans la mesure où il a été prévu que les exonérations seraient accordées pour la première fois en 1985. En effet, les agriculteurs qui ont été affiliés au cours de l'année 1984 ont été, conformément à la réglementation, exonérés de cotisations cette année-là et ne sont devenus cotisants auprès du régime qu'à partir de l'année 1985. Les personnes affiliées en 1983 ont versé des cotisations en 1984 et ne sont pas bénéficiaires des dispositions du décret du 4 juin 1985, qui n'a pas d'effet rétroactif.

#### *Renforcement de la protection ovine : versement des crédits*

**26273.** - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la lenteur du versement des crédits prévus pour les actions régionales de renforcement de la production ovine, dont la mise en place, prévue pour le début de 1985, n'est toujours pas effective, et pour les fonds de développement de la production ovine. En effet, la lenteur des mécanismes communautaires ne saurait être invoquée en l'affaire, même si elle constitue la cause essentielle des difficultés de l'élevage ovin français, avec les importations directes ou indirectes de moutons néozélandais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement critique.

*Réponse.* - Une concertation étroite a été entamée au début de 1985 afin de définir avec les professionnels le contenu et les modalités d'application de ces aides. Dès l'aboutissement de cette concertation, en juin dernier, les aides envisagées ont fait l'objet d'une notification à Bruxelles, afin de recueillir l'aval des autorités communautaires. Des éléments de réponse complémentaires ont, par la suite, été demandés par la commission pour lui permettre d'apprécier la validité des mesures proposées vis-à-vis des procédures communautaires. Actuellement, la commission est en possession des éléments de réponse souhaités et devrait être en mesure de se prononcer rapidement. Dans ces conditions, la mise en œuvre immédiate des actions prévues serait condamnable au regard du droit communautaire. Les pouvoirs publics comprennent parfaitement l'impatience des producteurs ovins à cet égard et mettent tout en œuvre afin d'accélérer la procédure communautaire et permettre, dans les meilleurs délais, le démarrage effectif des actions de renforcement de la production ovine.

## BUDGET ET CONSOMMATION

#### *Contingent d'alcool de betterave*

**16761.** - 12 avril 1984. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur ses intentions de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betterave. Les conséquences économiques d'une telle mesure seraient telles pour l'industrie betteravière qu'il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes les assurances nécessaires quant au maintien du régime actuel tant que le projet de règlement européen de l'alcool n'est pas adopté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Menaces sur la production des alcools d'origine betteravière*

**19652.** - 4 octobre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les menaces qui pèsent sur la production des alcools d'origine betteravière. En effet, la Commission de la C.E.E. à Bruxelles, qui semble avoir comme objectif actuel la destruction des systèmes nationaux existants et en particulier du régime français, vient de prendre une nouvelle mesure pénalisant les exportations d'alcool d'origine betteravière. Or la France a besoin d'exporter le maximum de ses productions. Les producteurs sont attachés à leur régime de contingent dont la suppression léserait les planteurs de betteraves de distillerie dont les

droits de production sont antérieurs à la mise en place de l'organisation européenne du marché du sucre. Dans la réponse que M. le secrétaire d'Etat chargé du budget avait faite le 29 décembre 1983 à la question écrite n° 14460 qu'il lui avait posée le 15 décembre 1983, il était annoncé l'ouverture de discussions avec les professions intéressées pour rechercher, dans un large esprit de concertation, les voies d'une solution au problème posé. Une concertation sur l'évolution du régime des alcools a eu lieu depuis cette date entre les pouvoirs publics et les représentants des professions. Ces derniers ont présenté des propositions qui semblent répondre aux contraintes budgétaires et à l'évolution des conditions économiques. Les représentants des producteurs de betteraves et d'alcool de betterave, soucieux à juste titre du maintien de leur outil de production, font remarquer que la capacité industrielle existante est nécessaire à la production d'alcools destinés aux débouchés actuels ; elle peut participer à des exportations déjà existantes et couvrir d'autres besoins susceptibles de se développer. Ils demandent également la mise en œuvre d'une politique de production d'additifs d'origine agricole aux carburants. Cette politique contribuerait à l'extension des débouchés agricoles, à l'amélioration du commerce extérieur et à la réduction des pollutions atmosphériques. Il lui demande en conséquence si les pouvoirs publics ont l'intention de répondre favorablement aux propositions conjointes des betteraviers et des distillateurs. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Régime des alcools de betterave*

19702. - 11 octobre 1984. - M. Jean Lecanuet demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quelles mesures il compte prendre concernant l'évolution du régime des alcools de betterave, compte tenu de la dernière concertation entre les distillateurs et les pouvoirs publics. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Contingent d'alcool de betterave*

19816. - 18 octobre 1984. - M. Michel Souplet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les préoccupations exprimées par les planteurs de betteraves à l'égard de l'évolution du régime des alcools. Ceux-ci craignent en effet que la suppression du contingent d'alcool ait des conséquences dramatiques sur l'avenir de leur profession. Aussi, un certain nombre de propositions ont été présentées tendant notamment à libérer le marché des alcools de mélasse, à maintenir le contingent alcool de betterave acheté par le service des alcools, à adapter les achats de ce même service à prix garanti à due proportion des débouchés correspondants, à ne plus faire commercialiser par le service des alcools les alcools « mauvais goût », et à ne plus accorder aux planteurs de betteraves que le prix moyen pondéré A + B des betteraves de sucrerie pour les betteraves alcool. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces propositions, qui marquent, semble-t-il, la limite extrême des efforts que peuvent consentir planteurs et distillateurs sans provoquer la disparition de leur outil de production. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Mode de financement de l'ancien service des alcools*

25115. - 25 juillet 1985. - M. Philippe François prie M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui indiquer l'état des réflexions gouvernementales sur le mode de financement futur de l'ancien service des alcools. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'article 19 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 le régime économique des alcools, en supprimant le monopole de l'Etat pour la production et la commercialisation de l'alcool éthylique et en instaurant un régime particulier pour l'alcool de betterave. Le nouveau dispositif, approuvé par le Parlement, a été proposé par le Gouvernement à l'issue d'une concertation ouverte depuis plus d'un an

avec les professionnels pour envisager les solutions possibles. La solution finalement retenue est la suivante : libération totale du marché de l'alcool en France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1985 ; engagement d'achat pour chaque campagne par l'Etat d'une quantité d'alcool de betterave fixée après concertation avec les producteurs, à due proportion des débouchés correspondants ; décrochage du prix d'achat de la betterave alcool du prix de la seule betterave à sucre, afin de permettre une réduction du coût de cet alcool pour l'Etat. En outre, dans le cadre de loi de finances pour 1986, il est proposé de poursuivre la modernisation du secteur en accompagnant la réforme du régime économique des alcools d'un changement de l'instrument d'intervention de l'Etat, dans ce secteur. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, le service des alcools sera remplacé par l'Office national interprofessionnel des vins pour la gestion des alcools d'origine viticole et par le Fonds d'intervention et de régularisation du marché du sucre pour la gestion des alcools de betterave. Les crédits nécessaires pour permettre à l'Onivins et au F.I.R.S. d'assurer les interventions de l'Etat dans ce secteur sont inscrits au projet de budget du ministère de l'agriculture pour 1986.

#### *Création d'une zone franche dans la partie sud du territoire de Belfort*

23834. - 23 mai 1985. - M. Louis Souvet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions dans lesquelles pourrait être créée une zone franche dans la partie sud du territoire de Belfort. Il lui indique que la localisation d'une telle zone présenterait autant d'intérêt que celle de Mulhouse dont la création vient d'être annoncée ; que, d'une part, l'existence d'une importante zone industrielle (qui n'est pas complète) à Bourogne, dans la partie sud du territoire de Belfort, sur le canal du Rhône au Rhin (dont la mise à grand gabarit est projetée) et, d'autre part, les bonnes relations entretenues entre la Franche-Comté et les cantons suisses limitrophes matérialisées par la signature récente d'une convention instituant une communauté de travail jurassienne ; et, enfin, la proximité de l'Allemagne et des investisseurs américains (qui font de la Suisse une de leurs terres de prédilection) militent en faveur de cette réalisation. Il lui demande dans quelle mesure et à quelle condition le montage d'un tel projet pourrait être envisagé dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

#### *Création d'une zone franche dans la partie sud du territoire de Belfort*

26039. - 3 octobre 1985. - M. Louis Souvet rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sa question écrite n° 23834 parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985 et restée sans réponse. Le délai imparti de deux mois étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il appelle à nouveau son attention sur les conditions dans lesquelles pourrait être créée une zone franche dans la partie sud du territoire de Belfort. Il lui indique que la localisation d'une telle zone présenterait autant d'intérêt que celle de Mulhouse dont la création vient d'être annoncée ; que, d'une part, l'existence d'une importante zone industrielle (qui n'est pas complète) à Bourogne, dans la partie sud du territoire de Belfort, sur le canal du Rhône au Rhin (dont la mise à grand gabarit est projetée) et, d'autre part, les bonnes relations entretenues entre la Franche-Comté et les cantons suisses limitrophes matérialisées par la signature récente d'une convention instituant une communauté de travail jurassienne ; et, enfin, la proximité de l'Allemagne et des investisseurs américains (qui font de la Suisse une de leurs terres de prédilection) militent en faveur de cette réalisation. Il lui demande dans quelle mesure et à quelle condition le montage d'un tel projet pourrait être envisagé dans les meilleurs délais. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Constatant le faible intérêt économique du régime douanier de la zone franche, tel que le droit communautaire le définit, le Gouvernement a, dès la fin de 1983, été conduit à lui préférer la mise en place d'une procédure expérimentale, celle du « magasin franc ». Cette procédure qui simplifie et assouplit les conditions de mise en œuvre du régime douanier de l'entrepôt a été principalement conçue comme un élément de la politique commerciale des ports maritimes. Les prochains bénéficiaires de la procédure seront donc, en priorité, des sites appartenant à la façade maritime de notre pays. En dehors de la région de Mulhouse, et vraisemblablement de celle de Longwy, intéressée par la mise en place future d'un « pôle européen de développement », il n'a pas semblé opportun au Gouvernement d'étendre l'expérience à d'autres parties du territoire national.



*Circulaires relatives à la mise au point  
des avoirs sur facture*

**26112.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si une circulaire à l'ensemble des comptables publics et des ordonnateurs est en préparation, ou a déjà été diffusée, pour la mise au point des procédures des avoirs sur facture ou des lignes d'avoirs permettant de corriger les erreurs qui se sont glissées soit dans les commandes, soit dans les livraisons effectuées, sans procéder à une nouvelle facturation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le problème posé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une question écrite du sénateur Jean Cluzel, n° 12786 du 21 juillet 1983 et pour laquelle une réponse a été publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 2 février 1984. Cette réponse a, par ailleurs, été reprise dans une instruction n° 84-95 B 1 du 25 juin 1984 qui a été diffusée à l'ensemble des comptables publics. Il a été rappelé ainsi que, compte tenu de la nécessité de respecter le principe de non-contraction des recettes et des dépenses posé à l'article 18 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, les avoirs sur factures sont acceptés chaque fois que la compensation entre les recettes et les dépenses est possible, c'est-à-dire : avoirs sur factures apparaissant à un moment où la dépense correspondant à la facture n'a pas encore été ordonnancée ; avoirs sur factures apparaissant à un moment où la dépense correspondant à la facture a déjà été ordonnancée, à condition que cet ordonnancement ait eu lieu pendant le même exercice budgétaire et au profit d'un créancier de l'Etat en relations régulières avec l'administration.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

*Déroulement de carrière des Français  
coopérant auprès d'Etats étrangers*

**25814.** - 19 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur l'application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du décret n° 73-221 du 15 mars 1973 relatifs à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers. Il est prévu dans ces textes que les fonctionnaires détachés auprès d'Etats étrangers bénéficient de leurs droits à l'avancement dans leurs corps d'origine et qu'un représentant du ministre auprès duquel ils sont détachés participe de plein droit, avec voix consultative, aux travaux des commissions administratives paritaires d'avancement (art. 9 et 10 du décret du 15 mars 1973). Des informations portées à sa connaissance, il ressort qu'à plusieurs reprises (en 1984 et en 1985), le représentant du ministère de la coopération n'a pas assisté aux commissions paritaires d'avancement du personnel de la police nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pour quelles raisons le représentant du ministère de la coopération n'a pas pu assister à ces réunions. Il souligne que ces absences sont d'ordre à porter préjudice à l'avancement des Français coopérant auprès d'Etats étrangers et auxquels l'éloignement ne permet pas de défendre eux-mêmes leurs dossiers. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour que des représentants de son ministère soient désormais présents lors des commissions d'avancement qui ont lieu au sein de chaque administration.

*Réponse.* - Les personnels relevant du ministère des relations extérieures - coopération et développement - et servant en qualité de coopérants auprès d'Etats étrangers bénéficient normalement de leurs droits à l'avancement dans leur corps d'origine ; leurs dossiers sont communiqués aux commissions administratives paritaires (C.A.P.) et défendus devant ces instances par des représentants du département ministériel auprès duquel ils sont détachés. Il convient de souligner à cet égard que les délégués des organisations syndicales participent aux travaux des C.A.P. et qu'ils ont ainsi la possibilité de s'assurer que les coopérants ne subissent aucun préjudice en matière d'avancement. Toutefois, en ce qui concerne le cas particulier d'un fonctionnaire de la police nationale, postulant à un avancement au choix au grade de commissaire de police, il importe de préciser que la commission administrative paritaire appelée à statuer en la matière n'est pas une C.A.P. de type classique, mais une commission spéciale de sélection dont la composition a été fixée par un arrêté interministériel en date du 15 mars 1983, la représentation des services de

la coopération et du développement n'y est pas prévue, pas plus d'ailleurs que celle des différentes directions de la police. Cette commission est souveraine dans ses appréciations et n'est pas liée par des propositions des différents services ; il peut résulter de ces dispositions qu'un agent parfaitement noté par la coopération et se trouvant en concurrence avec d'autres candidats relevant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation n'obtienne pas la promotion à laquelle il estimait avoir droit et pour laquelle il avait été proposé par mon département.

## CULTURE

*Forme juridique prévue pour l'exploitation  
de l'opéra de la Bastille*

**25703.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a décidé quelle serait la forme juridique mise en place pour l'exploitation de l'opéra de la Bastille.

*Réponse.* - M. Gérard Mortier, directeur général de l'Opéra national de Belgique, vient d'être nommé directeur du projet de l'opéra de la Bastille. Sa grande expérience professionnelle de la vie quotidienne d'un théâtre lyrique permettra de préciser prochainement les choix à faire pour la gestion optimale de ce nouvel équipement et en particulier le statut juridique de l'organisme d'exploitation.

*Musées et établissements culturels :  
exonération des redevances audiovisuelles*

**25946.** - 3 octobre 1985. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la charge financière représentée par les taxes sur les récepteurs de télévision et magnétoscopes supportées par les musées et établissements culturels, notamment ceux dépendant des collectivités territoriales. En effet, ces techniques modernes sont aujourd'hui souvent utilisées par ces établissements, à des fins éducatives et pédagogiques, au profit du public qui est conduit à les fréquenter. Or ces taxes représentent pour eux une charge importante, par exemple pour des petits musées dépendant des parcs naturels régionaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue ministre de l'économie, des finances et du budget, lui faire connaître s'il envisage d'exonérer ces établissements du paiement de ces taxes.

*Réponse.* - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 déterminera l'assiette et le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. C'est sur cette base que sont imposés les musées et établissements culturels qui utilisent des récepteurs de télévision ou des magnétoscopes. Toutefois il convient de souligner que les activités éducatives et pédagogiques ne nécessitent que des moniteurs et des magnétoscopes sans tuners, récepteurs des émissions télévisées nationales. Ces types d'appareils n'entrent pas dans le champ d'application de la redevance. Dès lors il n'apparaît pas nécessaire d'envisager une mesure d'exonération particulière dans la mesure où l'équipement utile n'est pas imposable.

*Droits d'auteur : rémunération des supports d'enregistrement*

**26089.** - 10 octobre 1985. - **M. Roger Husson** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les conséquences économiques des dispositions du titre III de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur. Des inquiétudes sont d'ores et déjà manifestées au regard de la rémunération sur les supports d'enregistrement. En effet, de très nombreuses professions utilisent des cassettes vierges audio et vidéo, donc en dehors de toute utilisation privée. Cette charge nouvelle s'ajoutant au taux de T.V.A. aura incontestablement une incidence sur les prix du marché. En conséquence, il lui demande si les pouvoirs publics ont l'intention de proposer une modification de ces dispositions.

*Réponse.* - Le législateur, en instituant le principe d'une rémunération pour copie privée dans la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur aux droits voisins du droit d'auteur, a

corrélativement prévu deux types de dispositions qui devraient permettre aux professionnels de ne pas voir leurs charges s'alourdir. En effet, l'article 37 de la loi précitée prévoit un remboursement de cette rémunération en faveur des entreprises de communication audiovisuelle utilisant des cassettes pour leurs besoins propres ainsi que pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes pour la part de leur production réalisée sous forme de cassettes préenregistrées. En outre, l'article 32 précise que cette rémunération est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. L'effet de la redevance pour copie privée sur les prix payés par les consommateurs devrait être limité dans la mesure où son montant fera l'objet d'une négociation, dans le cadre de la commission prévue à l'article 34 entre toutes les parties intéressées (fabricants et importateurs de cassettes, consommateurs, auteurs, artistes-interprètes et producteurs). Enfin le prix des cassettes diminue en francs constants depuis plusieurs années, en raison précisément de l'usage accru de ces supports d'enregistrements ; usage qui justifie le principe de la rémunération pour copie privée établi par la nouvelle loi.

## DÉFENSE

### *Opération « Volontaires pour la formation en informatique »*

**26484.** - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de la défense** sur les résultats de l'opération « Volontaires pour la formation en informatique » ; opération qui a pour but essentiel l'adéquation du service national avec les données de la société moderne. Il lui demande le bilan tiré par ses services de cette opération.

*Réponse.* - Depuis 1983, des appelés du contingent, volontaires formateurs en informatique (V.F.I.), sont soumis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans le cadre des protocoles d'accord avec le ministère de la défense. Ces appelés sont diplômés d'écoles d'ingénieurs ou de l'enseignement supérieur informatique. Ils sont incorporés essentiellement en août, mais aussi en octobre et en décembre. Les premiers sont évidemment destinés à être formateurs dans les établissements scolaires. En 1983-1984, ces deux ministères ont respectivement disposé de deux cent quarante et cent soixante V.F.I. L'année suivante, ces nombres s'élevaient à quatre cents et deux cents. Pour 1985-1986, six cent cinquante appelés ont été retenus par la commission de sélection du personnel scientifique des armées ; l'effectif exact ne sera connu qu'après l'incorporation du mois de décembre. Par ailleurs, dans le cadre du volontariat service long, 1 000 postes ont été réservés pour les jeunes désirant bénéficier d'un enseignement informatique. Ils sont au 1<sup>er</sup> octobre 1985 six cent dix-neuf auxquels sont dispensées pendant les seize mois de leur service militaire 200 heures d'enseignement informatique qui, pour la quasi-totalité d'entre eux, aboutit à l'acquisition d'un niveau égal voire supérieur à la première unité de valeur du brevet professionnel informatique (B.P.I.). Des études sont menées en liaison avec les représentants de l'éducation nationale et de la délégation à la formation professionnelle afin d'obtenir la reconnaissance de ce niveau comme première unité de valeur du B.P.I.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Mairies : transmission par l'A.N.P.E. des listes des demandeurs d'emploi indemnisés*

**21721.** - 31 janvier 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les demandeurs d'emploi percevant des indemnités, et qu'il faut recenser à la mairie. En effet, le maire n'a aucune possibilité, si ce n'est de demander à l'intéressé les preuves de ce qu'il touche. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, les pointages physiques auprès des mairies sont supprimés et se font directement entre le demandeur d'emploi et l'A.N.P.E. De ce fait, les maires n'ont aucun moyen de juger les situations, lors des aides éventuellement accordées, et doivent faire lors de chaque cas une enquête longue et parfois compliquée. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de faire parvenir aux maires un listing mensuel reprenant les noms des intéressés dans chaque commune, établi par les services informatisés des A.N.P.E.

### *Mairies : transmission par l'A.N.P.E. des listes des demandeurs d'emploi indemnisés*

**22977.** - 4 avril 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21721 du 31 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur les demandeurs d'emploi percevant des indemnités, et qu'il faut recenser à la mairie. En effet, le maire n'a aucune possibilité, si ce n'est de demander à l'intéressé les preuves de ce qu'il touche. En outre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, les pointages physiques auprès des mairies sont supprimés et se font directement entre le demandeur d'emploi et l'A.N.P.E. De ce fait, les maires n'ont aucun moyen de juger les situations, lors des aides éventuellement accordées, et doivent faire lors de chaque cas une enquête longue et parfois compliquée. Ne serait-il pas possible, dans ces conditions, de faire parvenir aux maires un listing mensuel reprenant les noms des intéressés dans chaque commune, établi par les services informatisés des A.N.P.E.

*Réponse.* - L'article L. 311-3 du code du travail donne compétence aux maires des communes dépourvues de service d'A.N.P.E. à participer au service public de l'emploi (recevoir et consigner les déclarations d'offres et de demandes d'emploi). Le Conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis sur l'accessibilité, pour les maires, aux listes nominatives de demandeurs d'emploi, a émis, en substance, l'avis suivant (séance du 22 mai 1984) : « les maires des communes où il n'existe pas d'organe de l'Agence nationale pour l'emploi ont vocation à recevoir, sur leur demande, communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi de leur commune, aux seules fins, toutefois, d'assurer le service qui leur est confié par les dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions et limites qui seront fixées par la commission nationale de l'informatique et des libertés. En revanche, les maires des communes où il existe un organe de l'Agence nationale pour l'emploi ne participent pas, en droit, au service public de l'emploi. S'ils prennent part, notamment en qualité de président, au fonctionnement de divers organismes communaux ayant un but social, ces activités sont distinctes du service public national de l'emploi. Les maires de ces communes ne remplissent pas, dès lors, les conditions nécessaires pour recevoir communication de la liste nominative des demandeurs d'emploi ». La liste nominative des demandeurs d'emploi est ainsi couverte par le secret professionnel (et relève à ce titre de l'article 378 du code pénal). Mais les communes qui désirent apporter des mesures de soutien particulières aux demandeurs d'emploi en situation précaire disposent de nombreux moyens pour informer leurs administrés (par voie d'affiche, bulletin). Par ailleurs, en ce qui concerne la connaissance par les maires de la situation de l'emploi dans leur commune, la circulaire du 16 janvier 1985, signée conjointement par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, prévoit diverses dispositions destinées à améliorer les relations des maires avec l'A.N.P.E. : des réunions périodiques seront organisées, à l'initiative du commissaire de la République, entre les maires et les agences locales de l'A.N.P.E. ; des statistiques du marché de l'emploi, non nominatives, sont disponibles dans les services locaux de l'A.N.P.E., suivant une périodicité trimestrielle. En outre, afin de disposer de données plus précises concernant l'emploi dans les communes, des contacts sont actuellement en cours avec l'A.N.P.E. pour déterminer les modalités de traitements particuliers du fichier national des demandeurs d'emploi, à usage des maires.

### *Délégations de pouvoirs confiés au bureau du conseil général*

**23525.** - 9 mai 1985. - **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les pratiques qui tendent à se développer dans certaines assemblées départementales et qui consistent à élargir progressivement le champ des délégations de pouvoirs confiés au bureau du conseil général. Ces pratiques, lorsque le phénomène majoritaire exclut les minorités de toute représentation dans ces instances, aboutissent non seulement à dessaisir la collectivité de ses prérogatives, mais à priver la minorité de toute capacité de contrôle et d'intervention sur les affaires traitées par le bureau de l'assemblée départementale. Cette procédure aboutit à détourner de son esprit la loi de décentralisation et contredit la volonté du législateur de renforcer le rôle des élus locaux. Il lui demande dès lors quelles sont les garanties que les élus minoritaires peuvent faire valoir, au regard de la loi, pour se prémunir contre ces pratiques.

*Réponse.* - L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions autorise le conseil général à déléguer au bureau

l'exercice d'une partie de ses attributions, à l'exception de celles relatives à l'adoption du budget et à l'arrêté des comptes. L'importance que peuvent revêtir les délégations de l'assemblée au bureau peut avoir effectivement pour conséquence d'écarter du centre de décision les conseillers généraux qui, appartenant au courant minoritaire du conseil général, ne sont pas de ce fait assurés d'être représentés au sein du bureau. C'est pourquoi le projet de loi relatif à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, qui a été adopté le 9 octobre dernier en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit que les membres du bureau des conseils généraux seront désormais désignés à la représentation proportionnelle. Ainsi la minorité du conseil ne sera plus exclue de l'exercice des attributions déléguées par l'assemblée au bureau, celui-ci étant l'émanation du conseil général dans toutes ses composantes.

#### *Situation des retraités de la police dits « proportionnels »*

**24152.** - 6 juin 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des retraités de la police dits « proportionnels ». Il ne sont pas, en effet, concernés par la loi du 26 décembre 1964 qui attribue des bonifications pour enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser leur situation.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur rappelle à l'honorable parlementaire que les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexées à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964, ont supprimé la distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle telle qu'elle existait dans l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, issu de la loi n° 51-561 du 18 mai 1951, pour lui substituer le vocable de pension civile (ou militaire). Au titre des dispositions anciennes, le droit au bénéfice de la majoration pour enfants était ouvert lorsque le retraité était titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle invalidé dans le cas où l'invalidité résultait de l'exercice des fonctions (art. L. 31 de l'ancien code, modifié par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 (J.O. 7 août 1956). Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964, et conformément aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension est acquis : 1) aux conditions après quinze années accomplies de services civils et militaires effectifs ; 2) sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions. De plus, l'article L. 18 de ce même code précise qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Toutefois, étant donné le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, ces dispositions sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultent de la radiation des cadres ou du décès, ouverts postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, date d'effet de ladite loi.

#### *Personnels des laboratoires de police scientifique : titularisation*

**24397.** - 13 juin 1985. - **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des demandes anciennes, et maintenant urgentes, du personnel des laboratoires de police scientifique. Ce personnel s'étonne qu'après les différentes lois portant titularisation des personnels travaillant à temps plein pour l'Etat, celles-ci n'entrent pas en application. De ce fait, les laboratoires travaillent sous des formes hybrides, d'une part, comme groupes plus ou moins privés, d'autre part, au nom de la justice, puisque leurs expertises se font sur décision judiciaire. La titularisation - outre que cela constitue un droit maintenant reconnu par le Gouvernement et le Parlement - aiderait à la création d'un bon service public, à rehausser aux yeux des justiciables l'image de qualité que ces auxiliaires de la justice méritent. Quelles mesures rapides compte-t-il prendre.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation informe l'honorable parlementaire qu'une politique de renforcement et de développement des laboratoires scientifiques a été prévue par la loi relative à la modernisation de la police nationale. Un recrutement important de personnel titulaire sera réalisé, sur plusieurs années, offrant ainsi aux laboratoires les moyens de mieux fonctionner et d'accroître leurs missions. La création de nouveaux corps permettant d'accueillir ces personnels et de titulariser les personnels actuellement en fonctions est en cours d'étude.

#### *Pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale*

**24576.** - 27 juin 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le pourcentage de la pension de réversion des veuves de fonctionnaires de la police nationale. Ce pourcentage est toujours plafonné à 50 p. 100 malgré l'engagement formel de le porter à 60 p. 100 en première étape. Or, actuellement, de nombreuses veuves de retraités policiers ne perçoivent que de modestes pensions et certaines émargent même au fonds national de solidarité. Il lui demande si un commencement d'application de cette mesure est envisagé.

*Réponse.* - L'amélioration de la situation des retraités de la police ne peut être dissociée de celle de l'ensemble des retraités de l'Etat. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut que se référer aux réponses récemment faites à ce sujet à des parlementaires, par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des simplifications administratives. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un relèvement de 50 à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion a été décidé pour le régime général et les régimes légaux alignés sur celui-ci. L'application d'une mesure analogue aux retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite étant de nature à entraîner une dépense supplémentaire très importante à la charge du budget de l'Etat, il est apparu nécessaire de procéder à un examen approfondi de ce problème, en concertation avec les différents départements ministériels susceptibles d'être concernés. A l'issue de cet examen, qui a donné lieu à une étude comparative des avantages de réversion perçus au titre des différents régimes, il a été décidé d'accorder la priorité au relèvement du taux concernant les seuls régime général et régimes assimilés. Il est cependant rappelé qu'en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

#### *Stationnement des nomades : réglementation*

**24635.** - 27 juin 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que peuvent rencontrer certaines municipalités, notamment en Seine-et-Marne, à faire face au nombre croissant de nomades. Une telle augmentation ne va pas sans provoquer les doléances des populations concernées et risque, à terme, de provoquer des conflits regrettables. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures de nature à faciliter la tâche des élus locaux confrontés à cette situation.

*Réponse.* - La circulaire du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports n° 85-07 du 7 février 1985 relative au comité interministériel pour les villes prévoit que les collectivités locales (communes ou départements) qui envisagent l'implantation d'aires de stationnement peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat à cet effet. Les aires intégrées dans un plan départemental ou intercommunal sont financées par priorité. L'opération envisagée doit être présentée sous forme de bilan faisant apparaître : le coût global de l'opération, ainsi que les subventions ou participations qui ont pu être réunies pour la réalisation de cette aire. Le montant de la subvention de l'Etat est de 70 p. 100 du déficit résiduel. En outre, le comité interministériel pour les villes participe également au financement des études préalables à l'implantation de ces aires ; la subvention est alors de 50 p. 100 du montant de la dépense engagée pour la réalisation de ces études.

#### *Région Picardie : répartition de la fiscalité*

**24709.** - 4 juillet 1985. - **M. Paul Girod** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quelle a été la participation de chacun des treize arrondissements de la région Picardie dans le budget de la région, pour ce qui est de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux, pour les années 1981 à 1984.

*Réponse.* - Les produits de la taxe régionale additionnelle aux quatre taxes directes locales prévue à l'article 1609 *decies* du code général des impôts, tels qu'ils ont été constatés pour chacune des années 1981 à 1984 dans chaque arrondissement de la région de Picardie, figurent dans le tableau ci-après :



## ANNEXE

## Produit de la taxe régionale par arrondissement (en millions de francs)

	Château-Thierry (1)	Laon (1)	Saint-Quentin (1)	Soissons (1)	Vervins (1)	Beauvais (2)	Clermont (2)	Compiègne (2)	Senlis (2)	Abbeville (3)	Amiens (3)	Montdidier (3)	Péronne (3)	Total (4)
<b>Taxe régionale additionnelle à la taxe d'habitation :</b>														
1981.....	0,3	0,5	0,5	0,4	0,2	0,58	0,32	0,65	0,97	0,39	0,94	0,14	0,23	6,12
1982.....	0,4	0,9	0,8	0,7	0,3	1,04	0,56	1,15	1,69	0,71	1,67	0,24	0,40	10,56
1983.....	0,7	1,3	1,3	1,1	0,5	1,64	0,89	1,81	2,67	1,12	2,61	0,38	0,63	16,65
1984.....	1,8	3,5	3,4	2,8	1,3	4,26	2,36	4,80	7,10	2,93	6,96	1,02	1,68	43,91
<b>Taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties :</b>														
1981.....	0,2	0,4	0,4	0,3	0,2	0,49	0,24	0,51	0,72	0,33	0,75	0,13	0,23	4,90
1982.....	0,3	0,8	0,8	0,5	0,3	0,91	0,45	0,96	1,34	0,61	1,38	0,24	0,42	9,01
1983.....	0,5	1,3	1,3	0,8	0,5	1,48	0,74	1,57	2,22	0,99	2,24	0,39	0,68	14,71
1984.....	1,4	3,3	3,3	2,4	1,3	3,95	1,97	4,17	6,02	2,53	6,18	1,00	1,77	39,29
<b>Taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties :</b>														
1981.....	0,1	0,3	0,2	0,1	0,2	0,27	0,15	0,13	0,17	0,28	0,35	0,16	0,21	2,62
1982.....	0,3	0,5	0,3	0,3	0,5	0,49	0,29	0,23	0,31	0,52	0,64	0,29	0,38	5,05
1983.....	0,4	0,8	0,5	0,4	0,7	0,81	0,45	0,37	0,52	0,83	1,04	0,47	0,62	7,91
1984.....	1,1	2,1	1,2	1,0	1,7	2,07	1,17	0,94	1,32	2,12	2,64	1,19	1,60	20,15
<b>Taxe régionale additionnelle à la taxe professionnelle :</b>														
1981.....	0,3	0,9	0,9	0,9	0,3	1,27	0,54	1,27	1,84	0,57	1,56	0,27	0,65	11,27
1982.....	0,6	1,6	1,8	1,5	0,3	2,32	1,02	2,34	3,29	1,04	2,89	0,50	1,20	20,40
1983.....	1,0	2,7	2,5	2,5	0,9	3,76	1,64	3,80	5,51	1,72	4,65	0,83	1,94	33,45
1984.....	2,4	6,6	6,3	5,2	2,3	9,01	4,00	9,21	13,00	4,17	10,96	2,05	4,63	79,83
<b>Total de la taxe régionale additionnelle aux quatre taxes directes locales :</b>														
1981.....	0,9	2,1	2,0	1,7	0,9	2,61	1,25	2,56	3,70	1,57	3,60	0,70	1,32	24,91
1982.....	1,6	3,8	3,7	3,0	1,4	4,76	2,32	4,68	6,63	2,88	6,58	1,27	2,40	45,02
1983.....	2,6	6,1	5,6	4,8	2,6	7,69	3,72	7,55	10,92	4,66	10,54	2,07	3,87	72,72
1984.....	6,7	15,5	14,2	11,4	6,6	19,29	9,50	19,12	27,44	11,75	26,74	5,26	9,68	183,18

(1) Département de l'Aisne.

(2) Département de l'Oise.

(3) Département de la Somme.

(4) Pour l'ensemble des arrondissements de la région.

*Renforcement des effectifs du commissariat d'Athis-Mons*

**24935.** - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les sujétions imposées au commissariat d'Athis-Mons, dans le département de l'Essonne, du fait des tâches à assumer sur le périmètre de l'aéroport d'Orly, paralysent l'efficacité de ce commissariat. Deux dispositions le prouvent suffisamment : d'une part, les bornes d'appel de secours sont renvoyées sur le commissariat d'Athis-Mons ; d'autre part, le personnel est mis à contribution pour l'accueil des personnalités officielles à Orly. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisagé de renforcer les effectifs devenus par là même très insuffisants du commissariat d'Athis-Mons, ou encore de décharger celui-ci de toute intervention sur le périmètre de l'aéroport.

*Réponse.* - Le nombre de fonctionnaires de police au commissariat d'Athis-Mons correspond à celui qui est normalement prévu pour un commissariat d'une circonscription d'une taille comparable. Au demeurant, le taux de délinquance rencontrée dans la circonscription la classait en 1983 au 63<sup>e</sup> rang des 287 circonscriptions dont la population n'atteignait pas 50 000 habitants. Les servitudes qu'entraînent certaines visites officielles à Orly sont supportées pour l'essentiel par les unités d'Evry ou de Juvisy. La participation du personnel en tenue du commissariat d'Athis-Mons s'avère donc limitée et en tout état de cause ne porte pas atteinte à la sécurité de la circonscription.

*Modèle de contrat pour la concession du service des pompes funèbres*

**26096.** - 10 octobre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences de la circulaire du 18 février 1985 relative au modèle de contrat pour la concession du service extérieur des pompes funèbres. Il craint qu'elle entraîne certaines discriminations dues à l'état de fortune des familles des défunts. Il lui demande si pour l'élaboration de cette circulaire ont été consultés tous les organismes intéressés et, en particulier, la fédération française de crémation.

*Réponse.* - Le modèle de contrat pour la concession du service extérieur des pompes funèbres publié au *Journal officiel* du 12 avril 1985 vise à remédier à certains inconvénients ou insuffisances présentés par les cahiers des charges types du 13 août 1947 et du 19 avril 1952 auxquels il se substitue. Il porte notamment sur les points suivants : une réduction à six ans de la durée recommandée du contrat avec exclusion du procédé de la tacite reconduction ; un renforcement des moyens de contrôle du service au profit de la collectivité concédante par l'obligation faite au concessionnaire de produire des comptes rendus technique et financier détaillés ; la modernisation des formules de variation des tarifs et l'établissement de clauses précises de révision des conditions financières en cours de contrat ; une meilleure information des familles par la présentation systématique de devis types indicatifs détaillés leur permettant des obsèques et

par la présentation distincte des fournitures et des prestations monopolisées et non monopolisées. Ce modèle de contrat constitue un document de référence pour les collectivités locales qui pourront librement s'en inspirer. Les représentants des parties cocontractantes ont été invitées à participer à l'élaboration de ce document, c'est-à-dire d'une part les représentants des élus communaux et d'autre part les représentants des entreprises de pompes funèbres. Si la fédération française de la crémation qui ne représente aucune des deux parties contractantes n'a donc pas été associée à ces travaux, la pratique de la crémation n'a cependant pas été ignorée puisque le modèle de contrat y fait référence à plusieurs reprises.

#### *Situation des tribunaux administratifs*

**26386.** - 17 octobre 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les tribunaux administratifs. Le projet de loi de finances pour 1986, tel qu'il a été adopté par le conseil des ministres, ne prévoit en effet aucune mesure significative qui permettrait aux tribunaux administratifs de faire face plus efficacement et plus rapidement à la croissance du contentieux. Ainsi, les crédits de fonctionnement, les effectifs de magistrats et de personnels de greffe ne croissent pas, alors que le nombre d'affaires a augmenté de près de 50 p. 100 au cours des trois dernières années. Le décalage entre les besoins et les moyens se manifeste également à propos des multiples tâches extra-juridictionnelles que les tribunaux administratifs ont à assumer. Il lui demande en conséquence : 1° s'il considère que la juridiction administrative est essentielle à une démocratie, 2° s'il envisage d'augmenter les moyens en personnel des tribunaux administratifs pour réduire le nombre des affaires en attente d'être jugées, 3° si le Gouvernement a l'intention de soumettre au Parlement, au cours de la présente session, le projet de loi statutaire concernant les membres des tribunaux administratifs, prévu par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

*Réponse.* - Il peut être répondu aux trois questions que pose en pratique l'honorable parlementaire de la façon suivante : 1° le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a trop le souci de l'intérêt public et des libertés pour ne pas considérer comme essentiel à une démocratie le bon fonctionnement de la justice ; 2° au cours des dernières années, un programme de créations d'emploi et un effort de recrutement sans précédent ont été mis en œuvre au profit de la juridiction du premier degré. L'effectif de ses membres qui était de 250 en 1978 a été porté à 375 dès 1983 et vingt-trois formations de jugements supplémentaires ont été mises en place pour les seuls tribunaux métropolitains. Sans y insister davantage, il est significatif de constater que du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1986, 312 conseillers de tribunal administratif auront été recrutés, chiffre à rapprocher de l'effectif d'origine en 1978, 250 présidents et conseillers. Depuis 1983, deux actions nouvelles sont développées, en vue de l'amélioration des conditions de travail du personnel : elles se rapportent à l'immobilier totalement négligé pendant de longues années et l'informatique. A moyen terme, les tribunaux auront été convenablement installés dans des locaux enfin appropriés, et il est à présumer, si l'effort entrepris depuis deux ans est poursuivi, que la gestion des dossiers sera entièrement automatisée grâce à l'informatique ; 3° le Gouvernement a préparé avec tout le soin que requiert un aussi important projet, la loi fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs. Ce projet, après examen par le conseil des ministres, sera inscrit à l'ordre du jour des assemblées parlementaires.

#### *Elections législatives et régionales de mars 1986 : bulletins et enveloppes de couleurs différentes*

**26737.** - 7 novembre 1985. - **M. Louis Longoche** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, pour des raisons pratiques évidentes, il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, et ce en contradiction avec l'article L.66 du code électoral, de prévoir des bulletins et des enveloppes de couleurs différentes pour les élections législatives et régionales qui se dérouleront au mois de mars 1986. Cela aurait le mérite de limiter les inversions de bulletins et par conséquent la multiplication des votes nuls.

*Réponse.* - Comme le relève lui-même l'auteur de la question, le recours à des bulletins de vote de couleurs différentes pour les élections législatives et régionales de mars 1986 serait contraire à la loi, puisque l'article L. 66 du code électoral proscrit expressé-

ment « les bulletins écrits sur papier de couleur » et dispose, en conséquence, qu'ils « n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement ». L'administration ne saurait donc donner des instructions en ce sens. En revanche, il sera vivement conseillé aux responsables des listes de candidats de faire imprimer en tête de leurs bulletins de vote, de façon très apparente, la nature de l'élection qu'ils concernent, aucun texte législatif ou réglementaire n'interdisant cette pratique. Au surplus, la séparation stricte des bureaux de vote compétents, d'une part, pour les élections législatives, d'autre part, pour les élections régionales, doit éviter tout risque de confusion. Enfin, et dans le souci de prendre le maximum de précautions, les enveloppes de scrutin seront de couleurs différentes : les enveloppes bleues traditionnelles seront réservées à l'élection des députés ; des enveloppes de couleur orange seront utilisées pour l'élection des conseillers régionaux. En effet, l'article R. 54 du code électoral, qui précise les caractéristiques des enveloppes de scrutin, ne donne aucune indication quant à leur couleur, ce qui autorise une telle mesure. On observera par ailleurs que les risques de confusion ne doivent pas être surestimés, si l'on se réfère aux différents précédents d'élections concomitantes, comme il a pu s'en produire dans des communes ou des cantons où était organisée une élection partielle le même jour qu'une élection générale d'une autre nature, ou encore lorsqu'il a été procédé simultanément, le 19 octobre 1983, à l'élection des administrateurs des caisses primaires d'assurance maladie et à celle des administrateurs des caisses d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale. A cette dernière occasion notamment, qui concernait pourtant l'ensemble de la France, le taux des bulletins nuls s'est situé à un niveau tout à fait comparable aux taux homologues enregistrés lors des consultations électorales habituelles.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Equipe de France d'athlétisme : élimination du groupe A*

**25727.** - 19 septembre 1985. - **M. Albert Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les résultats décevants de l'équipe de France d'athlétisme en coupe d'Europe et son élimination du groupe A. Notre pays, en effet, n'apparaît nulle part d'une façon marquante, exception faite pour la perche, et c'est vraiment trop peu au regard de l'effort développé par les pouvoirs publics. Il eût fallu plus de dynamisme, en même temps que des idées nouvelles adaptées à l'athlétisme national en éliminant ses faiblesses chroniques pour assurer la réussite. Il lui demande quelle leçon il a tiré d'un tel échec et si des mesures sont à l'étude pour assurer dans l'avenir un meilleur rang à cette discipline.

*Réponse.* - Les résultats obtenus par la fédération française d'athlétisme sur l'ensemble de l'année 1985 ne sont pas aussi mauvais (en particulier en ce qui concerne l'athlétisme féminin, qui s'est notamment qualifié en finale A pour la prochaine coupe d'Europe) que le laisse croire le résultat médiocre de l'équipe de France masculine en coupe d'Europe. Parmi les plus importants de ces résultats, on peut relever les places obtenues par : Caristan (Stéphane), 3<sup>e</sup> performance européenne de la saison en 110 mètres haies ; Gui (Olivier), 4<sup>e</sup> performance européenne de la saison en 400 mètres haies ; Mahmoud (Joseph), 3<sup>e</sup> performance mondiale sur 3 000 mètres steeple ; Motti (William), 7<sup>e</sup> performance mondiale en décathlon ; Elloy (Laurence), 7<sup>e</sup> performance mondiale sur 100 mètres haies ; Ewanje-Epée (Maryse), 8<sup>e</sup> performance mondiale de saut en hauteur. Il faut, bien sûr, y ajouter les performances réalisées par les perchistes. Certes, les résultats obtenus par l'équipe de France à Moscou ne répondaient pas à nos espérances. Il convenait donc d'en tirer les enseignements. Il est apparu que des erreurs d'encadrement ont été commises avant Moscou et que les mesures prises ensuite étaient inadéquates. Un changement à la tête de la direction technique nationale a donc été décidé. Dans ce contexte, il a été demandé au président de la fédération de prendre toutes dispositions utiles pour que l'échec de Moscou ne se reproduise pas au championnat d'Europe l'an prochain. L'athlétisme a valeur d'exemple pour notre jeunesse ; il faut en élever le niveau de base. En octobre a débuté au plan national l'opération qui concerne l'aménagement des rythmes scolaires dans le primaire avec l'accord du ministère de l'éducation nationale. Deux cent mille enfants sont concernés. C'est une action qui pour l'avenir devrait profiter au sport en général et à l'athlétisme en particulier. D'autre part, l'athlétisme doit bénéficier de la mise en place des centres régionaux de préparation olympique pour densifier ses espoirs et mieux préparer son élite aux grandes échéances internationales.

*Basket-ball : assouplissement de la réglementation*

**25927.** - 3 octobre 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains joueurs de basket-ball lorsque ceux-ci exercent cette discipline dans un club évoluant en Nationale II. En effet, d'après la réglementation en vigueur, ceux-ci ne peuvent quitter leur club sans l'accord formel du président de celui-ci. Or, des impératifs d'ordre professionnel peuvent entraîner le départ d'un ou de plusieurs joueurs soit dans le même département, soit dans une région différente. Dans ce cas, si le président du club persiste dans son refus, le ou les joueurs concernés ne peuvent plus continuer à pratiquer leur sport favori à moins de renoncer, éventuellement, à leur nouvel emploi. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à assouplir cette réglementation qui, en cette période de difficultés économiques et de mobilité de l'emploi, ne lui paraît guère adaptée.

*Réponse.* - Le statut du joueur de basket-ball est actuellement à l'étude à la fédération sportive concernée. Le ministère de la jeunesse et des sports a saisi cette fédération du problème des mutations des joueurs afin qu'un assouplissement à la règle de l'autorisation préalable du président du club soit envisagé.

**P.T.T.***Minitel : suspension de certains services*

**24835.** - 11 juillet 1985. - **M. André Fosset** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il est exact que la direction générale des télécommunications ait décidé sans aucun préavis et sans aucune concertation de limiter en juillet et en août le service Minitel des informations et de suspendre la distribution de 100 000 minitels prévus pour les mois d'été. Lui rappelant les efforts précédemment entrepris par la D.G.T. pour obtenir des entreprises de presse leur participation à ce service, il lui demande, au cas où confirmation serait donnée de cette information, les raisons précises de cette dérobade technico-administrative dont les conséquences sur l'emploi et sur la situation financière des entreprises qui, pour assurer le développement de ce service, ont consenti de lourds investissements, seraient extrêmement graves. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre et les délais de leur application pour réaliser effectivement les prévisions de développement précédemment annoncées par son administration. - *Question transmise à M. le ministre des P.T.T.*

*Réponse.* - Au mois de juin 1985, à la suite de la forte croissance du trafic, en particulier sur les points d'accès au « kiosque télématique », des difficultés sont apparues sur le réseau Transpac. Ces difficultés étaient dues à défaut des logiciels livrés par l'industrie qui perturbaient la gestion des appels au niveau des autocommutateurs de Transpac. Dans le cadre d'un plan d'action énergique et en relation avec les fournisseurs de services, la direction générale des télécommunications a pris le 2 juillet deux mesures à court terme pour faire face à la situation : d'une part, une limitation provisoire et partielle de la capacité d'écoulement du « kiosque télématique », comparable à celle qui s'opère sur les réseaux routiers au moment de travaux de réfection de l'infrastructure, a été mise en œuvre et a provoqué un allègement de la charge totale du réseau ; toutefois, dès le 12 juillet, grâce à une observation attentive du trafic en liaison avec les principaux serveurs concernés, tous les accès au « kiosque télématique » ont pu être à nouveau librement accessibles. D'autre part et parallèlement, une modulation temporaire de la distribution de Minitel a été décidée afin de ne pas susciter une demande qui aurait pu être déçue ; l'envoi par publipostage des bons de retrait a été arrêté ; néanmoins, la demande spontanée, celle consécutive aux bons de retrait déjà envoyés et celle hors des zones de distribution intensive restaient satisfaites. Ces mesures relatives aux opérations de publipostage ont été levées le 14 août et la distribution de Minitel a alors repris le rythme programmé. On notera qu'en définitive, au mois de juillet 1985, plus de 40 000 Minitel ont été distribués. Au-delà des mesures à court terme qui ont permis le retour à une situation normale (amélioration des logiciels défectueux et séparation des trafics), un ensemble de mesures à moyen terme doit permettre de faire face à la croissance prévisible du trafic. D'une part, le plan d'équipement en autocommutateurs du réseau Transpac a été accéléré. Il y en aura 40 à la fin de 1985 (au lieu des 33 initialement prévus). D'autre part, une spécialisation des autocommutateurs est intervenue et sera poursuivie notamment pour faciliter l'acheminement du trafic national à destination des serveurs parisiens les plus importants. Enfin, s'agissant de l'appréciation du niveau d'activités créé par la télématique, il faut noter que, malgré ces difficultés, le trafic écoulé

en juillet 1985 sur le « kiosque télématique » en Ile-de-France a été plus du triple de celui de janvier 1985, et encore supérieur de 43 p. 100 à celui de mai 1985.

*Eventuelle suppression du service du P.C.V.*

**25409.** - 15 août 1985. - **M. François Collet**, apprenant la décision de **M. le ministre des P.T.T.** de supprimer le service du P.C.V. à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, lui expose qu'aucune des raisons mises en avant par l'administration pour justifier cette mesure n'apparaît réellement convaincante. L'argument économique est sans valeur puisque la surtaxe perçue par les P.T.T. est le double du coût facturé par une compagnie privée à l'étranger. Les prétendus services de substitution, telles la carte Télécom ou les télécartes, ne sauraient remplacer la possibilité offerte aux usagers momentanément démunis d'argent, aux enfants éloignés de leurs parents, aux personnes victimes d'un vol d'appeler leur correspondant sans avoir à payer le prix de la communication. Il apparaît ainsi que le P.C.V. est une procédure nécessaire, que le service public doit maintenir et dont l'équilibre financier, secondaire au regard des excédents importants que la tarification actuelle du téléphone permet de réaliser, est sans doute une affaire d'organisation, les mêmes employés assumant simultanément d'autres tâches. Il est donc demandé que, en réponse à la présente question, une analyse fine du coût du service du P.C.V. soit publiée et que, en tout état de cause, sa suppression soit rapportée.

*Eventuelle suppression du P.C.V.*

**26764.** - 7 novembre 1985. - **M. François Collet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la question n° 25409 du 15 août 1985. Apprenant, en effet, la suppression du service du P.C.V. à compter du 1<sup>er</sup> septembre, il lui exposait qu'aucune des raisons mises en avant par l'administration pour justifier cette mesure n'apparaît réellement convaincante. L'argument économique est sans valeur puisque la surtaxe perçue par les P.T.T. est le double du coût facturé par une compagnie privée à l'étranger. Les prétendus services de substitution, telles la carte Télécom ou les télécartes, ne sauraient remplacer la possibilité offerte aux usagers momentanément démunis d'argent, aux enfants éloignés de leurs parents, aux personnes victimes d'un vol d'appeler leur correspondant sans avoir à payer le prix de la communication. Il apparaît ainsi que le P.C.V. est une procédure nécessaire que le service public doit maintenir, et dont l'équilibre financier, secondaire au regard des excédents importants que la tarification actuelle du téléphone permet de réaliser, est sans doute une affaire d'organisation, les mêmes employés assumant simultanément d'autres tâches. Il est donc demandé que, en réponse à la présente question, une analyse fine du coût du service du P.C.V. soit publiée et que, en tout état de cause, sa suppression soit rapportée.

*Suppression du service P.C.V.*

**26021.** - 3 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les inconvénients de la suppression du service P.C.V. Ce système, qui permettait d'appeler gratuitement un correspondant, à charge pour lui d'accepter de payer la communication, est destiné, à terme, à être remplacé par d'autres services pouvant répondre aux mêmes besoins (rappel dans les cabines, cartes télécommunications). Cependant, si, depuis le 1<sup>er</sup> septembre, les services continuent en principe à répondre aux appels P.C.V., la pratique révèle qu'ils ne le font qu'avec parcimonie, et toujours après un contrôle d'opportunité de la demande de l'utilisateur. Aussi, le service téléphonique en général devient défectueux dès lors que ce dernier ne dispose pas d'une cabine susceptible d'être appelée (ce qui en tout état de cause ne réglerait pas le problème du financement de la première communication du correspondant susceptible de rappeler) ou d'une carte pour utiliser les cabines destinées à les recevoir. Il lui demande donc si la décision de suppression à terme du service des P.C.V. ne présente pas, en l'absence de solution équivalente, plus d'inconvénients que d'avantages. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les services des P.C.V., aujourd'hui, ne contrôlent pas l'opportunité ou le bien-fondé des appels qui leur sont faits, comme le révèle la presse ces derniers jours.

*Réponse.* - Le P.C.V. a constitué pendant longtemps l'unique moyen de permettre à un usager de faire prendre en charge par son correspondant le coût d'une communication téléphonique. Or, diverses solutions nouvelles adaptées à des cas de figure différents, sont maintenant proposées aux usagers, une période transitoire ayant toutefois été ménagée afin de tenir compte des situations d'urgence. Pour les utilisateurs professionnels (dont il faut

rappeler qu'ils constituaient le tiers des clients du P.V.C. en nombre, mais près des deux tiers en trafic), deux possibilités existent. Pour les entreprises recevant un trafic important, le « numéro vert », service ouvert depuis juin 1983, permet la prise en charge par celles-ci des communications qui leur sont adressées. Pour un trafic moins important, la carte télécommunications, qui peut être délivrée à tout abonné, entreprise ou particulier, permet à son utilisateur de téléphoner, soit de manière entièrement automatique à partir d'un des 10 000 publiphones à carte qui seront en place à la fin 1985, soit à partir de tout autre poste téléphonique, public ou d'abonné, par appel du « 10 ». Les communications sont facturées sur un relevé bimestriel suivant, facilitant d'ailleurs le contrôle puisqu'elles sont identifiées sur la facture. Lorsqu'elles sont établies par voie entièrement automatique, elles ne supportent aucune surtaxe et bénéficient le cas échéant de la modulation horaire des tarifs. En cas d'établissement par un opérateur du « 10 », la surtaxe est de 6,50 francs et la communication est taxée par minute indivisible. Les entreprises voulant permettre à leur personnel d'appeler un nombre limité de numéros peuvent avoir recours à la version « société », utilisable uniquement via le « 10 » et dont l'abonnement annuel est fixé à 40 francs. La carte télécommunications est proposée au prix annuel de 60 francs pour l'option « internationale » (permettant d'appeler tout poste en France et à l'étranger, et aussi la France à partir de certains pays étrangers, dont notamment le Royaume-Uni et les Etats-Unis), 40 francs pour l'option « nationale ». Les utilisateurs occasionnels, pour lesquels l'utilisation des cartes ci-dessus est d'ailleurs parfaitement envisageable s'ils estiment que leur trafic le justifie, disposent en outre de deux autres possibilités. Tout d'abord, pratiquer la formule « rappelez-moi à tel numéro » en indiquant à leur correspondant le numéro de poste (parmi les plus de 22 millions existants) à partir duquel ils effectuent l'appel. A cet effet, la quasi-totalité des cabines publiques dispose maintenant d'un numéro d'appel. Un franc suffit pour amorcer la communication. Pour répondre plus particulièrement aux problèmes des jeunes en déplacement qui souhaitent téléphoner à leur famille sans acquitter eux-mêmes le prix de la communication, un service appelé « carte vacances » a été ouvert le 1<sup>er</sup> juin 1985. Cette carte est délivrée gratuitement par les agences commerciales des télécommunications à tout abonné, sur simple contrôle de son identité. Sa mise en service est effective sous 48 heures. Elle est valable 3 mois et permet d'appeler 3 numéros préalablement désignés, les communications étant imputées au compte de l'abonné ayant souscrit la carte. Cette panoplie de services proposés aux entreprises et aux particuliers permet donc d'offrir au problème de la prise en charge de la communication par le demandeur des solutions mieux adaptées que l'ancien P.C.V., dont il faut toutefois rappeler qu'il est maintenu dans le régime international, en notant aussi que d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne, ont précédé de plusieurs années la France dans la recherche de solutions plus modernes dans ce domaine.

#### *Emissions d'informations météorologiques*

**25440.** - 29 août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, quelles conventions nouvelles il envisage de passer concernant les émissions d'informations météorologiques diffusées à partir de la métropole par des stations dépendant de son administration.

*Réponse.* - Les conventions, déjà anciennes (1972 et 1978), qui liaient l'administration des P.T.T. et le service de la Météorologie nationale ont dû être dénoncées il y a deux ans car elles ne permettaient pas une actualisation satisfaisante de la rémunération des services rendus, non plus que la prise en compte des services complémentaires assurés. Depuis cette dénonciation, un groupe de travail a défini les besoins (nombre et nature des bulletins à diffuser) et en a évalué le coût. Reste un problème de financement, le budget annexe des P.T.T. devant facturer les prestations à leur coût réel. Dès que ce problème sera résolu, la signature de nouvelles conventions pourra intervenir.

#### *Lignes téléphoniques utilisées par les services départementaux d'incendie*

**25530.** - 29 août 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le changement de statut récemment appliqué aux lignes louées par les services départementaux d'incendie et de secours. Désormais dénommées « lignes spécialisées », elles se voient appliquer une augmentation de redevance de quinze fois supérieure en moyenne à la précédente. Il apparaît difficilement concevable qu'un service public, assurant un service gratuit, puisse subir une pareille surcharge financière. Dans tous

les cas, celle-ci est appelée à être répercutée sur les budgets locaux et cette décision pourrait être interprétée comme une manifestation nouvelle d'une pratique de transferts de charges vers les collectivités territoriales. Aussi aimerait-il connaître la justification technique et financière d'un tel relèvement et sa compatibilité avec une politique qui prétend, par ailleurs, limiter l'évolution des tarifs publics, spécialement quand leur produit est réservé aux budgets locaux.

*Réponse.* - Bien que l'honorable parlementaire ne cite pas explicitement le cas d'espèce auquel il se réfère, il semble s'agir d'une conséquence du décret n° 84-313 du 26 avril 1984, qui a modifié la réglementation s'appliquant aux lignes dites « d'intérêt privé », visées aux articles D. 386 et D. 392 du code des postes et télécommunications. Ce décret a rendu plus stricte la notion de ligne d'intérêt privé qui, dorénavant, doit réunir trois conditions : ne pas emprunter, en totalité ou en partie, l'infrastructure constitutive du réseau général de l'administration des P.T.T. ; fonctionner sans aucune connexion avec le réseau public ; ne relier que deux installations terminales appartenant toutes deux à un seul permissionnaire. Cette modification a eu pour objet de fiabiliser le réseau général des télécommunications et, par là, d'améliorer la qualité de service offerte à l'ensemble des usagers, ce qui n'était pas possible dans le cadre de l'ancienne réglementation. En outre, la loi n° 84-939 du 23 octobre 1984, relative au service public des télécommunications, ayant affirmé dorénavant la responsabilité de l'Etat en matière de communication (nouvelle rédaction de l'article L. 37 du code des postes et télécommunications), l'administration des P.T.T. se doit désormais d'être plus vigilante. Aussi, les lignes d'intérêt privé qui existaient avant le décret précité et utilisaient tout ou partie de l'infrastructure du réseau général P.T.T. ont été transformées en liaisons spécialisées, ce qui implique un changement tarifaire. Il convient toutefois de relever tout aussitôt que ce nouveau tarif est une redevance de location-entretien, qui inclut donc désormais la maintenance des liaisons, ce qui relativise le coût global de la transformation. En outre, les liaisons spécialisées louées notamment aux services publics (cas donc des services d'incendie) bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur la redevance de location-entretien ; l'administration des P.T.T. participe ainsi, de ce fait, aux dépenses des collectivités locales ou départementales.

#### *Prise en charge des frais d'adaptation des appareils de télé-alarme*

**25558.** - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si l'administration des P.T.T. a l'intention de prendre en charge les frais d'adaptation des appareils de télé-alarme dont bénéficient les personnes âgées, frais d'adaptation nécessités par le changement des numérotations téléphoniques.

*Réponse.* - Les matériels de télé-alarme évoqués par l'honorable parlementaire peuvent avoir été fournis soit par l'administration des P.T.T., soit par des installateurs privés. S'agissant des matériels qu'elle a fournis, il est évident que l'administration prend en charge l'adaptation nécessitée par la nouvelle numérotation téléphonique. Par contre, en ce qui concerne les matériels fournis par des installateurs privés, l'administration considère que la personne morale (commune ou association suivant le cas) qui a fait mettre en place ces matériels et en est propriétaire doit en être également responsable. Il apparaît dans ces conditions équitable, et du reste conforme aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. D 447), que les éventuelles adaptations rendues nécessaires par la nouvelle numérotation soient laissées à leur charge.

#### *Fermeture d'agences et correspondances postales : bilan*

**25575.** - 5 septembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui communiquer la liste des agences et correspondances postales dont il envisage la fermeture prochaine, dans le département de la Loire ainsi que sur l'ensemble du territoire français. Il voudrait également savoir quel sera le nombre d'emplois supprimés par cette mesure, département par département, ainsi que les solutions globales envisagées pour éviter que les utilisateurs, fussent-ils peu nombreux, ne soient une fois de plus pénalisés par cette décision qui touche à l'évidence le secteur rural.

*Réponse.* - La poste s'efforce en permanence, dans le cadre des moyens dont elle dispose, d'adapter son réseau d'établissements aux besoins réels de la population, en zone rurale comme d'ailleurs en zone urbanisée. Pour les établissements existants, les besoins sont tout naturellement appréciés au regard du niveau d'activité qu'ils enregistrent. Lorsque le trafic est extrêmement



faible - quelques minutes de travail par jour comme dans le cas des agences postales signalées par l'honorable parlementaire - tout laisse à penser que la forme que revêt dans ces communes la présence postale ne correspond peut-être plus aux besoins passés ; il convient alors, en étroite concertation avec les édiles locaux, de mettre en place, au coup par coup, des structures mieux adaptées. Dans ces situations, c'est généralement le préposé à la distribution qui assure dans les meilleures conditions possibles le relais entre le bureau de poste dont il dépend et la population. Comme il dessert chaque jour l'ensemble des foyers de sa circonscription, il peut effectuer au domicile même des usagers, soit sous forme de « commissions », soit directement, la grande majorité des opérations postales et financières. Ce service est très apprécié des personnes âgées ou qui ne peuvent se déplacer. Il s'agit donc d'une adaptation très souple qui ne peut se décider au niveau national. Au contraire, elles doivent être conduites au plus près du terrain, lorsque les circonstances s'y prêtent, en particulier l'absence de gérant et que l'ensemble des personnes concernées sont intimement convaincues des avantages que présentent les modifications proposées. En sens inverse, il convient de souligner que l'adaptation du réseau rural et urbain se traduit aussi par des créations de bureaux de poste et des travaux de bâtiment concernant les établissements existants. C'est ainsi que dans le département de la Loire, de 1983 à la fin de 1985, vingt-deux bureaux de poste auront bénéficié d'une rénovation et onze auront fait l'objet d'une opération importante de réaménagement, d'une reconstruction ou d'une extension. A court terme, il est envisagé également, dans le cadre d'un important programme concernant les bureaux vétustes et exigus, de rénover les bureaux de Noirétable, La Ricamarie et Saint-Jean-Soleymieux. De plus, un nouveau bureau de poste est prévu à Saint-Etienne, sous la dénomination : Saint-Etienne-Tarentaize.

*Montant des taxes applicables  
aux lignes téléphoniques supplémentaires extérieures*

**25816.** - 19 septembre 1985. - **M. Joseph Caupert** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'augmentation sensible, décidée en 1984, des taxes applicables aux lignes téléphoniques supplémentaires extérieures qui traversent une voie publique à une distance inférieure ou égale à 3 km du premier établissement. Cette situation pénalise tout particulièrement les hôtels possédant des annexes qui sont ainsi desservies pendant la seule durée des saisons touristiques, soit au maximum quatre mois par an. Il lui demande si, dans de tels cas, il ne lui paraîtrait pas opportun de renoncer à exiger le paiement des redevances dont il s'agit.

*Réponse.* - Il est exact que la tarification des lignes supplémentaires traversant la voie publique a été modifiée en 1984. Afin de mettre fin à la disparité tarifaire entre ce type de lignes et les liaisons spécialisées, pratiquement identiques techniquement, un rapprochement des tarifs de ces deux produits a été amorcé, en y apportant toutefois deux tempéraments. Tout d'abord, au lieu de fonder la tarification sur la distance réelle entre extrémités, on la calcule maintenant sur la distance à vol d'oiseau, forcément inférieure dans la quasi-totalité des cas. En second lieu, l'uniformisation des tarifs ne s'est faite dans un premier temps qu'au-delà d'une distance de 3 kilomètres, ramenée à 2,3 kilomètres au 1<sup>er</sup> août 1985. L'honorable parlementaire visant particulièrement le cas des hôtels, il convient de souligner à ce propos que, dans le cadre de la même réforme tarifaire, un allègement sensible a été apporté aux redevances dues par ceux-ci. En effet, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1984, les détenteurs d'installations complexes devaient acquitter une redevance mensuelle supplémentaire de 4,50 francs par poste supplémentaire dans certains cas. Depuis cette date, cette redevance a été supprimée et remplacée par une légère augmentation de la redevance portant sur les lignes principales d'extension, portée uniformément à 60 francs. Le supplément par rapport à une ligne d'abonnement ordinaire mixte représente, en province, 20 ou 25 francs, soit l'équivalent de l'ancienne redevance due pour cinq postes supplémentaires environ, alors que dans le cas d'un hôtel ce nombre est toujours nettement supérieur. Cette réforme, outre son aspect simplificateur, a donc été financièrement favorable aux hôtels.

*Modification des installations téléphoniques  
due à la nouvelle numérotation : coût pour les usagers*

**26354.** - 17 octobre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés qui seront causées aux usagers et notamment aux collectivités locales par les coûts de modification de leurs installations téléphoniques provoqués par la nouvelle numérotation téléphonique. Cette mesure est, en effet, susceptible de générer des charges supplémentaires qui ne seront pas compensées par les éventuelles facilités qu'apportera le changement de numérotation. Il demande quelles sont

les mesures qu'il entend prendre pour pallier les incidences financières qui vont peser sur les usagers qui auront à effectuer des modifications onéreuses de leurs installations.

*Réponse.* - La mise en place d'une nouvelle numérotation téléphonique, absolument indispensable pour que les utilisateurs, et notamment les entreprises, puissent continuer à bénéficier d'un service à la mesure de leurs besoins, rend effectivement nécessaire la modification de certaines installations privées. Mais ces adaptations d'équipements ne touchent que 2 p. 100 des entreprises, étant entendu que la nouvelle numérotation n'a aucune incidence sur les installations simples, dont sont dotées non seulement la totalité des usagers résidentiels mais aussi une large majorité d'entreprises. S'agissant des installations privées, il convient de souligner que l'administration des P.T.T. suit, et depuis toujours, une politique libérale qui permet aux entreprises d'acquérir librement leurs équipements parmi la très large gamme des matériels agréés. Elles en sont propriétaires, mais également responsables. Il apparaît dans ces conditions légitime que, conformément aux dispositions du code des P.T.T. (art. D. 447) les éventuelles adaptations rendues nécessaires par la nouvelle numérotation, et le plus souvent liées à des facilités optionnelles, soient laissées à leur charge. Toute autre solution conduirait à faire payer par tous ce qui ne concerne que quelques uns. L'administration des P.T.T. n'entend pas modifier cette politique libérale, ni le partage des responsabilités qu'elle implique, en raison des avantages qu'en retirent les usagers. C'est pourquoi elle ne souhaite pas non plus remettre en cause les dispositions de l'article D. 447. Celles-ci supposent, bien entendu, que les modifications intervenant dans les conditions d'exploitation du réseau public soient introduites de manière à minimiser les conséquences sur les installations privées et que l'information à propos de ces modifications intervienne avec un préavis suffisant. L'administration des P.T.T. a toujours veillé - et veillera encore - avec une attention particulière à ce que ces dispositions soient satisfaites, comme elles l'ont été dans l'opération présente.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Défense des droits de l'homme à Cuba*

**13080.** - 25 août 1983. - **M. Jacques Larché** a constaté avec intérêt que **M. le ministre des relations extérieures**, à la suite de son récent voyage à Cuba, s'était montré particulièrement satisfait de l'esprit d'ouverture dont avait fait preuve M. Fidel Castro en ce qui concerne, notamment, les problèmes économiques et l'appréciation qu'il porte sur la situation politique en Amérique centrale. Il serait heureux de savoir s'il a pu constater la même ouverture d'esprit concernant la défense des droits de l'homme.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures tient, tout d'abord, à exprimer ses regrets pour le retard avec lequel il a été répondu à la question de l'honorable parlementaire. Il le prie de bien vouloir l'en excuser. Comme le sait l'honorable parlementaire, toute intervention en faveur des droits de l'homme, dans quelque pays que ce soit, risque d'être taxée d'ingérence dans les affaires intérieures de ce pays. C'est pourquoi l'action que la France a menée et continue de mener dans ce domaine, à Cuba comme ailleurs, a toujours tenu à demeurer discrète. Cette condition est, en effet, une nécessité si l'on veut obtenir une amélioration du sort des personnes en cause, ce qui est, pour la France, dans le domaine de la défense des droits de l'homme, le fondement de son action. L'honorable parlementaire peut être assuré que, chaque fois que cela est possible, et notamment à l'occasion de ses entretiens avec des hommes d'Etat étrangers, le ministre des relations extérieures ne manque pas de poursuivre avec persévérance, et conformément à la vocation traditionnelle de notre pays, cette noble et difficile tâche.

### *Recrutement par les établissements culturels et d'enseignement à l'étranger : contenu du projet de contrat*

**14406.** - 8 décembre 1983. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact qu'un projet de contrat de travail a été élaboré par ses services en faveur des personnels français recrutés localement par les directeurs des établissements culturels et d'enseignement mentionnés par le décret n° 76-832 du 24 août 1976 : il lui demande s'il est exact qu'une stipulation de ce contrat-type attribue compétence aux juridictions françaises pour régler les différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du contrat. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette clause doit figurer dans les

contrats de travail concernant les personnels en service dans les Etats membres de la C.E.E. Il lui demande, en effet, si une telle clause n'est pas susceptible de contrevenir au droit communautaire. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est susceptible de s'appliquer à cette catégorie de contrats. Dans l'affirmative, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 2 de cette convention, les tribunaux étrangers sont compétents. Il lui expose que certains tribunaux français ont fait application de cette convention à des contrats de travail jugement du tribunal d'instance d'Angers du 4 novembre 1975 paru en revue critique de droit international 1977, n° 4, octobre-décembre - p. 285 - jugement du conseil de Prud'hommes de Vannes du 19 décembre 1975 paru en droit social 1976 202 - note G.A.L., Droz.

*Réponse.* - Un projet de contrat fixant les modalités d'engagement des personnels français recrutés localement par les établissements culturels et d'enseignement a effectivement été élaboré par les services du ministère des relations extérieures (circulaire n° 506 du 2 décembre 1982). Aucune stipulation de ce contrat-type n'a prévu, de façon explicite, l'attribution de compétences juridictionnelles en cas de différends relatifs à l'exécution ou à l'interprétation du contrat. En effet, le recours aux juridictions locales, généralement possible, parfois obligatoire, selon le type de litige ; peut dans certains cas être préféré à la saisine d'une instance française. La compétence de ces instances ne peut s'imposer que si elle ne convient pas à une disposition conventionnelle de droit international.

#### *Composition du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger*

**25397.** - 8 août 1985. - **M. Jacques Habert** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question n° 21773 du 7 février 1984, à laquelle il n'a pas répondu. Par suite de l'annulation en Conseil d'Etat du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 et des conséquences de cette annulation sur le décret suivant n° 82-859, il semble qu'un nouveau décret le remplaçant doive être édicté. L'occasion est ainsi donnée de revoir la composition du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui a été l'objet de critiques, notamment au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Il lui demande, en conséquence, si un nouveau décret relatif au C.E.F.E. est préparé, que celui-ci tienne compte des revendications et des suggestions exprimées par les organes représentatifs des Français établis hors de France.

*Réponse.* - Le ministère des relations extérieures estime que l'annulation en Conseil d'Etat, pour vice de forme, du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger n'entraîne pas, par voie de conséquence, celle du décret n° 82-859, de la même date, créant le Conseil pour l'enseignement français à l'étranger. Aussi ne voit-il pas de raison de le remplacer par un nouveau texte. En revanche, il est disposé à apporter une modification concernant la composition de cette instance, qui consisterait à y introduire deux membres supplémentaires du Conseil supérieur des Français de l'étranger, plus précisément le président et le rapporteur de la commission de l'enseignement, de la culture et de l'information dudit conseil. Il saisira à cet effet l'occasion fournie par le renouvellement de la composition du Conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui vient à échéance en janvier 1986.

#### *Consuls honoraires et agents consulaires*

**25421.** - 15 août 1985. - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les conditions de recrutement et les fonctions des consuls honoraires et agents consulaires, ainsi que les rapports qu'ils doivent entretenir avec les Français établis dans leur circonscription. Il lui demande de bien vouloir lui préciser également comment et dans quelles conditions le département ou le poste diplomatique peut mettre fin unilatéralement à leurs fonctions.

*Réponse.* - Le statut et les fonctions d'agent consulaire sont fixés par le décret n° 76-548 du 16 juin 1976, abrogeant un décret de 1946 et se fondant sur des textes plus anciens, dont des ordonnances royales de 1833. Ce texte précise que les chefs de circonscription consulaire peuvent nommer, dans des localités où l'intérêt du service leur paraît l'exiger, des délégués, qui reçoivent, selon l'importance de leurs fonctions, le titre de consul général, consul ou vice-consul honoraire, ou agent consulaire. Ils sont choisis parmi les Français notables ou parmi les personnalités étrangères de ladite localité. Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins, et leurs fonctions ne sont pas prolongées au-

delà de leur soixante-dixième anniversaire. Un brevet, valable pour une période maximale de cinq ans, leur est délivré par le chef de la circonscription consulaire, après autorisation du ministre des relations extérieures et approbation du chef de la mission diplomatique ; il est, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions. Leurs fonctions ne donnent pas lieu à rémunération, mais ils conservent, selon les modalités précisées par le tarif du droit de chancellerie, tout ou partie des droits qu'ils peuvent être amenés à percevoir ; une subvention, pour insuffisance de recettes, peut également être accordée à ceux d'entre eux qui engagent des frais de bureau, de fonctionnement, voire de secrétariat. Délégués par le chef de circonscription consulaire, dont ils reçoivent les instructions, les agents consulaires le représentent dans leurs localités de résidence, mais n'ont pas eux-mêmes de circonscription consulaire. Ils doivent l'informer de ce qui concerne le service de l'Etat ou les intérêts des Français et répondre à ses demandes de renseignements. Ils doivent assurer la protection des ressortissants français et de leurs intérêts. A ces fonctions de base, peuvent, selon les circonstances, s'ajouter l'exécution de formalités et la délivrance de documents administratifs ; également ils peuvent être chargés, par arrêté interministériel, de la suppléance des administrateurs des affaires maritimes ou des juges des tribunaux de commerce. L'étendue de ces attributions administratives est réduite lorsque l'agent ne possède pas la nationalité française ; il n'est pas autorisé, dans ce cas, à délivrer des passeports ou à dresser des actes d'état civil français. De la nature de ces fonctions découle celle des liens que les agents consulaires entretiennent avec les Français établis dans leur localité : ils sont à leur égard le délégué de l'autorité consulaire, leur intermédiaire auprès des autorités locales lorsqu'ils ont des difficultés, le représentant de l'administration française s'ils ont reçu les extensions d'attributions leur permettant d'établir certains documents. De même, ils peuvent être amenés à visiter les Français détenus et jouer le rôle de bureau d'information français local. Ne disposant d'aucun crédit budgétaire, ils ne sont pas tenus d'organiser des réceptions protocolaires soit pour la fête nationale soit pour un passage de personnalité. Le décret de 1976 ne peut fixer la nature de leurs rapports avec nos concitoyens, puisqu'ils ne sont pas nécessairement français et que chaque agence est différente de l'autre. La mission des agents consulaires cesse lorsqu'ils atteignent l'âge limite de soixante-dix ans s'ils demandent à être déchargés de leurs fonctions, si le ministre des relations extérieures décide d'y mettre fin ou enfin si leur poste est fermé ou transformé (création de consulat, ambassade, etc.). Le chef de la circonscription consulaire peut, après autorisation du ministre des relations extérieures et sur proposition du chef de la mission diplomatique, mettre fin aux fonctions de ses délégués par lettre de préavis donné trois mois avant l'expiration du brevet. Il peut les révoquer selon la même procédure, ou les suspendre sans délai, pour motif grave, dans l'attente d'une décision ministérielle. L'exercice de certaines activités publiques peut être également jugé incompatible avec celles d'agent consulaire et provoquer la démission de l'intéressé ; un agent de nationalité étrangère a ainsi remis son mandat lorsqu'il a accédé à des fonctions ministérielles. Depuis le début de 1982, 126 agents ont été amenés à cesser leurs fonctions : douze sont décédés ; trente ont atteint la limite d'âge ; cinquante-six dont démissionné pour des motifs professionnels, dont trente-neuf à la suite de leur mutation hors de la localité où ils étaient accrédités ; seize ont cessé toute activité pour raisons personnelles ou médicales ; six agences ont été transformées ou fermées (Belize et Castries sont devenues siège d'ambassades, Miami d'un consulat général, Ispahan et Estoril ont été fermés, et Monterey [Ca] transféré à San José) ; un agent a démissionné après avoir accédé à une fonction ministérielle ; quatre n'ont pas vu leurs brevets renouvelés ; un a été révoqué à la suite de son implication dans des opérations financières douteuses.

#### *Zaire : indemnisation des Français dépossédés*

**25561.** - 5 septembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon les informations en sa possession, le Gouvernement zaïrois accepterait d'indemniser les Français dépossédés de leurs biens au Zaïre et proposerait à cette fin au Gouvernement français : 1° de déterminer lui-même la valeur de ses biens réactualisés au 31 décembre 1983 ; 2° une négociation sur les termes d'un règlement définitif ; 3° le principe d'un transfert de chancellerie. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si ces informations sont exactes et si son département compte engager rapidement des négociations mettant fin à une situation particulièrement pénible pour nos compatriotes spoliés et se prolongeant depuis plus de dix années.

*Réponse.* - Le problème de l'indemnisation par le Zaïre de nos compatriotes dépossédés de leurs biens à la suite de mesures prises à leur encontre est suivi avec une attention particulière,

depuis son origine, par le Gouvernement français. Cette indemnisation est d'ailleurs prévue par la législation zairoise elle-même et notamment à l'article premier de la loi n° 78-003 du 20 janvier 1978. Les conversations engagées avec les autorités zairoises se poursuivent à l'heure actuelle. Le calcul des indemnités revenant à chacun de nos ressortissants dépossédés fait l'objet d'une procédure contradictoire à laquelle est associée notre ambassade à Kinshasa. La procédure même d'indemnisation, tenant compte des difficultés financières de nos partenaires zairois, est en cours de définition. L'honorable parlementaire peut être assuré que la recherche d'une solution réaliste et équitable pour nos ressortissants se poursuit avec persévérance et fermeté.

*Résultat des entretiens avec les dirigeants  
de la République populaire de Chine*

**25635.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel a été le résultat des entretiens qu'il vient d'avoir avec les dirigeants de la République populaire de Chine. Sur quels points la coopération entre nos deux pays est-elle susceptible d'évoluer.

*Réponse.* - Les entretiens que le ministre des relations extérieures a eus avec les dirigeants chinois ont été utiles et fructueux. Outre des échanges de vues sur les questions internationales qui ont permis de souligner de nombreux points de convergence, les conversations qu'a eues le ministre sur les relations bilatérales ont été substantielles et autorisent des espoirs fondés dans différents secteurs : au-delà du renforcement, souhaité de part et d'autre, des contacts politiques entre les deux pays - principe retenu d'une rencontre annuelle entre les ministres des affaires étrangères, intensification des contacts entre hauts fonctionnaires de leurs ministères respectifs, contacts plus réguliers entre nos représentations aux Nations unies - la coopération économique a été envisagée dans un esprit constructif et soucieux de l'intérêt des deux parties. Plusieurs projets industriels d'envergure à maturité avancée (nucléaire, télécommunications) ont été évoqués par le ministre qui a marqué notre vif désir de les voir se conclure rapidement. Notre volonté d'identifier les secteurs dans lesquels notre pays serait le mieux à même de participer au développement de la Chine a été rappelé par le ministre à ses interlocuteurs. Le ministre a également rappelé l'intérêt que nous attachions au projet de création à Pékin d'une Oaïson de France, lieu privilégié d'échange et de coopération entre spécialistes et entreprises des deux pays.

## SANTÉ

*Interprétation des textes relatifs aux activités funéraires*

**16762.** - 12 avril 1984. - **M. Louis Longequeue** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle est l'interprétation à donner à l'article 5-1 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur les taux de vacations funéraires, qui stipule : « Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre funéraire située sur le territoire de la commune du lieu de décès que sur production d'un certificat médical constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses visées dans l'arrêté prévu à l'article 4-2. » Cela signifie-t-il que dans ce cas particulier les services municipaux n'ont pas à intervenir, ou bien la procédure doit-elle être similaire à celle utilisée lors des transports de corps sans mise en bière du lieu d'hospitalisation au domicile, avec délivrance d'un certificat spécial de non-contagion.

*Interprétation des textes relatifs aux activités funéraires*

**19739.** - 11 octobre 1984. - **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question n° 16762 parue au *Journal officiel* du 12 avril 1984 sans réponse à ce jour. Il lui demande à nouveau quelle est l'interprétation à donner à l'article 5-1 du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur les taux de vacations funéraires, qui stipule : « Le corps d'une personne décédée ne peut être admis dans une chambre

funéraire située sur le territoire de la commune du lieu de décès, que sur production d'un certificat médical constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses visées dans l'arrêté prévu à l'article 4-2. » Cela signifie-t-il que dans ce cas particulier les services municipaux n'ont pas à intervenir, ou bien la procédure doit-elle être similaire à celle utilisée lors des transports de corps sans mise en bière, du lieu d'hospitalisation au domicile, avec délivrance d'un certificat spécial de non-contagion.

*Réponse.* - Le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée, prévu par les dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976, est soumis à autorisation délivrée par le maire de la commune du décès ou de la commune de départ, dans le cas de corps déposés dans une chambre funéraire, au vu d'un certificat médical par lequel le médecin donne son accord pour un tel transport (art. 4-1 du décret précité). A noter que c'est seulement dans le cas de refus d'un tel transport que le médecin est tenu de motiver sa décision dont le maire doit tenir compte. Une autorisation délivrée par le maire est requise dans les cas suivants : transport du corps d'une personne décédée dans un établissement de soins public ou privé à une chambre funéraire (art. 4 dudit décret) ; admission d'un corps, dans une chambre funéraire, à partir d'un domicile privé ; transfert d'un corps d'une chambre funéraire à une autre chambre funéraire ; transfert d'un corps d'une chambre funéraire à un domicile privé. Toutefois, lorsqu'un établissement de soins public, dépourvu de morgue hospitalière, a passé convention approuvée par le conseil municipal avec le concessionnaire d'une chambre funéraire en vue du transfert de tous les corps des personnes décédées dans cet établissement vers la chambre funéraire en cause, ces transports, en raison de l'existence de la convention qui transforme cette chambre funéraire en chambre mortuaire de l'établissement, ne donnent plus lieu à délivrance individuelle d'autorisation par le maire. Enfin, lorsque le décès a eu lieu sur la voie publique, l'admission du corps en chambre funéraire est autorisée, non par le maire, mais par les autorités de police et, dans le cas d'un corps présentant un problème médico-légal, par le procureur de la République.

*Programme d'étude des effets  
des produits chimiques utilisés en agriculture*

**22846.** - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la nécessité de mettre en place un programme spécifique d'étude des effets des produits chimiques utilisés en agriculture et demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Réponse.* - Les produits chimiques utilisés en agriculture, phytosanitaires et fertilisants, sont soumis à homologation avant leur mise sur le marché ; cette procédure comporte différentes étapes dont l'une concerne l'évaluation des risques toxicologiques au vu d'un dossier très complet. L'autorisation d'un produit vise également le type et les quantités d'utilisation et, dans certains cas, impose des prescriptions particulières d'emploi (interdiction d'aérospersion, par exemple). Les matières actives et les préparations les contenant font l'objet, le cas échéant, d'un classement dans les catégories de dangers prévues par la directive 79/831/C.E.E., ce qui implique l'apposition, sur l'étiquetage du produit, d'un symbole, d'une information sur le risque et de conseils de prudence. Outre cette information de l'utilisateur, le Gouvernement envisage d'adopter très prochainement un décret relatif à la sécurité des travailleurs agricoles utilisant les produits anti-parasitaires à usage agricole. Ce texte prévoira l'utilisation d'équipements de protection pour les produits considérés comme les plus dangereux, des mesures d'hygiène, notamment corporelle ; il renforcera le rôle de la médecine du travail dans ce domaine et définira une formation appropriée des travailleurs. En ce qui concerne les matières fertilisantes, l'Institut national de médecine agricole a été chargé de remettre avant fin 1986 un rapport sur la nature des risques que présentent ces produits pour les travailleurs et de faire des propositions sur les mesures de prévention à mettre en œuvre. De plus, des études ou des actions d'éducation sanitaire, financées sur les crédits régionalisés de prévention du chapitre 47-13, article 60 du budget du secrétariat d'Etat à la santé, ont été lancées dans différentes régions : Bretagne (étude épidémiologique de la pathologie humaine liée à l'exercice des professions agricoles), Centre (risques des pesticides), Limousin (prévention des accidents en milieu agricole), Midi-Pyrénées (conditions de vie et de travail chez les agriculteurs, étude épidémiologique de la périnatalité en milieu agricole), Poitou-Charentes (étude des intoxications aiguës au Parquat). Sur un plan général, des actions de formation et d'éducation sanitaire des travailleurs agricoles sont développées.



*Humanisation du centre médical de Taverny*

23453. - 2 mai 1985. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'état d'extrême vétusté du centre hospitalier La Tuyolle, situé à Taverny (Val-d'Oise). Cet établissement a fait l'objet d'un programme de rénovation approuvé par le ministère en février 1982 et confirmé par un arrêté du 18 mars 1983 du préfet du Val-d'Oise, mais n'a reçu à ce jour aucune subvention ni aucun concours extérieur ; en revanche, il a déjà versé en fonds propres 874 000 francs à la S.C.I.C. et devra fournir en 1985 la somme de 924 000 francs, ce qui représente une charge excessivement lourde. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, pour remédier à cette situation, non seulement dangereuse pour la sécurité des malades, mais également éprouvante pour le personnel.

*Humanisation du centre médical de Taverny*

26341. - 17 octobre 1985. - **M. Olivier Roux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 23453 publiée au *Journal officiel* du 2 mai 1985, restée à ce jour sans réponse. Il attire donc à nouveau son attention sur l'état d'extrême vétusté du centre hospitalier La Tuyolle, situé à Taverny (Val-d'Oise). Cet établissement a fait l'objet d'un programme de rénovation approuvé par le ministère en février 1982 et confirmé par un arrêté du 18 mars 1983 du préfet du Val-d'Oise, mais n'a reçu à ce jour aucune subvention ni aucun concours extérieur ; en revanche, il a déjà versé en fonds propres 874 000 F à la S.C.I.C. et devra fournir en 1985 la somme de 924 000 F, ce qui représente une charge excessivement lourde. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, dans le cadre de l'humanisation des hôpitaux, pour remédier à cette situation, non seulement dangereuse pour la sécurité des malades, mais également éprouvante pour le personnel.

*Réponse.* - Le centre hospitalier La Tuyolle, à Taverny (Val-d'Oise), est un établissement dont les investissements appartiennent à la catégorie II et sont de ce fait placés sous la tutelle de l'autorité déconcentrée du commissaire de la République du département. S'agissant du financement des investissements par le moyen de crédits de subvention, la décision relève du préfet, commissaire de la République de région, dans le cadre de la gestion de l'enveloppe des crédits budgétaires d'investissement qui lui sont alloués. Compte tenu de la limitation des crédits disponibles, seules les toutes premières priorités de chaque région ont pu bénéficier de subventions au cours des dernières années.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Zones défavorisées ou zones de montagne : aides aux entreprises pour le transport des marchandises*

18613. - 26 juillet 1984. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des entreprises en zones défavorisées ou en zones de montagne qui utilisent la S.N.C.F. pour transporter leur production. En effet, alors que l'on essaie au niveau du Gouvernement ou de l'Europe de maintenir, voire de développer, l'activité économique dans les zones difficiles, ces entreprises sont pénalisées par leur éloignement des grands centres de consommation. Est-ce que le Gouvernement n'a pas l'intention de prévoir des tarifs préférentiels pour transporter leurs marchandises par le biais de la S.N.C.F.

*Réponse.* - La pratique consistant à appliquer des tarifs préférentiels aux transports en provenance ou à destination de certaines zones s'est vue condamnée le 11 octobre 1979 par la commission des Communautés européennes. C'est pourquoi les aides au transport s'effectuant sous cette forme, dite Annexe B *ter*, ont été supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Toutefois, pour atténuer les conséquences de cette suppression, a été alors mis en place un programme d'investissements destinés à abaisser les coûts de transport et à améliorer la compétitivité des produits. Indépendamment de ces mesures, spécifiques à la Bretagne et au Massif central, auxquelles se sont ajoutées les enveloppes propres à la poursuite des électrifications des lignes ferroviaires traversant ces régions, l'Etat développe une politique d'aide aux investissements susceptible d'améliorer la productivité des transports au titre du programme prioritaire d'exécution n° 7 du 9<sup>e</sup> Plan. Les crédits

ainsi répartis permettent de financer à hauteur de 50 p. 100 des plates-formes plurimodales de transport, éléments essentiels de la politique de complémentarité des modes de transport. Ces financements d'Etat peuvent être complétés par des financements en provenance des collectivités locales ou des financements européens, tel le Feder hors quota. La S.N.C.F., de son côté, s'attache à rechercher des gains de productivité destinés à abaisser les coûts de transport. Parmi les actions permettant d'y parvenir, on peut citer les acquisitions de matériels spécialisés, mieux adaptés aux besoins des chargeurs, les efforts faits pour améliorer la rotation de ces matériels ainsi que des engins de traction, le développement des installations terminales embranchées, la modernisation des installations de chargement et déchargement, la réorganisation des dessertes terminales, l'alourdissement des charges à l'essieu et la réforme des acheminements. C'est donc par ce type de mesures que peut et doit être recherchée l'amélioration de la compétitivité des transports, et non par le retour à une tarification préférentielle qui, en tout état de cause, a été condamnée par la commission des Communautés européennes.

*Primauté juridique entre directive sur la protection du littoral et P.O.S.*

22530. - 14 mars 1985. - **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un problème de concurrence entre deux normes juridiques. En effet, à quelle norme doit-on accorder la primauté entre d'une part, une directive sur la protection et l'aménagement du littoral et d'autre part, un plan d'occupation des sols, dès lors que l'application des dispositions de ces deux documents peut avoir des effets contraires. Ainsi, un terrain, selon les dispositions retenues, pourrait être constructible car situé en zone U.C. d'un P.O.S. approuvé par une commune, ou non constructible car relevant des dispositions d'une directive sur la protection et l'aménagement du littoral. Considérant que la répartition des nouvelles compétences en matière de décentralisation est de nature à accroître l'acuité de ce problème juridique, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les limites. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, les dispositions du chapitre II de la directive du 25 août 1979, relative à la protection et à l'aménagement du littoral, sont opposables aux tiers, dans les conditions fixées à l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme. Les dispositions de l'article R. 111-15 qui sont applicables dans les territoires couverts ou non par un plan d'occupation des sols (P.O.S.), conformément à l'article R. 111-1 du code de l'urbanisme, permettent de refuser ou d'accorder sous conditions un permis de construire lorsque par leur importance, leur situation et leur affectation, ces constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte notamment des directives d'aménagement national approuvées par décret. Antérieurement au 7 janvier 1983, date à laquelle a été promulguée la loi portant décentralisation de l'urbanisme, la juridiction administrative ne considérait pas la directive comme opposable au contenu des P.O.S. (C.E. association pour la sauvegarde du pays de Rhuys, 21 juillet 1981), de sorte qu'aucune filiation directe ne pouvait être recherchée entre la directive, les P.O.S. et le permis de construire. Selon l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, issu de l'article 73 de la loi du 7 janvier 1983, la directive du 25 août 1979 vaut prescriptions d'aménagement au sens de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et doit à ce titre être prise en compte lors de l'élaboration des P.O.S. Ces dispositions initialement valables jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1985 viennent d'être, afin d'éviter un vide juridique après cette date, prorogées de deux ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987. Il est précisé à ce propos que le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, adopté par le conseil des ministres le 4 septembre 1985, sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, cette directive continue de s'appliquer aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol et aux documents d'urbanisme. Il importe que la compatibilité du P.O.S. avec les dispositions de la directive relative au littoral soit assurée, soit à l'occasion de la modification ou de la révision du document, soit dans les conditions prévues à l'article L. 123-7-1 du code de l'urbanisme qui permet au représentant de l'Etat de mettre en demeure la commune de réviser ou de modifier le document. Dans le cas où les dispositions d'un P.O.S. ne sont pas compatibles avec celles de la directive, une demande d'autorisation d'occuper le sol, bien que compatible avec les dispositions du P.O.S. devrait être refusée, l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme étant d'ordre public ; dans le même sens, le Conseil d'Etat dans son arrêt du 7 juin 1983 - Mme Danièle Gautier - a confirmé ce principe. En l'espèce, le classement en zone urbaine au P.O.S. d'un espace à caractère naturel a été analysé comme étant non conforme aux dispositions de la directive relative au



littoral et sur cette base, la Haute Assemblée a été amenée à confirmer le refus d'une autorisation de lotir. Ainsi, les autorisations d'occuper le sol doivent être examinées au regard des dispositions de la directive relative au littoral, indépendamment de la qualification juridique de la zone du P.O.S. dans laquelle s'inscrit le projet. La prise en compte des dispositions de la directive lors de l'élaboration décentralisée des documents d'urbanisme ou de leur modification devrait aboutir à ce que les dispositions des P.O.S. évitent des conflits de norme avec la directive.

#### *Conditions des travailleurs du transport et évolution des techniques*

**24177.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** comment seront aménagées les conditions des travailleurs du transport, en tenant compte de l'évolution des techniques.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est toujours montré soucieux d'améliorer les conditions des travailleurs du transport eu égard aux progrès de la technologie, à l'augmentation de la productivité et au contexte économique et social. Ainsi, dans le seul domaine du transport routier, le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 a amélioré dans de notables proportions les conditions du travail des conducteurs routiers salariés en permettant une réduction significative de la durée du travail des personnels roulants. De même, les instances de la Communauté européenne ont reconnu la nécessité de réexaminer la réglementation européenne relative aux temps de conduite et de repos, comme l'avait demandé le Gouvernement français. Bien que le nouveau règlement n'ait pas encore été adopté, le Conseil des ministres de la C.E.E. est cependant parvenu à un compromis le 24 juin dernier sur les principales modifications à apporter au règlement. Cette adaptation de la législation aux réalités économiques et sociales actuelles du transport routier va bien dans le sens d'une simplification et d'une plus grande souplesse nécessaires pour répondre à la spécificité de cette branche d'activité et constitue une des conditions indispensables à une meilleure application dans tous les Etats membres des dispositions qui visent à renforcer la sécurité de la circulation routière et à améliorer les conditions de travail des conducteurs routiers.

#### *Sécurité des transports ferroviaires*

**25475.** - 29 août 1985. - **M. Louis Brive** traduit l'opinion publique profondément traumatisée, après la tragédie ferroviaire de Flaujac (Lot), par le caractère irréversible d'une défaillance humaine, dont la terrible erreur ne peut être compensée par un recours technique. Il rappelle qu'il existe encore, en France, 9 000 kilomètres de voies uniques, dont 6 000 sont dépourvues de toute signalisation automatique. En Midi-Pyrénées, par exemple, dont la plupart des départements ont eu à déplorer, dans cette catastrophe, des morts ou des blessés, 573 kilomètres se trouvent dans cette situation : dans le Tarn, entre autres, la plupart des lignes sont à voie unique et certaines demeurent toujours placées sous la surveillance d'hommes seuls. Il demande, par suite, à **M. le Premier ministre** quelles mesures compte prendre le Gouvernement, et dans quels délais, pour que le droit à la sécurité, à l'évidence priorité des priorités, soit garanti à l'ensemble des voyageurs utilisant comme moyen de transport la S.N.C.F. dont les services s'inscrivent souvent dans un contexte irremplaçable au moment où les possibilités de circulation sont indissociables de l'économie nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - La série tragique d'accidents survenus cet été vient entacher une réputation de fiabilité et de sécurité des chemins de fer au demeurant justifiée, puisque, quotidiennement, près de 12 000 trains circulent sur le territoire national dans d'excellentes conditions. Il importe que soient analysées en profondeur les causes de ces accidents, tant du point de vue des règlements et procédures, que du point de vue des techniques, sans oublier les facteurs humains et sociaux, afin d'éviter le renouvellement de tels drames et de maintenir la réputation du chemin de fer en matière de sécurité. C'est d'abord à la S.N.C.F. qu'il appartient de mener une réflexion de fond sur ses méthodes et ses techniques. Celle-ci a été engagée par le conseil d'administration de l'établissement public lors de sa réunion du 25 septembre consacrée presque exclusivement aux problèmes de sécurité ; trois axes de réflexion ont été dégagés : révision des règlements ; réorientation des programmes d'équipement et mise en œuvre de nouvelles expérimentations techniques ; redéfinition et valorisation des actions de formation. Ces travaux constitueront des éléments

pour le rapport que le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a demandé pour la fin de l'année et auquel il attache la plus haute importance. Ce rapport doit fournir une analyse détaillée des accidents survenus, des mesures que la S.N.C.F. aura prises et de celles qu'elle se proposera de mettre en œuvre. Il donnera lieu aux contacts nécessaires entre les services du ministère et ceux de l'établissement public, ainsi qu'aux consultations voulues dans les instances qualifiées de l'entreprise. Par ailleurs, la commission nationale mixte de sécurité de l'exploitation des chemins de fer, qui réunit la direction de la S.N.C.F., les organisations syndicales et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, et a pour mission permanente de fournir des éléments de réflexion visant au renforcement de la sécurité, sera, bien entendu, consultée sur ce sujet. Sans attendre les résultats de ces réflexions, il a été demandé à la S.N.C.F. dès le mois d'août de doubler la cadence d'équipement des lignes en liaison radio sol-trains pour passer de 400 à 800 kilomètres annuels et d'expérimenter au plus vite un système de cantonnement radio, moins onéreux que le système de signalisation habituel mais offrant un niveau de sécurité comparable, pour certaines lignes à voie unique. Enfin, il convient de rappeler que la part des dépenses de sécurité dans les programmes d'investissement de la S.N.C.F. est passée de 14 p. 100 en 1979 à 19 p. 100 en 1984 et que 1,4 milliard de francs a été consacré à la formation en 1984.

#### *S.N.C.F. : prévention des défaillances humaines*

**25630.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la catastrophe ferroviaire d'Argenton-sur-Creuse ne devrait pas entraîner la S.N.C.F. à une réflexion d'ensemble sur les moyens de prévenir les défaillances humaines.

*Réponse.* - La série tragique d'accidents survenus cet été vient entacher une réputation de fiabilité et de sécurité des chemins de fer au demeurant justifiée puisque, quotidiennement, près de 12 000 trains circulent sur le territoire national dans d'excellentes conditions. Il importe que soient analysées en profondeur les causes de ces accidents, tant du point de vue des règlements et procédures, que du point de vue des techniques, sans oublier les facteurs humains et sociaux, afin d'éviter le renouvellement de tels drames et de maintenir la réputation du chemin de fer en matière de sécurité. Il appartient à la S.N.C.F. d'engager une réflexion de fond sur ses méthodes et ses techniques. Ainsi le conseil d'administration de l'établissement public lors de sa réunion du 25 septembre a dégagé trois axes de réflexion : examen des procédures et règlements, bilan technique et redéfinition et valorisation des actions de formation des personnels. Un rapport, demandé par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, doit fournir une analyse détaillée des accidents survenus, des mesures que la S.N.C.F. aura prises et de celles qu'elle se propose de mettre en œuvre. Par ailleurs, la commission nationale mixte de sécurité de l'exploitation des chemins de fer sera, bien entendu, consultée sur ce sujet. Cette commission réunit la direction de la S.N.C.F., les organisations syndicales et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et a pour mission permanente de fournir des éléments de réflexion visant au renforcement de la sécurité. Sans attendre les résultats de ces réflexions, il a été demandé à la S.N.C.F., dès le mois d'août, de doubler la cadence d'équipement des lignes en liaison radio sol - trains pour passer de 400 à 800 kilomètres annuels et d'expérimenter au plus vite un système de cantonnement radio, moins onéreux que le système de signalisation habituel mais offrant un niveau de sécurité comparable, pour certaines lignes à voie unique. Enfin, il convient de rappeler que la part des dépenses de sécurité dans les programmes d'investissement de la S.N.C.F. est passée de 14 p. 100 en 1979 à 19 p. 100 en 1984 et que 1,4 milliard de francs a été consacré à la formation en 1984.

#### *Modification de la loi relative à la copropriété*

**26058.** - 3 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de lui confirmer s'il est exact que le Gouvernement a l'intention d'inscrire prochainement à l'ordre du jour prioritaire des travaux des assemblées parlementaires un projet de loi tendant à modifier la loi de 1965 relative à la copropriété.

*Réponse.* - La proposition de loi n° 2455, A.N., modifiant la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui a été déposée devant l'Assemblée nationale par M. Bonnemaïson et autres députés, est en cours d'examen au Parlement.

*Réalisation d'une ligne T.G.V. entre la vallée du Rhône et Nice*

**26313.** - 17 octobre 1985. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de lancer les études et la réalisation d'une ligne T.G.V. reliant directement la vallée du Rhône à la Côte d'Azur et Nice en évitant le détour par Marseille, ce qui ferait gagner du temps et des kilomètres sur le trajet Paris-Nice. Il lui expose que cette opération aurait en outre pour avantage de donner de l'ouvrage aux entreprises de travaux publics du Sud-Est durement touchées par la crise qui atteint ce secteur.

*Réponse.* - Le Gouvernement a affirmé à plusieurs reprises son attachement à la promotion d'un réseau de lignes à grande vitesse, qui se développera au cours des prochaines décennies. Ainsi, a été décidée la réalisation du T.G.V. Atlantique, et engagée l'étude des T.G.V. Nord et Est, en vue de la mise en place progressive d'un tel réseau. Les décisions à prendre dans l'avenir tiendront compte notamment de la rentabilité économique et sociale des projets envisagés, ainsi que de leur intérêt pour l'aménagement équilibré du territoire national. Dans cet esprit, le prolongement à terme de la ligne à grande vitesse Paris - Sud-Est, au-delà de Lyon, n'est pas exclu. Mais il appartient d'abord à la S.N.C.F. de mener les études préliminaires avant que le Gouvernement ne prenne en considération ces prolongements.

*Réglementation concernant les femmes agents de la S.N.C.F.*

**26408.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la modification de la réglementation en vigueur concernant les femmes agents de la S.N.C.F., mères de famille, qui aurait pour effet de leur accorder une bonification d'un an quand elles n'ont pas eu recours au système de validation des congés de disponibilité, sera retenue en 1986.

*Réponse.* - Il est exact que les femmes agents de la S.N.C.F., mères de famille, ne bénéficient pas, comme les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale ou de la fonction publique, d'une bonification d'annuité pour la retraite au titre

d'enfants élevés. Il est rappelé que les femmes agents de la S.N.C.F. ont toutefois la possibilité de valider pour la retraite, à titre onéreux, les périodes de disponibilité prises pour élever leurs enfants dans la limite de deux années par enfant augmentée d'un congé unique fractionnable de trois ans. Ce système a longtemps été considéré comme compensant l'absence dans le règlement de retraites de la S.N.C.F. des majorations d'annuités existant dans la plupart des régimes. Mais il est vrai que les femmes agents qui, en dehors du congé légal de maternité, n'interrompent pas leur activité professionnelle, le plus souvent pour des raisons financières, peuvent légitimement s'estimer défavorisées. C'est pourquoi la S.N.C.F. avait proposé une modification de la réglementation en vigueur à l'effet d'accorder, comme cela existe pour les fonctionnaires, une bonification de 1 an à la femme agent n'ayant pas recours au système de validation des congés de disponibilité. Mais eu égard aux contraintes imposées par la conjoncture budgétaire, cette proposition, dont le coût n'est pas négligeable, ne peut être retenue à court terme.

### ERRATA

Au *Journal officiel* du 10 octobre 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1915, 1<sup>e</sup> colonne, à la dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 25478 de M. Joseph Raybaud à M. le ministre des P.T.T.

**Au lieu de :** « ...conditions de santé ».  
**Lire :** « ...conditions de marché ».

Au *Journal officiel* du 7 novembre 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 2081, 1<sup>e</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 15595 de M. Jean Francou à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

**Au lieu de :** « ...réservées à certaines catégories en raison de la localisation de la zone... ».  
**Lire :** « ...réservées à certaines catégories d'activités en raison de la localisation de la zone... ».